



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2021



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2EME TRIMESTRE 2021

SOMMAIRE

Date	Numéro	Libellé
01/04/2021	AR2021_193	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.
01/04/2021	AR2021_194	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
01/04/2021	AR2021_195	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.
06/04/2021	AR2021_196	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
06/04/2021	AR2021_197	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS
07/04/2021	AR2021_198	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING ET LA RUE DE DOBELN À GIVORS.
07/04/2021	AR2021_199	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA BOULE FRATERNELLE ET LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
07/04/2021	AR2021_200	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.
07/04/2021	AR2021_201	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DU PORT À GIVORS
07/04/2021	AR2021_202	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PASSAGE LAURENÇON À GIVORS
07/04/2021	AR2021_203	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS.
07/04/2021	AR2021_204	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS
07/04/2021	AR2021_205	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DU GARON ET LA CITÉ DU GARON À GIVORS.
07/04/2021	AR2021_206	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
07/04/2021	AR2021_207	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE JOSEPH FAURE.
13/04/2021	AR2021_208	PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN CATÉGORISÉ
15/04/2021	AR2021_209	PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN CATÉGORISÉ
19/04/2021	AR2021_210	ARRÊTE TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN ET RUE EDOUARD PRENAT A GIVORS
19/04/2021	AR2021_211	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
19/04/2021	AR2021_212	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
19/04/2021	AR2021_213	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.
19/04/2021	AR2021_214	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE SAINT GÉRALD À GIVORS.
19/04/2021	AR2021_215	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
19/04/2021	AR2021_216	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DES VERNES DU 17 MAI 2021 AU 4 JUIN 2021
19/04/2021	AR2021_217	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER CENTRE-VILLE, DU 14 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021
19/04/2021	AR2021_218	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER LA FREYDIÈRE DU 12 JUILLET AU 30 JUILLET 2021
20/04/2021	AR2021_219	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
20/04/2021	AR2021_220	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA PLACE FRANÇOIS ZACHARIE ET LE PARKING PICARD SITUÉ À L'ARRIÈRE DU N° 8, RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
20/04/2021	AR2021_221	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.
22/04/2021	AR2021_222	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
22/04/2021	AR2021_223	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE PARCOURS DE L'ÉPREUVE CYCLISTE DU TRIATHLON FÉMININ À GIVORS.
22/04/2021	AR2021_224	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.
22/04/2021	AR2021_225	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE ET L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
23/04/2021	AR2021_226	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS.
23/04/2021	AR2021_227	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
23/04/2021	AR2021_228	ABROGATION ARRETE MUNICIPAL
26/04/2021	AR2021_229	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
27/04/2021	AR2021_230	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 LA PROMENADE MAURICE THOREZ ET LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.
27/04/2021	AR2021_231	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.
27/04/2021	AR2021_232	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'IMPASSE GISÈLE HALIMI À GIVORS.
27/04/2021	AR2021_233	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
27/04/2021	AR2021_234	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.
28/04/2021	AR2021_236	AUTORISATION DE MAINTIEN EN EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE GEORGES BRASSENS
28/04/2021	AR2021_237	POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – MAGASIN CHAUSSEA
28/04/2021	AR2021_238	AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – LABORATOIRE CERBALLIANCE
30/04/2021	AR2021_240	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.
30/04/2021	AR2021_241	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER ET LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.
30/04/2021	AR2021_242	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING ACCESSIBLE PAR L'AVENUE GISÈLE HALIMI ET JOUXTANT LA PLACE CHARLES DE GAULLE À GIVORS.
30/04/2021	AR2021_243	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'IMPASSE DU FREYSSINET À GIVORS.
30/04/2021	AR2021_244	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.
30/04/2021	AR2021_245	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS
30/04/2021	AR2021_246	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON, LA RUE YVES FARGE ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX
30/04/2021	AR2021_247	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
26/04/2021	AR2021_248	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 QUAI DES MARTYRS
26/04/2021	AR2021_249	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 IMPASSE GISÈLE HALIMI
26/04/2021	AR2021_250	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 52 TER RUE DE L'EGALITÉ

Date	Numéro	Libellé
26/04/2021	AR2021_251	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 AVENUE GISÈLE HALIMI
26/04/2021	AR2021_252	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 G MONTÉE DES AUTRICHIENS
26/04/2021	AR2021_253	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 F MONTÉE DES AUTRICHIENS
26/04/2021	AR2021_254	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION; 18 D MONTÉE DES AUTRICHIENS
26/04/2021	AR2021_255	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 E MONTÉE DES AUTRICHIENS
03/05/2021	AR2021_256	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.
27/04/2021	AR2021_257	AUTORISATION D'ADOPTION D'UN CHIEN REMIS EN FOURRIÈRE ANIMALE
05/05/2021	AR2021_258	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.
06/05/2021	AR2021_260	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR : LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, L'AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
10/05/2021	AR2021_261	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
06/05/2021	AR2021_262	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE DE LA LIBERTÉ À GIVORS
06/05/2021	AR2021_263	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE GIVORS.
07/05/2021	AR2021_264	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
07/05/2021	AR2021_265	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
07/05/2021	AR2021_266	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL
07/05/2021	AR2021_267	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE FRETY, 1ERE ADJOINTE

Date	Numéro	Libellé
07/05/2021	AR2021_268	ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
07/05/2021	AR2021_269	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CHARMION, DIRECTEUR DU SECTEUR DEVELOPPEMENT URBAIN ET POLITIQUE DE LA VILLE
10/05/2021	AR2021_270	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.
10/05/2021	AR2021_271	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS
10/05/2021	AR2021_272	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
10/05/2021	AR2021_273	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.
10/05/2021	AR2021_274	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
17/05/2021	AR2021_275	ARRÊTE TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE ÉDOUARD IDOUX ET L'IMPASSE ÉDOUARD IDOUX
17/05/2021	AR2021_276	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND ET L'ALLÉE JEAN MOULIN A GIVORS
17/05/2021	AR2021_277	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
17/05/2021	AR2021_278	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL A GIVORS
17/05/2021	AR2021_279	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI À GIVORS.
17/05/2021	AR2021_280	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
17/05/2021	AR2021_281	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
20/05/2021	AR2021_282	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
20/05/2021	AR2021_283	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE VERGER ET LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS
20/05/2021	AR2021_284	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.
20/05/2021	AR2021_285	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
20/05/2021	AR2021_286	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS (ILÔT MAS-SUEL) À GIVORS.
21/05/2021	AR2021_287	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN A GIVORS
21/05/2021	AR2021_288	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE CLUZELLE À GIVORS.
21/05/2021	AR2021_289	ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (C.L.S.P.D.)
26/05/2021	AR2021_290	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.
26/05/2021	AR2021_291	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DU LYONNAIS À GIVORS
27/05/2021	AR2021_292	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.
27/05/2021	AR2021_293	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
27/05/2021	AR2021_294	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS
27/05/2021	AR2021_295	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
27/05/2021	AR2021_296	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE L'EGLISE À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
27/05/2021	AR2021_297	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
28/05/2021	AR2021_298	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 28 RUE JOSEPH LONGARINI
28/05/2021	AR2021_299	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 300 RUE PUIITS HENRY
28/05/2021	AR2021_300	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS
28/05/2021	AR2021_301	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DU STADE DE LA LIBÉRATION ACCESSIBLE PAR LA RUE LÉO LAGRANGE CÔTÉ AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
31/05/2021	AR2021_302	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.
31/05/2021	AR2021_303	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.
02/06/2021	AR2021_304	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A GIVORS
02/06/2021	AR2021_305	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
03/06/2021	AR2021_306	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
03/06/2021	AR2021_307	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.
04/06/2021	AR2021_308	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.
04/06/2021	AR2021_309	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.
07/06/2021	AR2021_310	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 3 RUE DES COMBES
07/06/2021	AR2021_311	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE DES COMBES
07/06/2021	AR2021_312	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1206 ROUTE NEUVE

Date	Numéro	Libellé
07/06/2021	AR2021_313	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.
07/06/2021	AR2021_314	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE DU SUEL À GIVORS.
07/06/2021	AR2021_315	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE - TISSUS DES URSULES
07/06/2021	AR2021_316	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE TABAC-PRESSE-LOTO PASCALE TANGHE
07/06/2021	AR2021_317	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
07/06/2021	AR2021_318	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
09/06/2021	AR2021_319	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.
09/06/2021	AR2021_320	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND ET L'ALLÉE JEAN MOULIN A GIVORS
10/06/2021	AR2021_321	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_322	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_323	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_324	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_325	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, LE QUAI DE LA NAVIGATION ET LES PARKINGS JOUXTANT LES QUAIS À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_326	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, PORTANT SUR DES TRAVAUX SNCF, IMPASSE DE LA PERLE À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
10/06/2021	AR2021_327	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA VOIE SANS DÉNOMINATION RELIANT LA RUE ROGER SALENGRO À LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.
10/06/2021	AR2021_328	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.
11/06/2021	AR2021_329	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
14/06/2021	AR2021_330	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
14/06/2021	AR2021_331	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.
14/06/2021	AR2021_332	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
14/06/2021	AR2021_333	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
14/06/2021	AR2021_334	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
15/06/2021	AR2021_335	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 20 CITÉ GEORGES DIMITROV
15/06/2021	AR2021_336	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 C RUE EDOUARD IDOUX
15/06/2021	AR2021_337	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 B RUE EDOUARD IDOUX
15/06/2021	AR2021_338	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 A RUE EDOUARD IDOUX
15/06/2021	AR2021_339	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 31 RUE MARIE MAS
15/06/2021	AR2021_340	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 19 RUE DES COMBES
15/06/2021	AR2021_341	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER À GIVORS.
15/06/2021	AR2021_342	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EDOUARD PRENAT À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
15/06/2021	AR2021_343	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
15/06/2021	AR2021_344	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS
15/06/2021	AR2021_345	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.
15/06/2021	AR2021_346	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A GIVORS
15/06/2021	AR2021_347	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE HONORE PETETIN A GIVORS
15/06/2021	AR2021_348	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE DE LA LIBERTE A GIVORS
15/06/2021	AR2021_349	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
15/06/2021	AR2021_350	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.
16/06/2021	AR2021_351	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
17/06/2021	AR2021_352	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE GIZARD À GIVORS.
21/06/2021	AR2021_353	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS
21/06/2021	AR2021_354	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT A GIVORS
21/06/2021	AR2021_355	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.
21/06/2021	AR2021_356	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS
21/06/2021	AR2021_357	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
23/06/2021	AR2021_358	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
23/06/2021	AR2021_359	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
23/06/2021	AR2021_360	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS
23/06/2021	AR2021_361	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
23/06/2021	AR2021_362	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
23/06/2021	AR2021_363	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
23/06/2021	AR2021_364	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
23/06/2021	AR2021_365	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE, LA RUE MALIK OUSSEKINE, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
24/06/2021	AR2021_366	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
24/06/2021	AR2021_367	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS.
24/06/2021	AR2021_368	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE L'ÉGALITÉ À GIVORS.
24/06/2021	AR2021_369	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS
24/06/2021	AR2021_370	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
24/06/2021	AR2021_371	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX ET LA RUE HENRI WALLON À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
24/06/2021	AR2021_372	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
24/06/2021	AR2021_373	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DU STADE DE LA LIBÉRATION ACCESSIBLE PAR LA RUE LÉO LAGRANGE CÔTÉ AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
28/06/2021	AR2021_374	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA FERMETURE DU PARC DES SPORTS À L'OCCASION DES CONCERTS ORGANISÉS SUR LE SITE DU STADE DE LA LIBÉRATION.
29/06/2021	AR2021_375	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
29/06/2021	AR2021_376	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.
29/06/2021	AR2021_377	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 137 B CHEMIN DES CHÊNES
29/06/2021	AR2021_378	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CARREFOUR FORMÉ PAR LA RUE EDOUARD IDOUX AVEC LA RUE YVES FARGE, LA RUE MARCEL CACHIN ET LE CHEMIN DE LA TOUR DE VARISSAN À GIVORS
29/06/2021	AR2021_379	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS
29/06/2021	AR2021_380	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS
29/06/2021	AR2021_381	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS
	AR2021_382	NUMÉRO D'ACTE ABANDONNE
29/06/2021	AR2021_383	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ ET LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.
29/06/2021	AR2021_384	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER À GIVORS
02/04/2021	DM2021_011	ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE N° 19PA018 – LOT N°01 - EXONERATION DES PENALITES
29/04/2021	DM2021_012	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – DEGRADATIONS VITRAGES GYMNASSE ROMAIN ROLLAND ENTRE LE 13 ET LE 15 JUILLET 2020

Date	Numéro	Libellé
29/04/2021	DM2021_013	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR TOUATI - AFFAIRE 2100271-1
26/04/2021	DM2021_014	MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PLAINE ROBINSON RUE YVES FARGE 69700 GIVORS
05/05/2021	DM2021_015	DON DU LIVRE DONNE MOI TA MAIN 2020 (NUMÉRO 3/3), DE L'ARTISTE MIREÏ L.R. À LA COMMUNE
02/06/2021	DM2021_016	MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DRÔLE D'ÉQUIPAGE
28/06/2021	DEL20210624_1	ACQUISITION DU TÈNEMENT DE L'ANCIEN HÔPITAL GÉRIATRIQUE BERTHOLON MOURIER APPARTENANT AUX HOSPICES CIVILS DE LYON (HCL)
28/06/2021	DEL20210624_2	ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES APPARTENANT AUX HOSPICES CIVILS DE LYON (HCL)
28/06/2021	DEL20210624_3	FONDS DE CONCOURS SIGERLY : REMPLACEMENT DE SOURCES LUMINEUSES ÉNERGIVORES PAR DES LEDS
28/06/2021	DEL20210624_4	REQUALIFICATION DE L'ÎLOT OUSSEKINE : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
28/06/2021	DEL20210624_5	CESSION D'UN VOLUME À L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION OUSSEKINE
28/06/2021	DEL20210624_6	BÂTIMENT SIS 1 QUAI DES MARTYRS À GIVORS - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION D'ACQUISITION N°3 DU 28 JANVIER 2021
28/06/2021	DEL20210624_7	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021
28/06/2021	DEL20210624_8	DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 1 AU BUDGET PRIMITIF
28/06/2021	DEL20210624_9	MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE - PROTOCOLE AVEC LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE ET DE LA COUR D'APPEL DE LYON
28/06/2021	DEL20210624_10	DON D'ARBRES AUX GIVORDINS
28/06/2021	DEL20210624_11	MOUSTIQUES TIGRES
28/06/2021	DEL20210624_12	CRÉATION DE 4 TERRAINS DE BASKET 3X3 ET D'UN SKATE PARC
28/06/2021	DEL20210624_13	OUVRAGES DE DISTRIBUTION - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE GIVORS

Date	Numéro	Libellé
28/06/2021	DEL20210624_14	ENTRETIEN DES ESPACES EXTÉRIEURS DU QPV DES VERNES - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LYON MÉTROPOLE HABITAT, ALLIADÉ HABITAT, LA MÉTROPOLE DE LYON ET LA VILLE DE GIVORS
28/06/2021	DEL20210624_15	ABATTEMENT EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 PORTANT SUR LES TARIFS DE DROITS DE PLACE ET DROITS DIVERS DE VOIRIE LIÉS AUX TERRASSES
28/06/2021	DEL20210624_16	MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 - EXONÉRATION DES DROITS DE PLACE POUR LES MARCHÉS FORAINS
28/06/2021	DEL20210624_17	MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ LOMBARD ET GUÉRIN GESTION
28/06/2021	DEL20210624_18	DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT - AVENANT N°1
28/06/2021	DEL20210624_19	AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE BRASSERIE DU FLEUVE ET PASSION BEAUTÉ
28/06/2021	DEL20210624_20	DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMERCES EN QPV - SIGNATURE DE CONVENTION DE FINANCEMENT
28/06/2021	DEL20210624_21	RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA BOULANGERIE
28/06/2021	DEL20210624_22	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS SUR LA PARCELLE COMMUNALE BI 1007
28/06/2021	DEL20210624_23	ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'UNION LOCALE CGT DE GIVORS ET ENVIRONS
28/06/2021	DEL20210624_24	MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE L'ESPACE NAUTIQUE À COMPTER DU 28 JUIN 2021
28/06/2021	DEL20210624_25	CONVENTION D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS - CAF DU RHÔNE
28/06/2021	DEL20210624_26	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS COURTS ET DES SÉJOURS ACCESSOIRES (MINI-CAMPS)
28/06/2021	DEL20210624_27	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) LA RAMA
28/06/2021	DEL20210624_28	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS DE VACANCES (COLONIES)
28/06/2021	DEL20210624_29	INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Date	Numéro	Libellé
28/06/2021	DEL20210624_30	MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION
28/06/2021	DEL20210624_31	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
28/06/2021	DEL20210624_32	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SUITE AU DÉCÈS D'UN DE SES MEMBRES
28/06/2021	DEL20210624_33	REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INSERTION DANS LA VIE ACTIVE DES JEUNES (MIFIVA)
28/06/2021	DEL20210624_34	INDEMNITÉ POUR OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC
28/06/2021	DEL20210624_35	REMISE GRACIEUSE DE DETTES DANS LE CADRE DES SÉJOURS HIVER 2019-2020
28/06/2021	DEL20210624_36	EMPLOIS PERMANENTS
28/06/2021	DEL20210624_37	EMPLOIS NON PERMANENTS
28/06/2021	DEL20210624_38	CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS
28/06/2021	DEL20210624_39	VŒU POUR UN VÉRITABLE DÉBAT PUBLIC SUR L'AVENIR DES MOBILITÉS SUR LE BASSIN DE VIE ENTOURANT LE NŒUD « GIVORS-TERNAY »

Givors, le 12 août 2021

Le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_193

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104445 du 24/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que l'entreprise Constructel Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 20, rue Fleury Neuvesel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (télécom ou video), rue Fleury Neuvesel à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 avril 2021 au 28 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Fleury Neuvesel à Givors, sur les emplacements de stationnement situé au droit du n° 20.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 1 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_194

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Giraud Déménagements ;

Considérant que l'entreprise : Giraud Déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Marcel Paul à hauteur du n° 3, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 avril 2021, de 07h00 à 19h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Giraud Déménagements de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 3, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 1 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

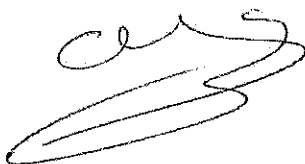
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_195

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par madame Jocelyne Latour ;

Considérant que madame Jocelyne Latour a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n°13, chemin de Barberet.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de création d'ouverture d'entrée carrossable, chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 avril 2021 à 08h00 au 17 avril 2021 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : chemin de Barberet à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, au droit du chantier situé en bout de terrain du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Madame Jocelyne Latour s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Ville de Givors

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 1 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier



Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_196

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Giraud Déménagements ;

Considérant que l'entreprise : Giraud Déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Marcel Paul à hauteur du n° 3, à Givors, pour un déménagement,

Considérant que l'entreprise : Giraud Déménagements a demandé d'annuler l'arrêté AR2021_194 en date du 31 mars 2021 afin d'effectuer le déménagement à une date ultérieure.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_194 en date du 31 mars 2021.

Article 2 : Le 29 avril 2021, de 07h00 à 19h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Giraud Déménagements de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 3, rue Marcel Paul à Givors.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Ville de Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 6 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_197

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105447 du 01/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STPML ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création de grille d'eau pluviale pour un futur aménagement d'emplacement de stationnement, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de régler le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 23 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean Ligonnet à Givors, sur les emplacements de stationnement, au droit du chantier à hauteur du n° 42.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise STPML s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ville de Givors

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 6 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

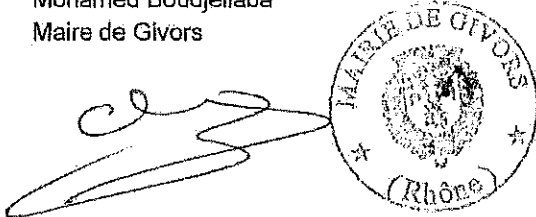
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/04/2021.

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_198

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING ET LA RUE DE DOBELN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Clossur ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de la clôture et des portails de la caserne de Gendarmerie Nationale, avenue du professeur Fleming et rue de Dobeln à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 03 mai 2021,

Avenue du Professeur Fleming, côté caserne de Gendarmerie Nationale, la circulation sur piste cyclable sera neutralisée et déportée sur la voie de circulation.

Avenue du Professeur Fleming, côté caserne de Gendarmerie Nationale, la circulation piétonne dans sa section de trottoir située entre l'enceinte de la caserne de la Gendarmerie Nationale et la piste cyclable sera neutralisée. Le cheminement piétons s'effectuera sur la partie de trottoir restant entre la piste cyclable et la chaussée.

Avenue du Professeur Fleming, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Rue de Dobeln, côté caserne de la Gendarmerie Nationale, la circulation piétonne sera neutralisée et un cheminement piétons sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Clossur s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

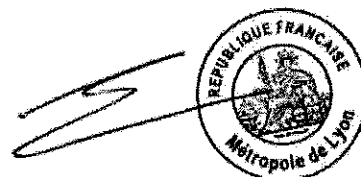
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the Métropole de Lyon and is surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_199

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA BOULE FRATERNELLE ET LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102528 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Energie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation sur réseau gaz, chemin de la Boule Fraternelle et rue Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 17 mai 2021 au 31 mai 2021,

Chemin de la Boule Fraternelle, la circulation sera interdite par route barrée.

Rue Edouard Idoux, à son intersection formée avec le chemin de la Boule Fraternelle, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores ou, en

fonction de l'avancée des travaux par panneaux B15/C18, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Rue Edouard Idoux, en fonction de l'avancée des travaux, la circulation piétonne sera neutralisée au droit du chantier, et un cheminement piétons sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 17 mai 2021 au 31 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de la Boule Fraternelle et rue Edouard Idoux dans sa section comprise entre le n° 13 et le n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel Energie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier


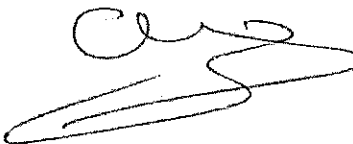
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


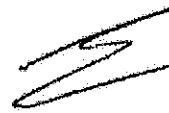
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/04/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/04/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_200

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE
DU MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et
suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Ball Louise ;

Considérant que madame Ball Louise a sollicité la commune afin disposer
d'emplacements de stationnement, avenue du Maréchal Leclerc à hauteur du n° 2, à
Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 avril 2021, de 08h00 à 15h00, autorisation est donnée à madame Ball
Louise de disposer de 5 emplacements de stationnement, au droit du n° 2, avenue du
Maréchal Leclerc à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au
déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les
véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,



- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_201

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE CHEMIN DU PORT À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Marie-Noëlle ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du déménagement au : 5, chemin du Port
à Givors, il y a lieu de régler la circulation.

Considérant que le chemin du Port est une voie étroite.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 avril 2021, de 10h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, Chemin du Port à Givors.

Article 2 : Monsieur Bernard Marie-Noëlle s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée
des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier


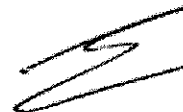
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_202
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PASSAGE LAURENÇON À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104286 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement gaz < 25 ml, passage Laurençon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 26 avril 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, passage Laurençon à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par la rue Joseph Faure et la rue Jean-Marie Imbert.

Article 2 : Le 26 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : passage Laurençon à Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier


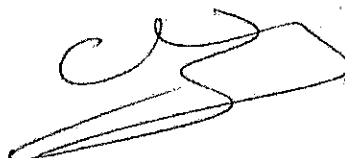
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


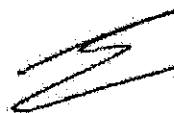
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/04/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/04/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_203
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105011 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue Gabriel Péri à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Gabriel Péri et chemin des Potiers à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 avril 2021 au 28 avril 2021, travaux en 2 phases :

- du 22 avril 2021 au 23 avril 2021, de 08h00 à 17h00, la circulation sera interdite par route barrée :

- rue Gabriel Péri dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon,
- chemin des Potiers.

Une déviation sera mise en place par la cité Gabriel Péri, l'avenue Anatole France.

- du 24 avril 2021 au 28 avril 2021, rue Gabriel Péri, à hauteur du n° 51, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 22 avril 2021 au 28 avril 2021, travaux en 2 phases :

- du 22 avril 2021 au 23 avril 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant
- rue Gabriel Péri dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon,
- chemin des Potiers.
- du 24 avril 2021 au 28 avril 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier, rue Gabriel Péri, à hauteur du n° 51,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


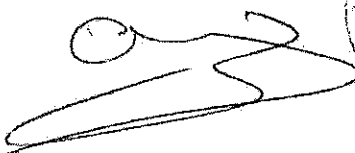
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


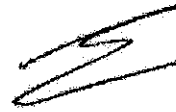
A Givors, le 07/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_204

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104316 et n° 202104318 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisa-
tion visitable d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland, il y a lieu de régle-
menter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 07 août 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Romain Rolland à Givors, dans sa
section comprise entre le rond point jouxtant le n° 1 et le n° 18, au droit des chantiers et
en fonction de leurs avancées.

Article 2 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

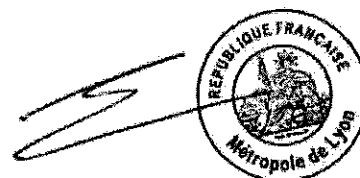
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_205

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DU GARON ET LA CITÉ DU GARON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104317 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, chemin du Garon et cité du Garon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 avril 2021 au 29 juin 2021,

- Chemin du Garon : la circulation sera interdite par route barrée sauf aux riverains
- Cité du Garon, voie côté Est : la circulation s'effectuera en double sens, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Ville de Givors

Article 2 : Du 21 avril 2021 au 29 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : chemin du Garon et cité du Garon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


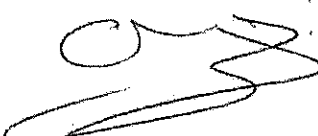
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


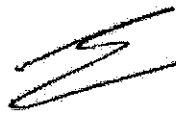
A Givors, le 07/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fablen Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_206

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105290 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue de la Tour de Bans à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 26 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Tour de Bans à Givors, à hauteur du n° 27.

Article 2 : Du 19 avril 2021 au 26 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de la Tour de Bans à Givors, à hauteur du n° 27, des deux côtés de la voie sur 30 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fablen Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_207

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE JOSEPH FAURE.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Peix, pour le compte de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'entreprise Peix a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 5 mètres de long et 1 mètres de large, le long de la façade du n° 31 de la rue Joseph Faure ;

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Peix pour la pose d'un échafaudage de 5 m de long et 1 m de large, le long de la façade du n° 31, rue Joseph Faure à Givors, du 19 avril 2021 au 26 avril 2021.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention, si nécessaire.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Ville de Givors

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 7 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

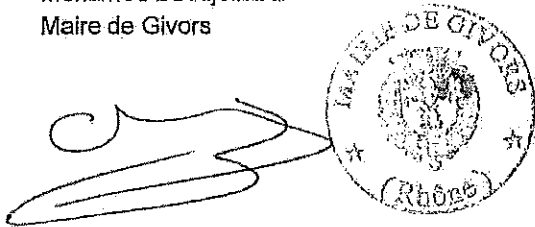
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_208

OBJET : PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN CATÉGORISÉ

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche, et notamment l'article L.211-11 et suivants,

Considérant la transmission de la procédure numéro 2021/34274 du commissariat de Givors, rédigée à l'encontre de Monsieur GARALDI Abdel-Rahim, détenteur d'un chien de première catégorie,

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une procédure pour détention d'un chien de première catégorie sans permis de détention, détention d'un chien de catégorie non muselé sur la voie publique, détention d'un chien de catégorie de plus de 4 mois sans identification,

Considérant que Monsieur GARALDI Abdel-Rahim détient un animal en dehors de la réglementation des chiens de 1^{ère} catégorie,

Considérant que l'animal susvisé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques en prenant les mesures conservatoires nécessaires,

Considérant que ces mesures visent à garantir la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Le chien détenu par Monsieur GARALDI Abdel-Rahim lors du contrôle de la police nationale de Givors (69) effectuée le 07 avril 2021, doit être placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde à savoir à la SPA de Brignais située Parc d'activités des Vallières, 12 Rue de l'Industrie, 69530 Brignais

Article 2 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires.

L'avis sur l'euthanasie du chien sera donné au plus tard 48h après le placement de l'animal. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de Monsieur GARALDI Abdel-Rahim.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

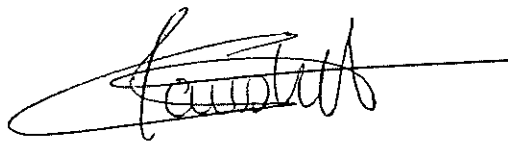
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé, Monsieur GARALDI Abdel-Rahim.
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.
- ampliation du présent arrêté au Commandant Divisionnaire, Olivier VINZENT.
- ampliation du présent arrêté au responsable du lieu de placement de l'animal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 avril 2021,

Audrey CLAUSTRÉ-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale



Envoyé en Préfecture le : 13/04/21
Affiché ou notifié le : 05/07/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_209

OBJET : PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN CATÉGORISÉ

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche, et notamment l'article L.211-11 et suivants,

Considérant la transmission de la procédure numéro 2021/34274 du commissariat de Givors, rédigée à l'encontre de Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Chamsoueddine el hadi, détenteur d'un chien de première catégorie,

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une procédure pour détention d'un chien de première catégorie sans permis de détention, détention d'un chien de catégorie non muselé sur la voie publique, détention d'un chien de catégorie de plus de 4 mois sans identification,

Considérant que Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Mohamed demeurant 3 allée Jean Moulin se déclare être le détenteur de l'animal, et ne pas être en conformité avec la réglementation des chiens catégorisés,

Considérant que ces faits sont définis comme des dangers graves et immédiat,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques en prenant les mesures conservatoires nécessaires,

Considérant que ces mesures visent à garantir la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le chien détenu par Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Chamsoueddine el hadi, lors du contrôle de la police nationale de Lyon (69) effectuée le 07 avril 2021 à GIVORS (69), doit être placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde à savoir à la SPA de Brignais située Parc d'activités des Vallières, 12 Rue de l'Industrie, 69530 Brignais

Article 2 :

Il est demandé à la SPA de faire procéder par un vétérinaire sur l'animal:

- A une diagnose afin de vérifier la race, le type de l'animal et en fonction la catégorie à laquelle il appartient.
- A une évaluation comportementale.
- A une identification par puce.
- A la vaccination antirabique.

Ville de Givors

- A sa stérilisation.

Si l'évaluation comportementale du chien l'imposait, il pourrait être euthanasié.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations, de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation comportementale, d'identification, de stérilisation et d'euthanasie si elle a lieu, de l'animal sont intégralement à la charge de IBEN-CHEIKH-ALI Mohamed qui se déclare être le détenteur.

Article 4 :

Si la diagnose confirme le classement de l'animal en première ou deuxième catégorie, et si les opérations précitées étaient effectuées, IBEN-CHEIKH-ALI Mohamed pourrait prétendre à adopter le chien dans la mesure où il remplirait les conditions relatives à la détention d'un chien de la catégorie fixée.

A ce titre, il devra disposer d'une :

- Demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé.
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L.211-13-1 du code rural.
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
- Non inscription au bulletin n°2 à la suite d'une condamnation judiciaire.

Article 5 :

Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Mohamed disposera d'un délai de deux semaines à compter de la notification de cet arrêté pour se mettre en règle conformément à la réglementation en vigueur, faute de quoi l'animal serait placé définitivement auprès de la SPA.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé, Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Mohamed,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône,
- ampliation du présent arrêté au Commandant Divisionnaire, Olivier VINZENT,
- ampliation du présent arrêté au responsable du lieu de placement de l'animal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 avril 2021,

Audrey CLAUSTRÉ-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale

Envoyé en Préfecture le : 21/04/21
Affiché ou notifié le : 05/09/21





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_210

**OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN ET RUE EDOUARD PRENAT A GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Isofibre;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de raccordement de la fibre
optique, place du Bassin et rue Edouard Prenat à Givors, il y a lieu de réglementer la cir-
culation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 mai 2020 au 15 mai 2020, de 08h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement
interdit, au droit des chambres d'accès place du Bassin et rue Edouard Prenat à Givors.

Article 2 : L'entreprise Isofibre s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier


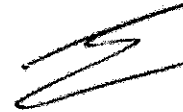
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_211

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103521 du 02/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TPHB ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et
branchement (télécom ou video), avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de régle-
menter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 23 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, avenue Danielle Casanova à Givors, dans sa section
comprise entre les n° 7 et n° 17.

Article 2 : L'entreprise TPHB s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

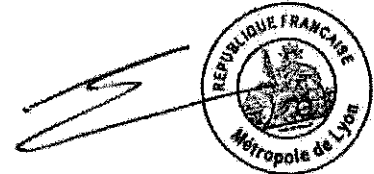
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_212

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104240 du 15/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (télécom ou vidéo), rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 26 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Article 2 : Du 19 avril 2021 au 26 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


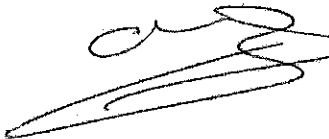
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/04/2021


Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

Fablen Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_213

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202004655 du 16/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), chemin des Cornets à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 29 avril 2021 au 07 mai 2021, 2 jours sur la période,

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin des Cornets à Givors, à hauteur du n° 13.

Article 2 : Du 29 avril 2021 au 07 mai 2021, 2 jours sur la période,

Ville de Givors

le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin des Cornets à Givors, à hauteur du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


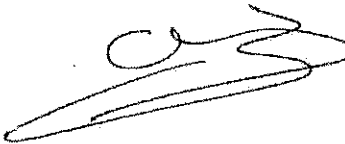
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/04/2021


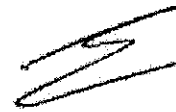
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.

A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_214

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE SAINT GÉRALD À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par EMAUS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'enlèvement de mobilier, rue Saint Gérald à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 04 mai 2021, de 13h30 à 17h30, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Saint Gérald à Givors, à hauteur du n° 2.

Article 2 : Le 04 mai 2021, de 13h30 à 17h30, le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire à l'enlèvement des meubles, sera interdit et considéré comme gênant : rue Saint Gérald à Givors, à hauteur du n° 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : EMAUS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


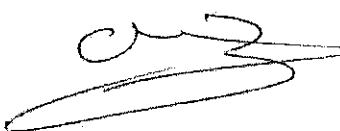
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


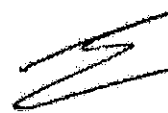
A Givors, le 19/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_215

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003924 du 13/03/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de tranchées en
enrobés à chaud, avenue Youri Gagarine, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 mai 2021 au 28 mai 2021, 4 jours sur la période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, depuis le site de la gendarmerie, devant
le restaurant le Mistral jusqu'à l'Avenue Youri Gagarine puis remontée jusqu'au complexe
sportif .

Article 2 : Du 17 mai 2021 au 28 mai 2021, 4 jours sur la période,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par l'avenue Youri Gagarine, le
chemin de Gizard, la rue Jean Ligonnet, seront mis en clignotant.

Article 3 :

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la Métropole du Grand Lyon au
minimum 48h avant les dates d'intervention.

Article 4 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

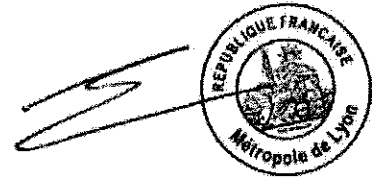
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_216

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER DES VERNES DU 17 MAI 2021 AU 4 JUIN 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune ;

Vu l'arrêté n°2020-038 du 25 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

Ville de Givors

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier** : Les Vernes, dont le périmètre est délimité par :
l'avenue Youri Gagarine, la rue Romain Rolland , le Mormantet (limite avec la commune de Grigny), l'avenue de la Commune de Paris, la rue du Docteur Emile Roux, le chemin des Palermes et le chemin de la Forestière (côté Givors, pour ces 2 voiries, la limite se trouve en milieu de voie avec la commune de Beauvallon), le chemin de la Côte à Cailloux, la rue du Docteur Emile Roux et le chemin de Gizard.
- **Période de l'opération** : du 17 mai 2021 au 04 juin 2021.
- **Jours et horaires de la campagne de capture** : Du lundi au vendredi :
 - De 06h00 à 08h00,
 - De 12h00 à 18h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 avril 2021,

Audrey CLAUSTRE-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale



Envoyé en Préfecture le : 27/4/2021
Affiché ou notifié le : 4/5/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_217

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER CENTRE-VILLE, DU 14 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Vu l'arrêté n°2020-038 du 25 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

Ville de Givors

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Centre Ville**, dont le périmètre est délimité par :
la rue Puits Ollier – la rue de l'Egalité – la place Port du Bief – le quai Robichon-Malgontier – le quai Georges Lévy – la rue Maximilien Robespierre – la rue Pierre Semard – la rue Vieille du Bourg – la rue Jean-Claude Pieroux – la montée de Montagny – l'allée du Souillat – la rue Saint Gérald
- **Période de l'opération** : du 14 juin 2021 au 02 juillet 2021.
- **Jours et horaires de la campagne de capture** : Du lundi au vendredi :
 - De 06h00 à 08h00,
 - De 12h00 à 18h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 avril 2021,

Audrey CLAUSTRÉ-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale



Envoyé en Préfecture le : 27/4/2021
Affiché ou notifié le : 4/5/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_218

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER LA FREYDIÈRE DU 12 JUILLET AU 30 JUILLET 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux public de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Vu l'arrêté n°2020-038 du 25 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

Ville de Givors

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier** : La Freydière, dont le périmètre est délimité par :
le chemin des Cornets (le long du Gier), la route d'Echalas, le chemin du Cotéon, la route du Drevet, la route Neuve, la rue Pierre Semard (côté Ouest), la rue Aimé Césaire et la rue Fleury Neuvesel.
- **Période de l'opération** : du 12 juillet 2021 au 30 juillet 2021.
- **Jours et horaires de la campagne de capture** : Du lundi au vendredi :
 - De 06h00 à 08h00,
 - De 12h00 à 18h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 avril 2021,

Audrey CLAUSTRÉ-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale



Envoyé en Préfecture le : 27/4/2021

Affiché ou notifié le : 4/5/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_219

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202106237 du 19/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et
branchement (télécom ou vidéo), rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la
circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 avril 2021 au 30 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, rue Yves Farge à Givors, à 20m au Sud du carrefour Rue
Yves Farge / Avenue Danielle Casanova.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

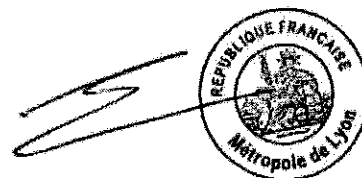
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_220

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LE PARKING DE LA PLACE FRANÇOIS ZACHARIE ET LE PARKING
PICARD SITUÉ À L'ARRIÈRE DU N° 8, RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors ;

Considérant que le service des sports de la ville de Givors a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking de la place François Zacharie et le parking Picard situé à l'arrière du n° 8 de la rue Jean Ligonet.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la finale de coupe de France de joutes Lyonnaises Givordines, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les parkings.

ARRÊTE

Article 1 :

- Du 24 juillet 2021 au 25 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Parking de la place François Zacharie sur l'ensemble des emplacements de stationnement.

- Le 25 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Parking Picard, situé à l'arrière du n° 8 de la rue Jean Ligonet, sur l'ensemble des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : La ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification au service des sports de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 20 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

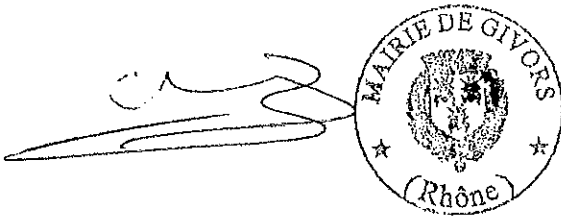
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_221

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105173 du 13/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

**Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction
branchement d'assainissement < 25 ml, rue des Verreries à Givors, il y a lieu de
réglementer la circulation et le stationnement.**

ARRÊTENT

Article 1 : Du 26 avril 2021 au 10 mai 2021, (3 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec un déport de la voie de circulation sur les emplacements de stationnement neutralisé à cet effet, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue des Verreries à Givors, sur 60 mètres à partir de son intersection formée avec la quai Robichon Malgontier.

Article 2 : Du 26 avril 2021 au 10 mai 2021, (3 jours sur la période)

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue des Verreries à Givors, sur 60 mètres à partir de son intersection formée avec la quai Robichon Malgontier, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


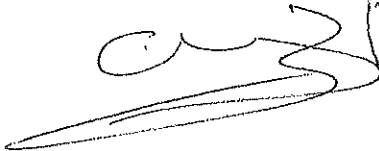
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 20/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_222

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signali-
sation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée
par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires
principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires
(DDT), en date du 21/04/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire,
ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors
chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la
Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105063 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel pour des travaux de : Réparation de
réseau (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à
Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque
d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 avril 2021 au 11 mai 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le n° 4 et le n° 10, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône, Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

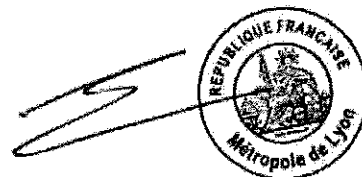
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_223

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE PARCOURS DE L'ÉPREUVE CYCLISTE DU TRIATHLON FÉMININ
À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signali-
sation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée
par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires
principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires
(DDT), en date du 21/04/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire,
ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors
chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la
Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors, pour le déroule-
ment de l'épreuve cycliste du triathlon féminin programmé pour le 19 juin 2021 ;

Considérant que le parcours définis est en agglomération ;

Considérant que certaines voies empruntées ou en traversées sont des Routes à
Grande Circulation (quai Georges Lévy ex D 386 ; rue Pierre Semard - rue de Montrond
ex D 2, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud ex D 488) ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers et des participants à cette épreuve sportive ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 juin 2021, de 10H00 à 12h00,

La circulation sera momentanément interrompue, lors du passage des participants au triathlon féminin sur l'épreuve cycliste, dans les voies du parcours suivant :

Départ: Place du Bassin, Promenade Maurice Thorez, passerelle de l'Amitié, cheminement longeant le Parc Normandie Niemen, quai Georges Lévy (sur trottoir), traversée quai Georges Lévy, place de la Liberté, cheminement du parc MDRF, traversée rue Denfert Rochereau, rue de l'Église, rue Jean-Marie Imbert, place Jean Jaures, esplanade Camille Vallin, traversée rue Saint Gérald, rue Marie Mas, rue Marcel Paul, rue Jacques Prévert, rue Pierre Semard, rue Aimée Césaire, rue Fleury Neuvesel, cheminement longeant le Gier à proximité de la passerelle des Orpailleurs, quai Eugène Souchon, traversée rue de Montrond, ZAC VMC, rue de Montrond, rue des Tuileries, voie sans dénomination (reliant rue des Tuileries à la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, rue Henri Wallon, rue Yves Farge, avenue Danielle casanova, rue Julian Grimau, rue Jean Macé, rue Pierre et Marie Curie, traversée chemin de Gizard, traversée avenue du professeur Fleming, rue de Dobeln, rue Romain Rolland, traversée avenue Youri Gagarine, esplanade jaffuer, parking du stade, pour une arrivée au Stade.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification au service des sports de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

██████████ ██████████
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Ville de Givors

Article dernier

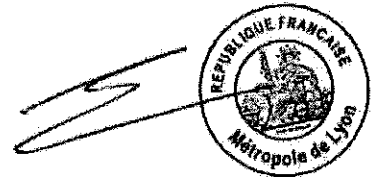
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_224

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Façades ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de ravalement de façade du groupe scolaire, rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 mai 2021 au 14 mai 2021, la circulation piétonne sera déportée sur le trottoir opposé, au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, par neutralisation du trottoir entre le n° 9 et le n° 11.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Ville de Givors:

Article 2 : Du 03 mai 2021 au 14 mai 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, sur 5 emplacements de stationnement, rue Jean-Marie Imbert à Givors, entre le n° 9 et le n° 11.

Autorisation est donnée à l'entreprise AB Façades d'occuper le domaine public afin de disposer le matériel nécessaire au ravalement de façade, notamment par la mise en place d'un échafaudage.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Façades s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

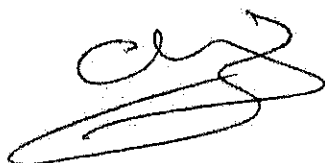
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

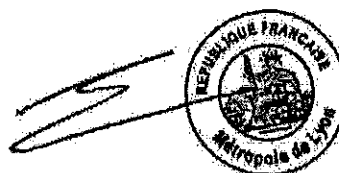
A Givors, le 22/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 22/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_225

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE ET L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Peix ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de construction d'un immeuble, rue Yves Farge et la mise en place d'une ligne d'alimentation électrique du chantier par un branchement sur le transformateur situé avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 mai 2021 au 01 janvier 2022, la circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir opposé, au droit du chantier dont le trottoir sera neutralisé, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 53.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 :

- Du 10 mai 2021 au 14 mai 2021 (1 jours sur cette période), le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Danielle Casanova à Givors, à hauteur des n° 2 au n° 8, pour permettre la pose de supports de réseau électrique aérien.

- du 10 mai 2021 au 01 janvier 2022, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 20 sur 1 emplacement de stationnement.

La largeur de cheminement piétons laissée libre sur les trottoirs, ou seront disposer les supports, sera d'au moins 1,40 m.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Peix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


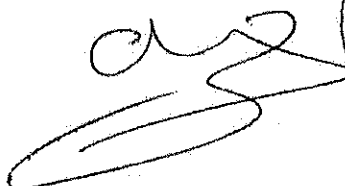
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/04/2021

Mohamed Boudjeilaba
Maire de Givors



A Lyon, le 22/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_226

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202010755 du 14/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Eau du Grand Lyon pour le compte de l'entre-
prise Sade-CGTH ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalis-
ation eau potable et branchement, chemin de Charbonnière, il y a lieu de régler la
circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 mai 2021 au 30 juin 2021,

La circulation sera interdite sauf riverains, par route barrée, chemin de Charbonnière à
Givors, dans sa section comprise entre le chemin de Cluzelle et la parcelle 69091OA128
du chemin de Charbonnière situé à 700 mètres de son intersection formée avec la Route
de Rive de Gier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la route de
Rive de Gier et le Chemin de Cluzelle à Givors.

Article 2 : L'entreprise Sade CGTH s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

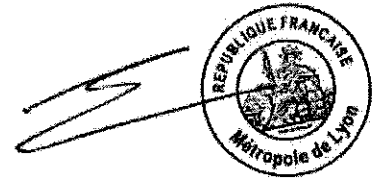
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_227

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JEAN LIGONNET À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et
suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Rancou Sylvie ;

Considérant que madame Rancou Sylvie a sollicité la commune afin disposer
d'emplacements de stationnement, rue Jean Ligonet à hauteur du n° 26, à Givors, pour
un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 mai 2021, de 07h00 à 17h00, autorisation est donnée à madame
Rancou Sylvie de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 26, rue
Jean Ligonet à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au
déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les
véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 23 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier



Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_228

OBJET : ABROGATION ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural notamment l'article L.211-11 et suivants,

Considérant la transmission de la procédure numéro 2021/34274 du commissariat de Givors, rédigée à l'encontre de Monsieur GARALDI Abdel-Rahim, détenteur d'un chien de première catégorie,

Considérant que les informations communiquées par le commissariat de Givors étaient erronées,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté sus-mentionné visant au placement en urgence d'un animal catégorisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté AR2021_208 relatif au placement en urgence d'un chien catégorisé.

Article 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.


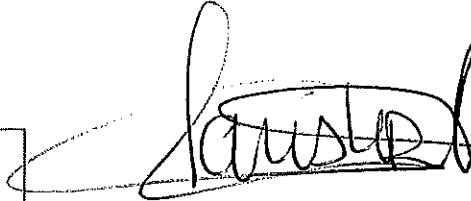
Article dernier :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 avril 2021,

Audrey CLAUSTRE-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale

Envoyé en Préfecture le : 29/04/21
Affiché ou notifié le : 02/07/21





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_229

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
VIEILLE DU BOURG À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Boudjeline Melissa,

Considérant que madame Boudjeline Melissa a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner afin de pouvoir évacuer des gravas et entreposer des matériaux ponctuellement en vis-à-vis du n° 12, rue Vieille du Bourg à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 20 octobre 2021, de 14h30 à 18h30,

Madame Boudjeline Melissa est autorisée à stationner le matériel nécessaire pour l'évacuation de gravas et à entreposer des matériaux ponctuellement sur un emplacement de stationnement situé en vis-à-vis du n° 12 de la rue Vieille du Bourg à Givors.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux nécessaires aux travaux d'évacuation et d'entreposage de matériaux sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Ville de Givors

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la



Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 26 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Ville de Givors

Article dernier


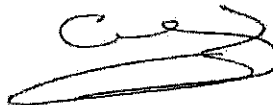
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_230

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 LA PROMENADE MAURICE THOREZ ET LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 26/04/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aiguillage et tirage de la fibre optique, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyrs du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez et place du Bassin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Victor Hugo, ex D 386, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 30 mai 2021, de 19h00 à 05h00,

Rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyr du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez, place du Bassin, la circulation s'effectuera, en fonction du positionnement des chambres d'accès, sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 10 mai 2021 au 30 mai 2021, de 19h00 à 05h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyr du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez, place du Bassin, au droit du positionnement des chambres d'accès.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

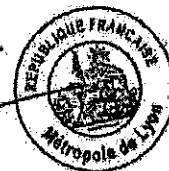
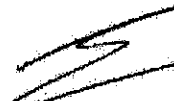
A Givors, le 27/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant.

A Lyon, le 27/04/2021

Pour le Président de la Métropole,

The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_231

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105173 du 13/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton, portant sur l'annulation de l'arrêté n° AR2021_221 en date du 20/04/2021, afin d'établir un nouvel arrêté ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue des Verreries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_221 en date du 20/04/2021.

Article 2 : Du 03 mai 2021 au 17 mai 2021, (5 jours sur la période)

Rue des Verreries, la circulation sera interdite par route barrée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par le quai Robichon Malgontier et la rue Léon Gambetta à Givors.

Article 3 : Du 03 mai 2021 au 17 mai 2021, (5 jours sur la période)

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue des Verreries à Givors, sur 60 mètres à partir de son intersection formée avec la quai Robichon Malgontier, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

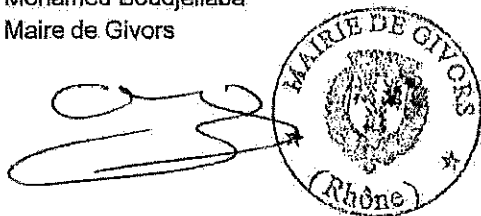
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

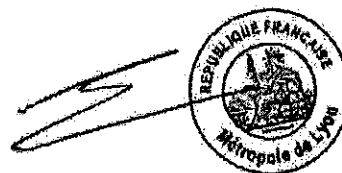
A Givors, le 27/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 27/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_232

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR L'IMPASSE GISÈLE HALIMI À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la Ville de Givors ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un point d'arrêt pour les transport en commun, notamment pour les bus scolaires et de réglementer l'arrêt et le stationnement : impasse Gisèle Halimi à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Point d'arrêt transport en commun,

Impasse Gisèle Halimi, le long du groupe scolaire Louise Michel, à hauteur du parking situé en début de voie en impasse, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de transport en commun, sont interdits et considérés comme gênants.

Article 3 : Arrêt et stationnement interdit,

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet, sur le parking situé en début de voie de l'impasse Gisèle Halimi.

Ville de Givors

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, les véhicules en arrêt ou stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

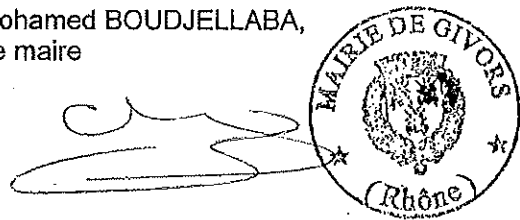
Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 avril 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 29/4/2021

Affiché ou notifié le : 4/5/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_233

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu les accords techniques favorables LYvia n° 202103969, 20210373 et 202103975 du
23/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise GFTP EURL ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction, renouvelle-
ment et réparation réseau TELECOM, RMT ET VIDEO, route d'Echalas à Givors, il y a
lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 mai 2021 au 31 mai 2021, 5 jours sur la période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, aux droits des chantiers, route d'Echalas
à Givors, dans sa section comprise entre le chemin de la Rama (voie d'entrée Nord) et la
limite avec la commune d'Echalas.

Article 2 : L'entreprise GFTP EURL s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

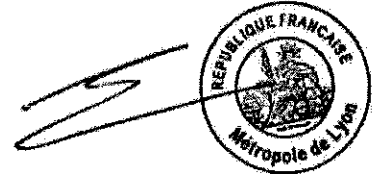
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_234

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE
L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, à la date suivante de 05h00 à 15h00 :

- le samedi 15 mai 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 27 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

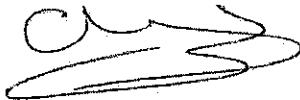
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_235

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - PHARMACIE DES PLAINES

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 20 00016 déposée par madame Quinet Sophie et relatif à l'établissement PHARMACIE DES PLAINES,

Considérant l'avis réputé tacite favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1er septembre 2002

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé PHARMACIE DES PLAINES, situé 40 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, classé en type M de la 5^{ème} catégorie, est autorisé à réaliser les aménagements intérieurs prévus dans la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de

vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 avril 2021,

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 8/7/21

Affiché ou notifié le : 8/7/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_236

OBJET : AUTORISATION DE MAINTIEN EN EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE GEORGES BRASSENS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 14 octobre 2020, faisant suite à la visite de réception de travaux du 1^{er} octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé SALLE GEORGES BRASSENS, situé au 1, Avenue Anatole France 69700 Givors, est autorisé à poursuivre son exploitation. Cet établissement relevant de la réglementation des établissements recevant du public est classé en type L de 3^{ème} catégorie, avec un effectif de 421 personnes.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans le rapport de la commission de sécurité du 14 octobre 2020 joint au présent arrêté sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

Article 3 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 avril 2021,

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 8/7/21

Affiché ou notifié le : 8/7/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_237

OBJET : POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - MAGASIN CHAUSSEA

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 04 novembre 2020, faisant suite à la visite de réception de travaux du 15 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 03 novembre 2020, faisant suite à la visite de réception de travaux du 15 octobre 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination préalable de l'établissement, LA HALLE AUX VÊTEMENTS ENFANTS, est remplacée par CHAUSSEA.

Article 2 : L'établissement CHAUSSEA, situé Zone commerciale du Gier - rue de la Paix 69700 Givors, est autorisé à poursuivre son exploitation. Cet établissement relevant de la réglementation des ERP est classé en type M de la 4^{ème} catégorie, avec un effectif de 297 personnes.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les éventuelles prescriptions formulées dans le rapport de la commission de sécurité du 04 novembre 2020 et dans le rapport de la commission

d'accessibilité du 03 novembre 2020 joints au présent arrêté sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 avril 2021,

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 8/7/21
Affiché ou notifié le : 8/7/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_238

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – LABORATOIRE CERBALIANCE

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant la demande d'autorisation de travaux n °AT 069 091 20 00020 déposée par CERBALIANCE et relative à l'établissement LABORATOIRE CERBALIANCE,

Considérant l'avis réputé tacite favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé LABORATOIRE CERBALIANCE situé rue Yves Farge 69700 Givors, classé en type U de la 5ème catégorie, est autorisé à réaliser les aménagements intérieurs prévus dans la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 avril 2021,

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 8/7/21

Affiché ou notifié le : 8/7/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_240

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 29/04/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105623 du 19/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont hors agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 20 mai 2021, de 09h00 à 16h00, (2 jours sur cette période)

Route de Rive de Gier à Givors, à côté n° 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin de Cluzelle (Givors), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 12 mai 2021 à cinq heures au lundi 17 mai 2021 à cinq heures

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : Du 10 mai 2021 au 20 mai 2021, de 09h00 à 16h00, (2 jours sur cette période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier à Givors, à côté n° 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin de Cluzelle (Givors).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 30/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_241

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER ET LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Drôle d'équipage ;

Considérant que l'association : Drôle d'équipage a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 2 de la rue Puits Ollier et à hauteur de début de voie de la place Jean Jaurès à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du stationnement des véhicules liés à la manifestation dénommée : « Les hommes forts s'éclatent », il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 :

- du vendredi 28 mai 2021 à 08h00 au lundi 31 mai 2021 à 10h00 :

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Puits Ollier à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 2.

- Le samedi 29 mai 2021, de 09h00 à 24h00 :

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera interdit et considéré comme gênant :

Place Jean Jaurès à Givors, sur 6 emplacements de stationnement situés en début de voie, côté gauche de la voie en sens unique, et autorisation est donnée de stationner les véhicules liés à la manifestation en cas de nécessité sur le trottoir.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Drôle d'équipage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service municipale en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 30 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_242

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LE PARKING ACCESSIBLE PAR L'AVENUE GISÈLE HALIMI ET
JOXTANT LA PLACE CHARLES DE GAULLE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par le service Politique de la Ville de la commune de Givors ;

Considérant que le service Politique de la Ville a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking accessible par l'avenue Gisèle Halimi et joutant la place Charles de Gaulle à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du Forum emploi dénommé : « Emploi en cœur de quartier », avec une installation sur le parking accessible par l'avenue Gisèle Halimi et joutant la place Charles de Gaulle à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juin 2021, de 08h00 à 13h00,

le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Parking accessible par l'avenue Gisèle Halimi et joutant la place Charles de Gaulle à Givors, sur 13 emplacements de stationnement, soit 8 emplacements côté immeuble et 5 emplacements côté avenue.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Le service Politique de la Ville s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

Ville de Givors

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 30 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

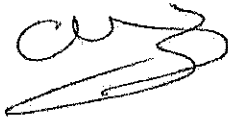
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_243

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'IMPASSE
DU FREYSSINET À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et
suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame MAURICE Marie-Paule,

Considérant que madame MAURICE Marie-Paule a sollicité la commune afin d'obtenir le
permis temporaire de stationner une benne de 6 mètres x 2,40 mètres afin de mettre des
déchets végétaux à hauteur du n° 181, impasse du Freyssinet à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 07 mai 2021 à 13h00 au vendredi 14 mai 2021 à 17h00, madame
MAURICE Marie-Paule est autorisée à stationner une benne au droit du 181, impasse du
Freyssinet à Givors.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les
véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement
nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

Ville de Givors

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.



Le 30 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

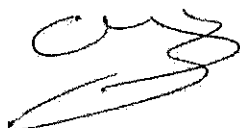
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_244

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
LÉON GAMBETTA À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la demande formulée par madame VILLENEUVE Christelle ;

Considérant que madame VILLENEUVE Christelle a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement dans la rue Léon Gambetta à hauteur du n° 6, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 mai 2021, de 08h00 à 15h00, autorisation est donnée à madame VILLENEUVE Christelle de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 6, rue Léon Gambetta à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale

Ville de Givors

de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau,



Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de
Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 30 avril 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier


Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_245

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103507 et n° 202103514 du 28/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETPP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Déplacement ou dévoiement de réseau électrique, rue Marcel Paul et rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 mai 2021 au 17 mai 2021,

- Rue Marcel Paul, la circulation sera interdite par route barrée, durant 6 jours sur la période considérée.

- Rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la rue Marie Mas, la circulation sera interdite par route barrée, durant une journée sur la période considérée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la rue Joseph Faure, la rue Joseph Longarini, la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro, la rue Jean-Claude Piéroux.

Article 2 : Du 07 mai 2021 au 17 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Marcel Paul et rue Jean-Claude Piéroux (dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la rue Marie Mas).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETPP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.



A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 30/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_246

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON, LA RUE YVES FARGE ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100541 du 12/01/21 et n° 202100664 du 14/01/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Henri Wallon, rue Yves Farge et impasse Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 mai 2021 au 27 mai 2021, travaux en 3 phases,

- **phase 1 - du 03 mai 2021 au 07 mai 2021 :**

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, en sens unique dans le sens Sud-Nord (de la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud en direction de la rue Yves Farge), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Yves Farge et l'allée du n° 29 Cité Yves Farge, la circulation s'effectuera en sens unique, de l'allée de la cité Yves Farge en direction de la rue Yves Farge.

Interdiction de tourner à droite en direction de l'allée de la cité Yves Farge, pour les usagers circulant dans le sens Sud-Nord et provenant de la rue Henry Wallon à partir de la rue Joseph et Marie Louise Liauthaud.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la rue Yves Farge.

- Rue Yves Farge, dans sa section comprise entre la rue Henri Wallon et l'avenue Danielle Casanova, la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens Sud-Nord (de la rue Henri Wallon en direction de l'avenue Danielle Casanova), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- phase 2 - du 10 mai 2021 au 20 mai 2021 :

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Yves Farge et l'allée du n° 29 Cité Yves Farge, la circulation sera interdite par route barrée.

- phase 3 - du 10 mai 2021 au 27 mai 2021 :

- Impasse Edouard Idoux, la circulation sera interdite sauf aux riverains.

Article 2 : Du 03 mai 2021 au 27 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge,

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Yves Farge et l'allée du n° 29 Cité Yves Farge,

- Impasse Edouard Idoux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

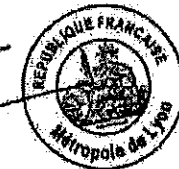

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. It features a central emblem with a crown and a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 30/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. It features a central emblem with a crown and a shield.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_247

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104663 du 06/04/2021 et le n° 202104680 du 28/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sade ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression branchement eau potable < 25 ml au n° 53 rue Yves Farge et de : Construction branchement eau potable < 25 ml au n° 51 rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 mai 2021 au 07 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 51 et n° 53.

Ville de Givors

Article 2 : Du 06 mai 2021 au 07 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des chantiers, rue Yves Farge à Givors, à hauteur des n° 51 et 53 sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Sade s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

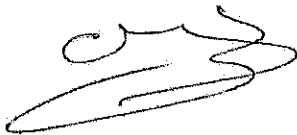
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/04/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 30/04/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_248

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 QUAI DES MARTYRS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Manon BRUNO, notaires associés sise 91 cours Lafayette 69455 Lyon cedex 06 réf : 1015453/AG/MANB/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AO 23 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le quai des MARTYRS:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1	Parcelle n°AO 23

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

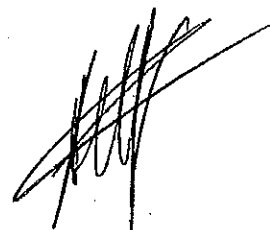
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21

Affiché ou notifié le : 12/05/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_249

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 IMPASSE GISÈLE HALIMI

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AC 32 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Impasse Gisèle HALIMI :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AC 32

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21
Affiché ou notifié le : 17/05/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_250

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 52 TER RUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AT 172 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de l'EGALITE:

N° immeuble	Références cadastrales
52 ter	Parcelle n° AT 172

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

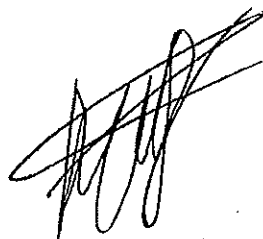
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 03/05/21
Affiché ou notifié le : 17/05/21



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_251

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 AVENUE GISÈLE HALIMI

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AC 32; AC 121 et AC 122 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'avenue Gisèle HALIMI :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AC 32
N° 2	Parcelle n°AC 121
N° 2	Parcelle n°AC 122

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Ville de Givors

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

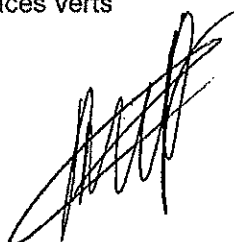
Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21
Affiché ou notifié le : 17/05/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_252

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 G MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 617 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des AUTRICHIENS:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 18 G	Parcelle n°BK 617

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

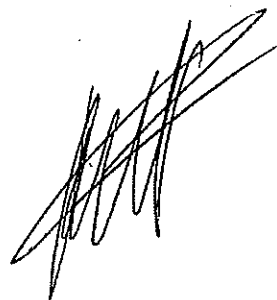
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 03/05/21
Affiché ou notifié le : 12/05/21



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_253

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 F MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 613 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des AUTRICHIENS :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 18 F	Parcelle n°BK 613

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

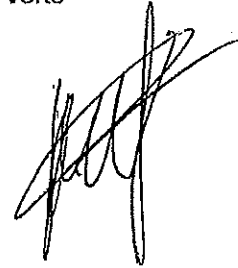
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21

Affiché ou notifié le : 17/05/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AR2021_254

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION; 18 D MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 307 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des AUTRICHIENS :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 18 D	Parcelle n°BK 307

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

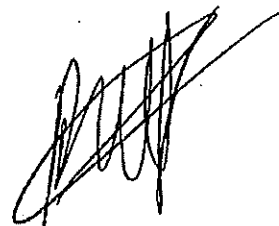
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21

Affiché ou notifié le : 17/05/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_255

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 18 E MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 613 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des AUTRICHIENS :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 18 E	Parcelle n°BK 613

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 03/05/21

Affiché ou notifié le : 13/05/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_256

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL Charpente Couverture Chavas ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Rénovation partielle de
charpente, couverture et zinguerie notamment avec l'installation sur la voie de circulation
d'un échafaudage le long de la façade du bâtiment à rénover, au 1, route d'Echalas à Gi-
vors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 mai 2021 au 04 juin 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, à hauteur de
l'échafaudage situé au 1, route d'Echalas à Givors.

Article 2 : L'entreprise SARL Charpente, couverture Chavas s'engage, par la présente, à
une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

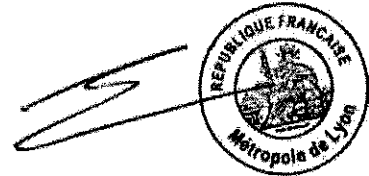
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_257

OBJET : AUTORISATION D'ADOPTION D'UN CHIEN REMIS EN FOURRIÈRE ANIMALE

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment l'article L.211-11 et suivants,

Vu l'arrêté n°AR2021_209 en date du 15 avril 2021 ayant placé en urgence un chien catégorisée identifié sous le numéro 250269500832838 à la SPA de Brignais située Parc d'activités des Vallières, 12 rue de l'Industrie,

Vu l'arrêté n° 2020-038 du 25 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à madame CLAUSTRE-PENNETIER, conseillère municipale déléguée à la protection animal,

Considérant que suite au placement de l'animal, la diagnose réalisée le 20 avril 2021 par le docteur vétérinaire ROTH-CONTAMIN conclut au fait que l'animal ne présente pas l'ensemble des caractéristiques morphologiques définies par l'arrêté du 27 avril 1999, nécessaire à la classification en 1ère ou 2ème catégorie

Considérant que l'animal n'appartient pas aux catégories de chiens dits « dangereux »,

Considérant que Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Chamsoueddine el hadi peut prétendre à l'adoption de l'animal,

ARRÊTE

Article 1 : Les frais afférents aux opérations, de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation comportementale, d'identification, de stérilisation de l'animal sont intégralement à la charge de Monsieur IBEN-CHEIKH-ALI Chamsoueddine el hadi.

Si ce dernier s'acquitte des frais de mise en fourrière, il pourra déposer une demande d'adoption auprès de la SPA de Brignais et l'animal lui sera restitué.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un

Ville de Givors

recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 mai 2021,

Audrey CLAUSTRÉ-
PENNETIER, Conseillère
municipale déléguée à la
protection animale



Envoyé en Préfecture le : 4/5/2021

Affiché ou notifié le : 6/5/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_258

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202106259 du 03/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branche-
ment électrique < 25 ml, rue Léon Gambetta à Givors, il y a lieu de réglementer la circula-
tion.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mai 2021 au 24 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Léon Gambetta
à Givors, à hauteur du n° 29.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article dernier

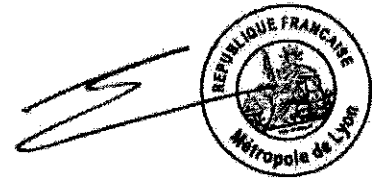
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction des affaires juridiques
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_259

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - PHARMACIE DES PLAINES

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 122-5, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 20 0 0016 déposée le 27 août 2020 et accordée tacitement,

Considérant la déclaration de l'exploitant du 18 janvier 2021, attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé PHARMACIE DES PLAINES situé au 40 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, est autorisé à ouvrir au public. Cet établissement relevant de la réglementation des établissements recevant du public est classé en type M de 5^{ème} catégorie.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité.

Ville de Givors

Article 3 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 juillet 2021,

Martine SYLVESTRE,
Conseillère municipale
déléguée ERP et à
l'animation auprès des aînés



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_260

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR : LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, L'AVENUE DU
MARÉCHAL LECLERC, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE JOSEPH ET MARIE-
LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signali-
sation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée
par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires
principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires
(DDT), en date du 06/05/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, mi-
nistère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chan-
tiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Gatef ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que les travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre op-
tique s'effectuent dans la rue du Moulin, la rue Victor Hugo, l'avenue du Maréchal Le-
clerc, la rue Jean Ligonet, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud ;

Considérant que la rue Victor Hugo et la rue Jean Ligonnet, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 05 juin 2021, de 09h00 à 16h00

En fonction de l'emplacement des appuis aériens et des chambres d'accès implantées aux coordonnées GPS suivantes :

- CH00825-69091 : 45.58817 4.76734 - (à proximité du 15, rue du Moulin),
- CH00824-69091 : 45.58818 4.76727 - (en vis-à-vis du 15, rue du Moulin),
- CH00822-69091 : 45.58808 4.77012 - (à proximité du 8, rue du Moulin),
- CH00816-69091 : 45.58826 4.77041 - (à proximité du 1, rue de Moulin),
- CH00817-69091 : 45.58828 4.77087 - (à l'angle formé par la rue du Moulin avec la rue Victor Hugo),
- CH00812-69091 : 45.58855 4.77102 - (à l'angle formé par la rue Victor Hugo avec l'avenue du Maréchal Leclerc),
- CH00905-69091 : 45.59114 4.77056 - (à proximité du 8 rue Victor Hugo),
- CH00904-69091 : 45.59137 4.77015 - (le long de l'îlot séparateur de voie, proche de l'intersection formé entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Jean Ligonnet),
- CH00954-69091 : 45.59112 4.76877 - (à proximité du 7, rue Joseph et Marie Louise-Liauthaud),
- CH01314-69091 : 45.59101 4.76767 - (à proximité du 16 rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud),
- CH01315-69091 : 45.59096 4.76741 - (à proximité du pont SNCF proche du 16, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud),
- CH00976-69091 : 45.59072 4.76656 - (en vis-à-vis du 24, rue Joseph et Marie Louise Liauthaud),

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Article 3 : L'entreprise SAS Gatel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône, Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS,
Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

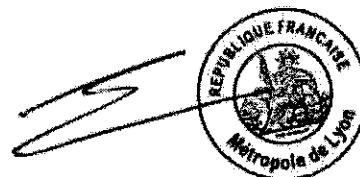
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/05/2021

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien Bagnon'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features the coat of arms of the Métropole de Lyon, which includes a lion and a bear. The text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' is written along the top inner edge of the seal, and 'Métropole de Lyon' is written along the bottom inner edge.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_261

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE
L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier, de modifier la date de la tenue d'un vide-grenier, préalablement autorisé par l'arrêté n° AR2021_234 en date du 27/04/2021 ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du vide-grenier, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_234 en date du 27/04/2021.

Article 2 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la tenue du vide-grenier sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 15h00, à la date suivante :

- le samedi 22 mai 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier

s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 6 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

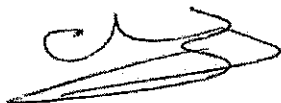
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_262

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE DE LA LIBERTÉ À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur MANNON Khaled, gérant du commerce « La brasserie du fleuve », situé : 10, place de la Liberté à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « La brasserie du fleuve » représentée par Monsieur MANNON Khaled est autorisée à installer deux zones de terrasse aménagée, l'une composée de 5 tables et 10 chaises, l'autre composée de 15 tables et 30 chaises sur le domaine public, du 19 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de ces terrasses seront respectivement de 11 mètres carrés (soit 7m x 1,5 m), et de 40 mètres carrés (soit 10 m x 4 m) et l'emprise sur le domaine public n'excèdera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

Ville de Givors

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au commissaire de Police, à la police municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.



Le 6 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Ville de Givors

Article dernier

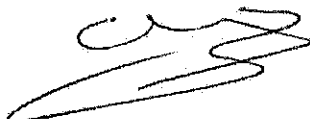
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_263

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 06/05/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Elliva, pour le compte de GRDF, pour des travaux de détection de réseaux, sur l'ensemble des voies de la commune Givors ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que certaines voies sont des Routes à Grande Circulation (ex D 2, ex D 315, ex D 386 et ex D 488) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2021 au 08 juin 2021, de 09h00 à 16h00,

Sur l'ensemble des voies de la commune de Givors, la circulation s'effectuera ponctuellement et en cas de nécessité en fonction de la zone de détection des réseaux, sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Article 3 : L'entreprise Elliva s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

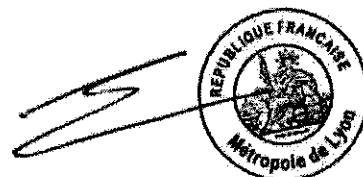
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/05/2021

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_264

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Garni ;

Considérant que l'entreprise Garni a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 10 mètres de long et 0,80 mètres de largeur, le long de la façade du n° 65, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ainsi qu'une base de vie composée d'un bungalow et de toilettes, sur l'emplacement de stationnement au droit du n° 65, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, du 17 mai 2021 au 17 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Garni pour la pose d'un échafaudage de 10 m de long et 0,80 m de large, le long de la façade du n° 65, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, et pour l'installation d'une base de vie composée d'un bungalow et de toilettes sur l'emplacement de stationnement situé au droit du n° 65, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, du 17 mai 2021 au 17 juillet 2021.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'emplacement de stationnement où sera disposée la base de vie.

Ville de Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Article dernier

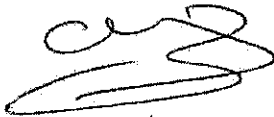
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A. Givors, le 07/05/2021.

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_265

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Le Lien, représentée par monsieur Saïd Khemari a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un vide-grenier, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au vide-grenier sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 17h00 :

- le samedi 12 juin 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Le Lien, représentée par monsieur Saïd Khemari s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa

Ville de Givors

responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 7 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

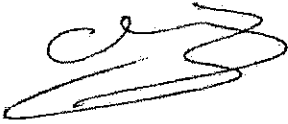
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_266

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A
MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal d'installation du 3 juillet

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°3 et 4 en date du 10 juillet 2020 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Marchés forains

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Suivi et gestion des marchés forains du territoire ;
- Relations avec les partenaires.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

Ville de Givors

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;
- Demandes d'emplacement sur le marché : courriers aux demandeurs et aux concessionnaires du marché

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Fréty, délégation de signature est donnée à Monsieur Alipio Vitorio pour les documents suivants :

Finances :

- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 1 000 euros toutes taxes comprises ;
- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;
- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- Les certificats administratifs ;
- Les certificats de paiement ;
- Les arrêtés de gestion des régies d'avance et de recette ;
- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;
- Les certifications pour respect des délais de livraison ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila Allali, délégation est donnée à monsieur Vittorio pour les fonctions suivantes :

Développement économique :

- Suivi de la politique de développement économique sur le territoire ;
- Suivi des demandes de subvention le cas échéant ;
- Mise en place des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et opérations urbaines.

Cette délégation entraîne, le cas échéant, délégation de signature pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 5 : La signature par monsieur Alipio Vitorio des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 21 juillet 2020, date à laquelle les délibérations n°3 et 4 du 10 juillet 2020 sont devenues exécutoires.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclín 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 18/05/2021
Affiché ou notifié le : 18/05/2021



Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_267

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A
MADAME LAURENCE FRETY, 1ERE ADJOINTE**

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de Madame Laurence Fréty en qualité de 1ère adjointe au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-040 du 6 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Laurence Fréty, 1ère adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Finances

Ressources humaines

Egalité femmes hommes

Qualité de service

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;

Ville de Givors

- Suivi de l'élaboration du rapport annuel sur l'égalité femmes hommes ainsi que la mise en œuvre du plan d'action « égalité professionnelle » ;

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

Finances :

- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 1 000 euros toutes taxes comprises ;
- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;
- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- Les certificats administratifs ;
- Les certificats de paiement ;
- Les arrêtés de gestion des régies d'avance et de recette ;
- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;
- Les certifications pour respect des délais de livraison.

Ressources Humaines :

- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine de la commission administrative paritaire, du comité médical ou de la commission de réforme ;
 - Les courriers envoyés dans le cadre des procédures disciplinaires ;
 - Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne, les arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement, sanctions disciplinaires...);
 - Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;
 - Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;
 - Les déclarations d'accidents du travail ;
 - L'ampliation des arrêtés individuels ;
 - Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
 - Les déclarations des charges sociales ;
 - Les conventions d'accueil des stagiaires ;
 - Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- En ce qui concerne les finances, Monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal ;
- En ce qui concerne les ressources humaines, Monsieur Thierry Grimm, directeur général des services ;

Dans les limites fixées par leurs arrêtés respectifs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à Madame Fréty pour les actes suivants :

Ressources Humaines :

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;
- les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;
- les attestations de recrutement destinées au personnel ;
- les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;
- les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles ;
- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;
- les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...
- les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;
- la certification des heures supplémentaires des agents communaux ;
- les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services, du secteur du vivre ensemble et du secteur ressources ;

Article 5 : La signature par madame Laurence Fréty, des pièces et actes cités du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

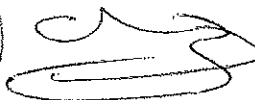
Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 21 juillet 2020, date à laquelle les délibérations n°3 et 4 du 10 juillet 2020 sont devenues exécutoires.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Ville de Givors



Envoyé en Préfecture le : 18/05/2021
Affiché ou notifié le : 18/05/2021.

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_268

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu la délibération n°29 du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°2020-017 du 21 juillet 2020 et n°AR2020_141 du 15 décembre 2020 sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Thierry Grimm, en sa qualité de directeur général des services, pour les actes suivants :

- la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;

Finances publiques :

- les devis et les bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros toutes taxes comprises. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, Monsieur Jean Charmion pourra signer ces actes ;

Ressources Humaines :

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;

- les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;

- les attestations de recrutement destinées au personnel ;

- les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;

- les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;

Ville de Givors

- les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles ;
- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;
- les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...
- les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;
- la certification des heures supplémentaires des agents communaux ;
- les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services, du secteur du vivre ensemble et du secteur ressources ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, Madame Laurence Fréty, pourra signer les actes relatifs au ressources humaines énoncés ci-dessus, en sa qualité de première adjointe déléguée notamment aux ressources humaines.

Gestion des salles municipales

- les contrats de réservation des salles municipales ;
- les courriers de retour de dépôt de garantie dans le cadre des réservations de salles municipales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Charmion, directeur du secteur développement urbain et politique de la ville, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Grimm pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :

- les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- les courriers de saisine des services de France Domaines ;

Gestion locative

- les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;
- les avis d'échéance de loyer ;
- les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- les courriers de révision des loyers et redevances ;
- les correspondances avec les locataires et occupants ;

Affaires économiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'élu ayant reçu délégation :

- les demandes d'emplacement sur le marché : courrier au demandeur et au concessionnaire du marché ;
- les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Ressources humaines :

- les ordres de mission des agents communaux relevant de son secteur.

Finances publiques :

- les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fréty, délégation de

signature est donnée à Monsieur Thierry Grimm pour :

Ressources humaines :

- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine de la commission administrative paritaire, du comité médical ou de la commission de réforme ;
- Les courriers envoyés dans le cadre des procédures disciplinaires ;
- Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne, les arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement, sanctions disciplinaires...);
- Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;
- Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les déclarations d'accidents du travail ;
- L'ampliation des arrêtés individuels ;
- Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires ;
- Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;

Article 5 : La signature par Monsieur Thierry Grimm des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 6 : Le Maire de la commune de Givors, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,

Le maire



Envoyé en Préfecture le : 18/05/2021
Affiché ou notifié le : 18/05/2021



Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_269

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CHARMION, DIRECTEUR DU SECTEUR DEVELOPPEMENT URBAIN ET POLITIQUE DE LA VILLE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu la délibération n°29 du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur du Secteur développement urbain et politique de la ville.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR2020_140 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean Charmion, ingénieur principal titulaire, en sa qualité de directeur du Secteur développement urbain et politique de la ville, pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :

- Les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- Les courriers de saisine des services de France Domaines ;

Gestion locative

- Les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;
- Les avis d'échéance de loyer ;
- Les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- Les courriers de révision des loyers et redevances ;
- Les correspondances avec les locataires et occupants ;

Affaires économiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'élu ayant reçu délégation :

Ville de Givors

- Les demandes d'emplacement sur le marché ; courrier au demandeur et au concessionnaire du marché ;
- Les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Ressources humaines :

- Les ordres de mission des agents communaux relevant de son secteur.

Finances publiques :

- les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par Monsieur Thierry Grimm, directeur général des services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Charmion pour les devis et bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros toutes taxes comprises.

Article 4 : La signature par Monsieur Jean Charmion des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 5 : Le Maire de la commune de Givors, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 18/05/2021
Affiché ou notifié le : 18/05/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_270

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Signaux Girod Est ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'inspection d'ouvrage Pont
SNCF, rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mai 2021 à 21 h 00 au 12 mai 2021 à 06 h 00,

La circulation sera interdite, par route barrée, rue des Tuileries, dans sa section comprise
entre la rue Jean Ligonnet et la voie sans dénomination reliant la rue des Tuileries à la
rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors.

Article 2 : L'entreprise Signaux Girod Est s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée
des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

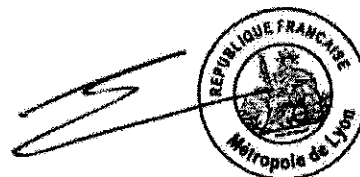
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_271

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SNCF Réseau ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux sur ligne ferroviaire avec fer-
meture du passage à niveau n° 343 et annulation de la sonnerie, chemin des Chabau-
dières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 mai 2021 au 04 juin 2021,

La circulation de tous véhicules et piétonne sera interdite par passage à niveau fermé,
chemin des Chabaudières à Givors, au passage à niveau n° 343.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale
rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue
en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier



Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_272

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société Constructor SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle avec livraison par camion toupie, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 19 mai 2021, de 08h00 à 14h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la rue Marie Mas.

Article 2 : Le 19 mai 2021, de 08h00 à 14h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean-Claude Piéroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la rue Marie Mas.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La société Constructor SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

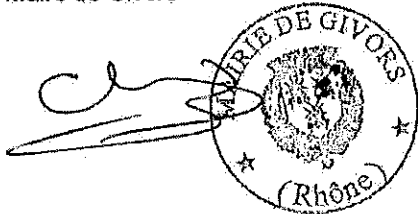
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 10/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_273

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107267 du 10/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AESF ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de sondage géotechnique,
rue des Combes à Givors, il y a lieu de régler la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue des Combes à Givors à proximité
du n° 20.

Article 2 : L'entreprise AESF s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale
rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

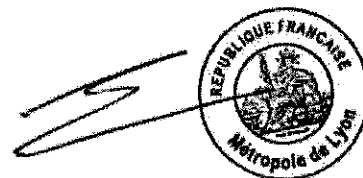
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_274

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013964 du 27/10/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de sup-
ports de ligne aérienne (télécom ou video), impasse Edouard Idoux, il y a lieu de régle-
menter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 mai 2021 au 21 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, impasse Edouard Idoux à Givors, à
proximité du n° 26 C.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

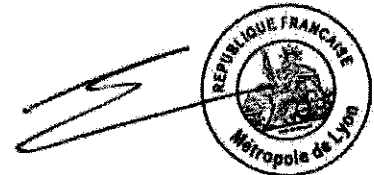
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_275

**OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE ÉDOUARD IDOUX ET L'IMPASSE ÉDOUARD IDOUX**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100541 du 12/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalis-
ation d'assainissement et branchement, impasse Edouard Idoux, il y a lieu de réglementer
la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 mai 2021 au 27 mai 2021, de 07h00 à 17h00,

En complément de l'arrêté n°AR2021_246

La circulation s'effectuera par alternat, sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h
dépassement interdit, au droit du chantier rue Edouard Idoux au niveau du carrefour
formé avec l'impasse Edouard Idoux à Givors.

Article 2 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

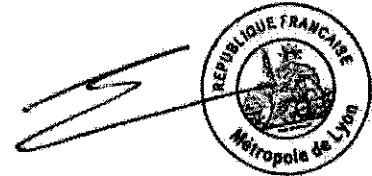
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclín - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_276

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE
ROMAIN ROLLAND ET L'ALLÉE JEAN MOULIN A GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors,

Considérant que le service politique de la ville a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, du bout de parking situé près de l'école Romain Rolland et le parking à proximité de l'allée Jean Moulin à Givors, le 11 juin 2021 de 16h00 à 19h30, afin de garantir la sécurité lors de la manifestation « C'du Propre »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 juin 2021 de 16h00 à 19h30,

Autorisation est donnée au service de la politique de la ville de disposer des emplacements de stationnement du bout du parking situé près de l'école élémentaire Romain Rolland, rue Romain Rolland et tout le parking à côté du LCR Jean Moulin à proximité de l'allée Jean Moulin à Givors,

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Ville de Givors

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Article dernier

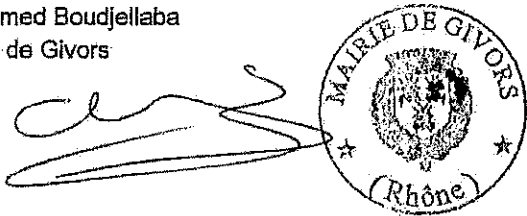
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_277

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur RIBEIRO DE ALMEIDA Carlos Alberto, gérant du commerce «L'OVALE», situé 63, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «L'OVALE», ayant en activité principale : Bar - Restaurant, représentée par Monsieur RIBEIRO DE ALMEIDA Carlos Alberto est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 63, rue Roger Salengro à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement, une terrasse composée de 3 tables et 15 chaises
- zone 2 : située dans le prolongement de l'abri bus, une terrasse composée de 2 tables et 12 chaises

La présente autorisation est valable du 19 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 6,75 mètres carrés (soit une emprise au sol de 4,50 m x 1,50 m)
- zone 2 : 4,50 mètres carrés (soit une emprise au sol de 3 m x 1,5 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Ville de Givors

Le passage laissé libre entre les deux zones sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 17 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

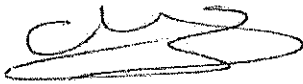
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

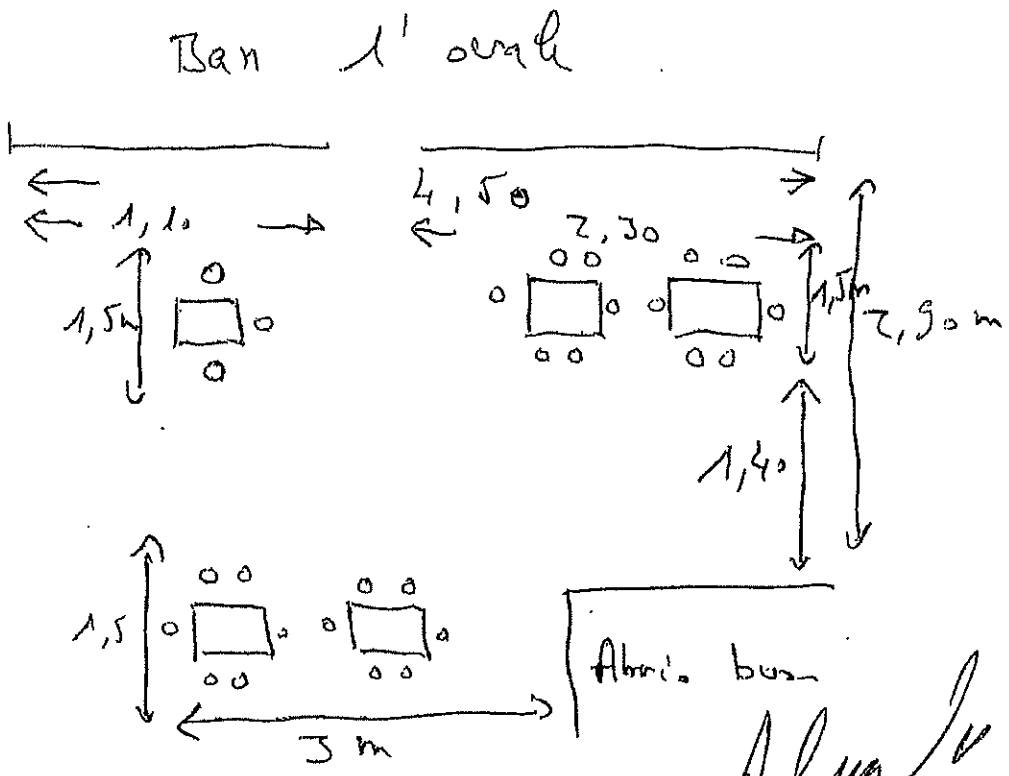


PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : Ban l'ovale

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_278

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1
et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des
droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les
terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août
2015,

Considérant la demande de Monsieur GRIMALDI Bruno, gérant du commerce «Grimaldi
Point Chaud», situé 3, rue Fleury Neuvesel à Givors pour l'installation d'une terrasse sur
le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «Grimaldi Point Chaud», ayant en activité principale : Point chaud –
vente de viennoiseries, vente et préparation de pizza, quiches, salades, sandwiches,
boissons, plats traditionnels – vente à emporter en livraison ou à consommer sur place,
représentée par Monsieur GRIMALDI Bruno est autorisée à installer sur le domaine
public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 3, rue Fleury
Neuvesel à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement, une terrasse composée de 4
tables et 8 chaises

- zone 2 : située dans le prolongement et séparée par un arbre, une terrasse composée
de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 19 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 14,62 mètres carrés (soit une emprise au sol de 4,30 m x 3,40 m)

- zone 2 : 5,44 mètres carrés (soit une emprise au sol de 3,40 m x 1,60 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan

Ville de Givors

annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Le passage laissé libre entre les deux zones et le long des zones de terrasses sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 17 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

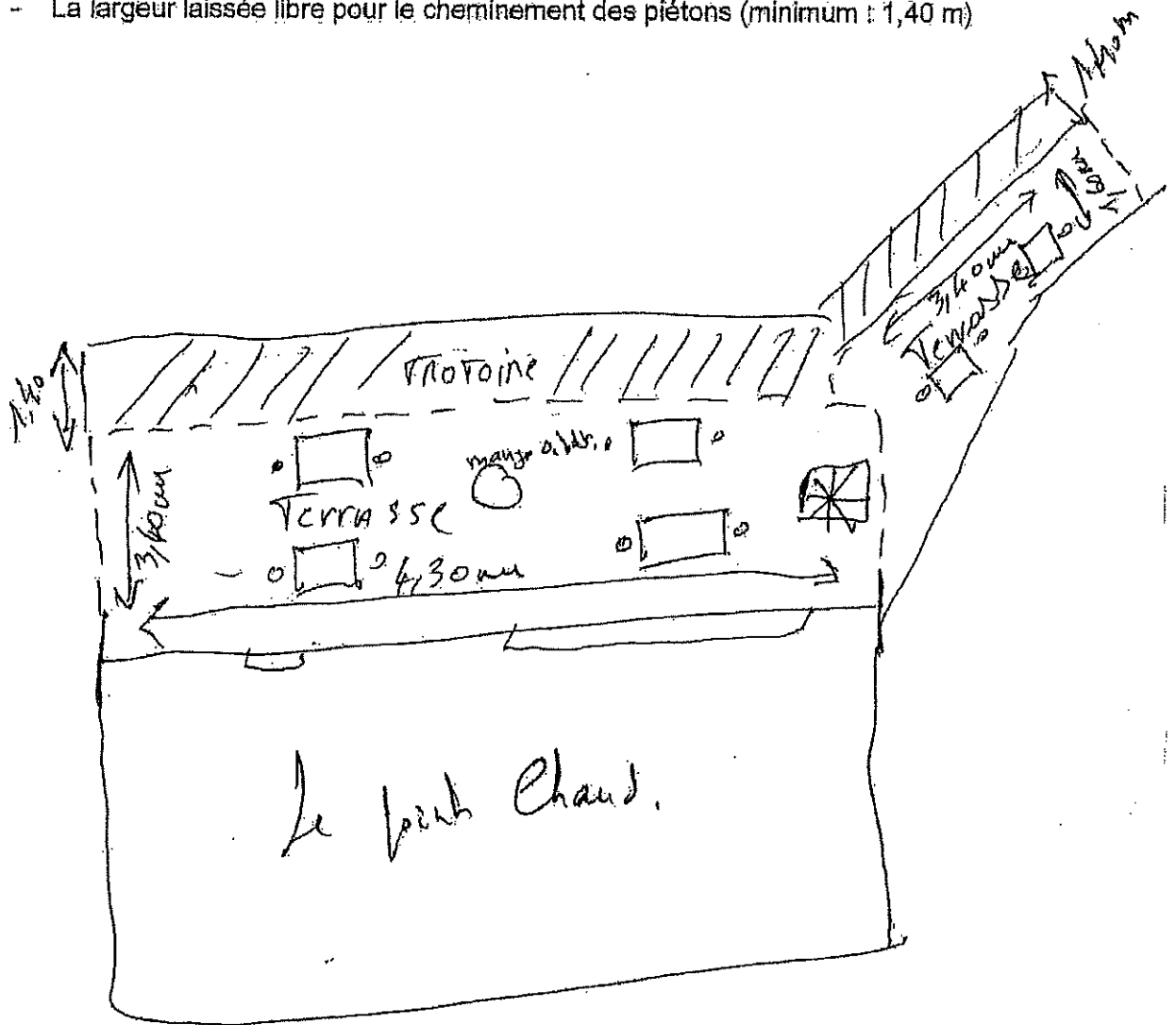


PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : *le point chaud de la freydière*

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_279

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013642 du 15/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que l'entreprise Constructel a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 6, rue Gabriel Péri à Givors pour des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video).

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, rue Gabriel Péri, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 mai 2021 au 21 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Gabriel Péri à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 6, en fin de zone de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

Ville de Givors



l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 17 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_280

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE
L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem ;

Considérant que l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 06h00 à 14h00 :

- le samedi 29 mai 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 17 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_281

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 17/05/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105063 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel pour des travaux de : Réparation de réseau (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 mai 2021 au 21 mai 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le n° 4 et le n° 10, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Au sens du calendrier des jours « hors chantier »

Exceptionnellement et dans le but de sécuriser les usagers de la route, ces travaux sont autorisés du 19 au 21 mai 2021.

Une vigilance sera apportée pour la journée du 21 mai 2021 classée jour "hors chantier". Les travaux devront donc être achevés le plus rapidement possible, afin de rendre la chaussée libre à la circulation (en raison des départs en week-end).

A défaut, les travaux seront levés, à compter de 16h00, et reportés ultérieurement, puis devront faire l'objet d'un nouvel arrêté de circulation temporaire.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône, Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

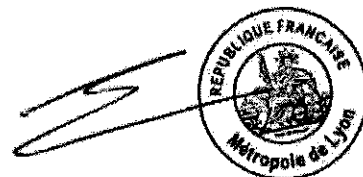
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_282

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103832 du 18/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction, renouvellement et réparation réseau électrique, chemin de Bonnebouche à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 juin 2021 au 08 juin 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Bonnebouche à Givors, dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière.

Article 2 : Du 07 juin 2021 au 08 juin 2021,

Ville de Givors

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de Bonnebouche à Givors, dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeos Vienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/05/2021


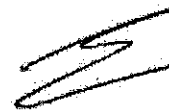
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE GIVORS' at the top and '(Rhône)' at the bottom. It features a central emblem with a crown and a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 20/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. It features a central emblem with a crown and a shield.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_283

ARRÊTÉ CONJOINT

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DE VERGER ET LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINA À GIVORS**

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202106167 du 18/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETPP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue du Verger et chemin de la Châtelaine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 31 mai 2021 au 17 juin 2021,

Rue du Verger (dans sa section comprise entre l'Allée du Verger et Chemin de la Forestière) et chemin de la Châtelaine (dans sa section comprise entre le n° 97 Chemin de la Châtelaine et Chemin de la Forestière), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, circulation par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h,

dépassement interdit, au droit du chantier et en fonction de l'avancée des travaux dans les voies concernées.

Article 2 : Du 31 mai 2021 au 17 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Rue du Verger (dans sa section comprise entre l'Allée du Verger et Chemin de la Forestière) et chemin de la Châtelaine (dans sa section comprise entre le n° 97 Chemin de la Châtelaine et Chemin de la Forestière).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE GIVORS' at the top and '(Rhône)' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.

A Lyon, le 20/05/2021.

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear.

Fabien Bagrion
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_284

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104445 du 24/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que l'entreprise Constructel Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 20, rue Fleury Neuvesel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (télécom ou video), rue Fleury Neuvesel à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 mai 2021 au 14 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Fleury Neuvesel à Givors, sur les emplacements de stationnement situé au droit du n° 20.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

Ville de Givors

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 20 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

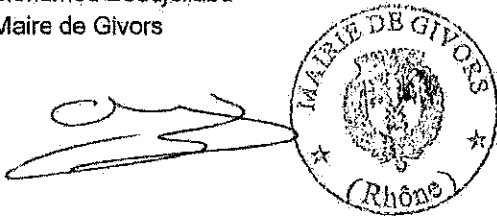
Mesdames, messieurs ; le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_285

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103861 du 18/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TLF Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 juin 2021 au 05 juin 2021,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétrécie, une largeur de passage des piétons de 1,40 m sera maintenue. En cas d'impossibilité de maintenir une largeur de 1,40 m pour les piétons, un cheminement sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux, rue Yves Farge en vis-à-vis du n° 3.

Article 2 : Du 01 juin 2021 au 05 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier sur 3 emplacements de stationnement, rue Yves Farge en vis-à-vis du n° 3 .

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TLF Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 20/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_286

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
MARIE MAS (ILÔT MAS-SUEL) À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PGB ;

Considérant que l'entreprise PGB a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 3 mètres de long et 0,90 mètres de largeur, le long de la façade du n° 4 rue Marie Mas (ilôt Mas-Suel) et une benne de 3 mètres de long et 2 mètres de large, afin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture ;

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise PGB pour la pose d'un échafaudage de 3 m x 0,90 m, le long de la façade du n° 4 rue Marie Mas (ilôt Mas-Suel) à Givors, du 27 mai 2021 au 25 juin 2021, ainsi que la pose d'une benne de 3 m x 2 m le 01 juin 2021 à la même adresse.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité, notamment par la conservation d'un passage de 1,40 mètre.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Article dernier



Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_287

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN
A GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur MAGHRAOUI Ahmed, gérant du commerce «Givors'Dine», situé 1, place colonel Fabien à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «Givors'Dine», ayant en activité principale : Bar - Restaurant, représentée par Monsieur MAGRHAOUI Ahmed est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 1, place colonel Fabien à Givors, et répartie de la façon suivante :

- sur deux côtés de l'établissement mise en place de 8 tables et 16 chaises

La présente autorisation est valable du 22 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 12 mètres carrés (soit une emprise au sol de 10 m x 1,20 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Le passage laissé libre entre les deux zones sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

Ville de Givors

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 21/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_288

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE CLUZELLE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202106184 du 28/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin de Cluzelle à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 juin 2021 au 10 juin 2021,

La circulation s'effectuera surchaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 K/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Cluzelle à Givors, à hauteur du 373 Chemin de Cluzelle.

Article 2 : Du 07 juin 2021 au 10 juin 2021,

Ville de Givors

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, hémis de Cluzelle à Givors, à hauteur du 373 Chemin de Cluzelle.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

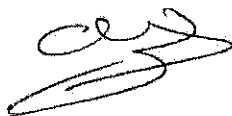
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


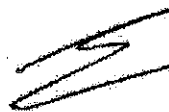
A Givors, le 21/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 21/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_289

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LE
CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(C.L.S.P.D.)**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les article D. 132-7 et suivants,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil
intercommunal de sécurité et de la prévention de la délinquance et au plan de prévention
de la délinquance dans le département,

Vu la délibération n° 19 du 25 novembre 2002 portant sur la création d'un conseil local de
sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté la composition du conseil local de
sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant que la liste des membres composant le conseil local de sécurité et de
prévention de la délinquance prévue par l'arrêté PM 2018-03 en date du 11 avril 2018 est
obsolète.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM 2018-03 en date du 11 avril
2018.

Article 2 : Présidé par le Maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de
prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) comprend :

- le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant
- le délégué du Préfet à l'égalité des chances
- le Procureur de la République ou son représentant
- le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant
- la Vice présidente du Grand Lyon Métropole
- le conseiller municipal chargé de la jeunesse
- l'inspecteur d'Académie du Rhône ou son représentant
- le Directeur départemental à la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental à la protection judiciaire de la jeunesse ou son

Ville de Givors

- représentant
- le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône ou son représentant
 - le Directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ou son représentant
 - le Commandant fonctionnel de police nationale de la circonscription Givors-Grigny
 - le Délégué Cohésion Police Population
 - le Commandant de la gendarmerie nationale de la compagnie de Givors
 - le Chef de centre SDIS de Givors
 - le Coordinateur de la maison de justice et du droit
 - la Directrice des centres sociaux
 - le Référent CLSPD pour l'éducation nationale
 - le Référent CLSPD pour 3F
 - le Référent CLSPD pour Adoma
 - le Référent CLSPD pour Alliade Habitat
 - le Référent CLSPD pour La centrale immobilière
 - le Référent CLSPD pour LMH
 - le Référent CLSPD pour OPAC38
 - le Chef du service social Maison du Rhône
 - le Directeur sécurité Kéolis
 - le Responsable de la sécurité de Kéolis secteur Givors
 - le Chef d'unité opérationnel de Kéolis
 - la Directrice M.J.C.
 - la Directrice de la mission Locale
 - le Directeur du service de prévention spécialisée « Sauvegarde69 »
 - le Délégué local à la sécurité SNCF
 - le Responsable police ferroviaire agence Saint Etienne
 - la Responsable du service Info-Droits-Victimes association Le Mas
 - la Coordinatrice du C.L.S.P.D.
 - le Directeur général des services
 - la Directrice de la jeunesse
 - le Directeur du cabinet du maire
 - le Chef de service de la police municipale de Givors.

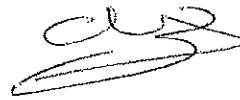
Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 mai 2021,

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_290

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21/05/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202105785 du 28/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont hors agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 juin 2021 au 10 juin 2021, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, 4 endroits :

- 1 ère endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin de Cluzelle,
- 2 ème endroit : à côté Face au 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors),
- 3 ème endroit : Face au 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors),
- 4 ème endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin des Biesses (Givors)

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droits des chantiers.

Article 2 : Du 07 juin 2021 au 10 juin 2021, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droits des chantiers, Route de Rive de Gier, 4 endroits :

- 1 ère endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin de Cluzelle,
- 2 ème endroit : à côté Face au 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors),
- 3 ème endroit : Face au 4289 Route de Rive-de-Gier (Givors),
- 4 ème endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) à proximité Chemin des Biesses (Givors).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


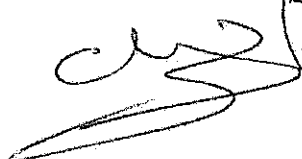
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 26/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_291

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE DU LYONNAIS À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et
mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la CNR;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux sur ouvrage d'art situé sur la
commune limitrophe de Loire sur Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation sur la
commune de Givors, route du Lyonnais.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 août 2021 au 31 décembre 2021,

Route du Lyonnais, la circulation de tout véhicules d'un poids total autorisé en charge
(P.T.A.C.) supérieur ou égal à 44 tonnes est strictement interdite.

Article 2 : La CNR s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue
nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

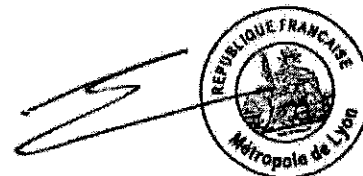
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_292

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 26/05/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Aximum pour des travaux de : Réfection de glissière de sécurité, route de Rive de Gier à Givors ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 juin 2021 au 18 juin 2021, de 09h00 à 16h00, (1 jour sur cette période)

Route de Rive de Gier, à proximité du P.R. 3+800, sur 20 mètres linéaires, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Aximum s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_293

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Lyon-levage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : montage d'une grue à tour, rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 02 juin 2021, de 07h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec un déport des véhicules circulant en direction de la rue Marcel Cachin sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 20.

Article 2 : Le 02 juin 2021, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements de stationnement à hauteur du n° 20 de la rue Yves Farge à Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Lyon-levage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en maintenant un passage de 1,40 m et en cas d'impossibilité en mettant en place un cheminement piétons sécurisé.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


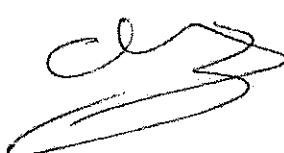
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 27/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_294

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JOSEPH FAURE À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la SCI ORIZON représentée par monsieur BUABAS ;

Considérant que la SCI ORIZON représentée par monsieur BUABAS a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 6,50 mètres de long et 1 mètre de largeur, le long de la façade située à l'arrière du n° 3, passage Laurençon (en vis-à-vis du n° 15 de la rue Joseph Faure) ;

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la SCI ORIZON représentée par monsieur BUABAS pour la pose d'un échafaudage de 6,50 m de long et 1 m de large, le long de la façade située à l'arrière du n° 3, passage Laurençon (en vis-à-vis du n° 15 de la rue Joseph Faure), du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021.

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant, sur les deux emplacements de stationnement situés en vis-à-vis du n° 15 de la rue Joseph Faure sur cette même période.

Ville de Givors

Un cheminement piétons de 1,40 m sera maintenu, et en cas d'impossibilité un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Article dernier


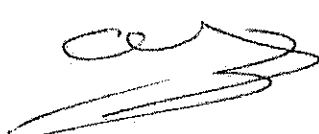
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_295

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : AVEC, représentée par monsieur ZEKKAR ;

Considérant que l'association : AVEC, représentée par monsieur ZEKKAR a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 06h00 à 14h00 :

- le samedi 26 juin 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : AVEC, représentée par monsieur ZEKKAR s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 27 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier


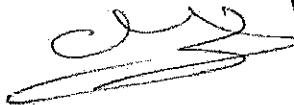
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_296

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE DE L'ÉGLISE À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté n° VOI-2014-490 en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la demande formulée par la Direction des affaires culturelles de la ville de Givors ;

Considérant que la Direction des affaires culturelles a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement rue de l'Église pour permettre le stationnement d'un véhicule de la production au plus proche de l'église St Nicolas à l'occasion des concerts.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de ces événements, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 mai 2021 au 31 juin 2021, de 10h00 à 24h00,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté permanent n° VOI-2014-490 en date du 13 novembre 2014, le stationnement du véhicule de la production immatriculé : EJ-514-KA, sera autorisé : Rue de l'Église à Givors, au plus proche de l'église Saint Nicolas.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du

Ville de Givors



Centre Technique Municipal.

Le 27 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_297

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107774 du 19/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branche-
ment électrique < 25 ml, rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la
circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 juin 2021 au 08 juin 2021,

Rue du Docteur Emile Roux, à hauteur du n° 47, la circulation de tous véhicules
s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Au droit du chantier, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, une largeur de
1,40 m pour le passage des piétons sera maintenue, en cas d'impossibilité de maintenir
cet espace, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée
des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

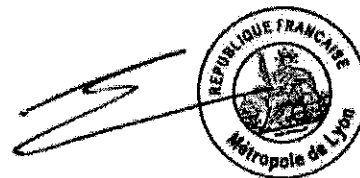
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/05/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_298

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 28 RUE JOSEPH LONGARINI

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Emilie LOPEZ notaires associés sise 68 avenue Jean Jaurès BP 72 69192 Saint Fons cedex réf : 1013347/RS/EL/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AP 90 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joseph LONGARINI :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 28	Parcelle n°AP 90

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

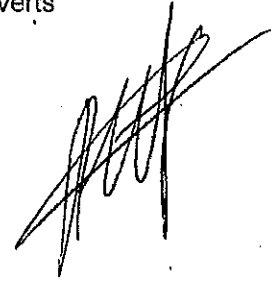
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 28/05/21
Affiché ou notifié le : 07/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AR2021_299

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 300 RUE PUIITS HENRY

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Charlène TORGUE notaires associés sise 887 chemin de Sambillot 38121 Chonas L'Amballan réf 37133/BN/TC/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1137 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Puits Henry :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 300	Parcelle n°BI 1137

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

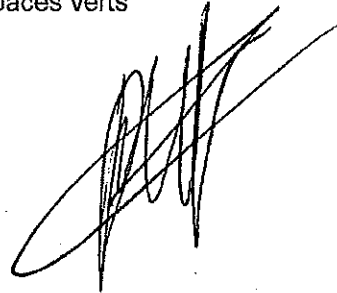
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 mai 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 28/05/21
Affiché ou notifié le : 07/06/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_300

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame DAOUD GHRIB Kahyna,

Considérant que madame DAOUD GHRIB Kahyna a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 4 mètres x 2 mètres afin de d'évacuer des gravas lors des travaux de rénovation intérieur à hauteur du n° 37, rue Honoré Pététin à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 juin 2021 au 15 juin 2021, de 07h30 à 19h30, madame DAOUD GHRIB Kahyna est autorisée à stationner une benne sur un emplacement de stationnement situé au droit du n° 37, rue Honoré Pététin à Givors.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du n° 37, rue Honoré Pététin à Givors, sur 1 emplacement de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Ville de Givors

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 28 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

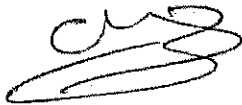
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_301

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DU STADE DE LA LIBÉRATION ACCESSIBLE PAR LA RUE LÉO LAGRANGE CÔTÉ AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors ;

Considérant que le service des sports a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors dans sa partie Sud.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des manifestations culturelles (spectacles et concerts d'été), il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 juillet 2021 au 03 juillet 2021 et du 09 juillet 2021 au 10 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors, sur la section Sud, au plus proche de l'entrée du terrain de rugby (correspondant à une quarantaine d'emplacements de stationnement).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Ville de Givors

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 28 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier



Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_302

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame PIGEOT Sandrine ;

Considérant que madame PIGEOT Sandrine a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement rue Jean-Claude Piéroux en vis-à-vis du n° 16 à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 juin 2021, de 07h00 à 13h00, autorisation est donnée à madame PIGEOT Sandrine de disposer de 2 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 16, rue Jean-Claude Piéroux à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

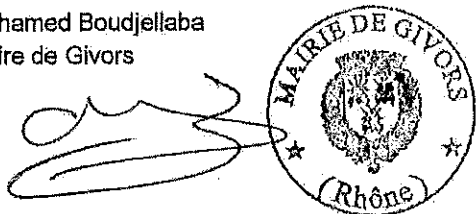
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_303

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
FLEURY NEUVESEL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ADS-PACA ;

Considérant que l'entreprise ADS-PACA a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement, rue Fleury Neuvesel à hauteur du n° 6 à Givors, pour un emménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 juin 2021, de 08h00 à 17h00, autorisation est donnée à l'entreprise ADS-PACA de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 6, rue Fleury Neuvesel à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 mai 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/05/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_304

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1
et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les
terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août
2015,

Considérant la demande de Madame DOS SANTOS FAJARDO Maria Fernanda,
gérante du commerce «LE SAVOY BAR», situé 10, rue Victor Hugo à Givors pour
l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «LE SAVOY BAR», ayant en activité principale : Bar – Tabac -
Jeux, représentée par Madame DOS SANTOS FAJARDO Maria Fernanda est autorisée
à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de
l'établissement sis 10, rue Victor Hugo à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement, une terrasse composée de 4
tables et 12 chaises

- zone 2 : située le long du mobilier urbain (jardinière) en face de l'entrée de
l'établissement , une terrasse composée de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 02 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 12 mètres carrés (soit une emprise au sol de 6 m x 2 m)

- zone 2 : 7,50 mètres carrés (soit une emprise au sol de 5 m x 1,50 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan
annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Le passage laissé libre entre les deux zones de terrasses sera de 1,40 m minimum.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir

du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de



Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 2 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

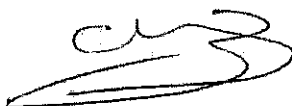
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_305

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;**

**Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;**

Vu la demande formulée par monsieur MATHONNET Henri ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison d'une piscine, rue Edouard
Idoux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juin 2021, de 08h00 à 14h00

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, rue Edouard Idoux à Givors à hauteur du n° 34.

Article 2 : Monsieur MATHONNET Henri s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

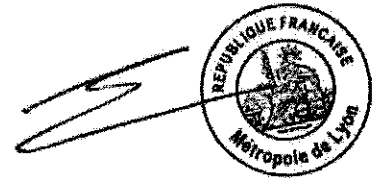
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_306

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par monsieur CHAMBARD Cyril, directeur de l'agence Givors de Lyon Métropole Habitat ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des piétons au niveau du 13, rue Joseph Longarini à Givors, en raison de la dégradation de la structure d'un balcon situé au 1^{er} étage générant un risque de chute d'éléments sur la voie publique.

Considérant que pour garantir les travaux de consolidation par étaques, étais et mardriers du balcon jusqu'à son retrait vont entraîner un rétrécissement du trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 juin 2021 jusqu'au retrait du balcon dont des éléments de structure menacent de tomber,

La circulation des piétons s'effectuera sur trottoir rétrécie, avec une conservation de passage de 1,40 m. Dans le cas où le positionnement des étais et étaques empêcheraient la conservation de ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux sous couvert de Lyon Métropole Habitat représenté par monsieur CHAMBARD Cyril.

Article 2 : Lyon Métropole Habitat s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Dès que les travaux de dépose du balcon seront terminés Monsieur CHAMBARD Cyril de Lyon Métropole Habitat avisera le service de la police municipale par mail : police.municipale@ville-givors.fr, afin qu'un nouvel arrêté annule le présent.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux sous couvert de Lyon Métropole Habitat représenté par monsieur CHAMBARD Cyril , à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

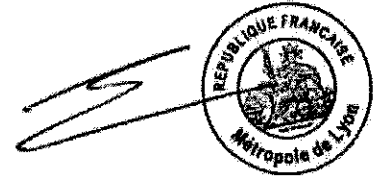
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_307

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE
DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et
suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs
des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY
Julien ;

Considérant que l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien a sollicité
la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 26 mètres de long
et 1,5 mètres de large, le long de la façade de la chaufferie des Vernes à hauteur du n° 3
de l'avenue de la Commune de Paris à Givors, du 17 juin 2021 au 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise LM3D représentée par monsieur
MAURY Julien pour la pose d'un échafaudage de 26 m de long et 1,5 m de large, le long
de la façade de la chaufferie des Vernes au n° 3 de l'avenue de la Commune de Paris à
Givors, du 17 juin 2021 au 16 juillet 2021.

Un passage sur trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité
de conserver cette distance de 1,40 m, un cheminement piétons sécurisé sera mis en
place par l'entreprise chargée des travaux.

Ville de Givors

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier de la chaufferie des Vernes, à hauteur du n° 3, avenue de la Commune de Paris à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 3 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

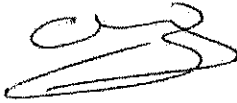
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_308

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame PIGEOT Sandrine ;

Considérant que madame PIGEOT Sandrine a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Jean-Claude Piéroux en vis-à-vis du n° 16 à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juin 2021 au 20 juin 2021, de 07h00 à 13h00, autorisation est donnée à madame PIGEOT Sandrine de disposer de 2 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 16, rue Jean-Claude Piéroux à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 4 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

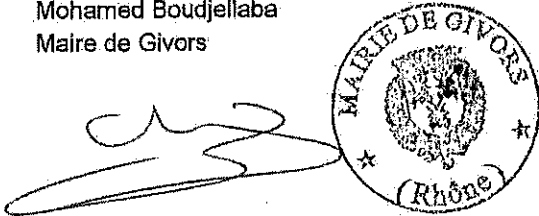
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_309

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JEAN-CLAUDE PIEROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et
suivants et L. 3642-2 ;**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;**

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame PIGEOT Sandrine ;

Considérant que madame PIGEOT Sandrine a sollicité la commune afin de disposer
d'emplacements de stationnement rue Jean-Claude Piéroux en vis-à-vis du n° 16 à
Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 juillet 2021 au 04 juillet 2021, de 07h00 à 13h00, autorisation est
donnée à madame PIGEOT Sandrine de disposer de 2 emplacements de stationnement,
en vis-à-vis du n° 16, rue Jean-Claude Piéroux à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au
déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les
véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 4 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_310

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 3 RUE DES COMBES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Rufai YETKIN, demeurant 42 route de Gravignan 69360 Ternay, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 70 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Combes :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 3	Parcelle n°AW 70

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

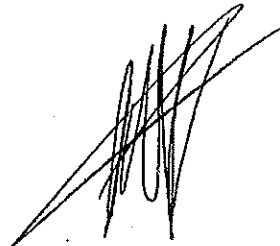
Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 7/6/21

Affiché ou notifié le : 28/6/21



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_311

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE DES COMBES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...);

Considérant la demande de Monsieur Rufai YETKIN, demeurant au 42 route de Gravignan 69360 Ternay , concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 69 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Combes:

N° Immeuble	Références cadastrales
N° 1	Parcelle n° AW 69

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 7/6/21

Affiché ou notifié le : 28/6/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_312

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1206 ROUTE NEUVE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Amaury Gaschignard notaires associés sise 91 cours Lafayette 69455 Lyon cedex 06 réf : 1012580/AG/MANB/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BD 575 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la route Neuve:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1206	Parcelle n°BD 575

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

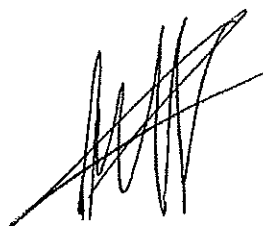
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 28/06/21
Affiché ou notifié le : 28/06/21



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_313

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 07/06/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Traçage de chantier avec marquage au sol et détection de réseaux, rue Honoré Pététin et rue de la Fraternité à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Honoré Pététin, ex D 315, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 juillet 2021 au 15 juillet 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Honoré Pététin, dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et l'impasse Honoré Pététin à Givors, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 01 juillet 2021 au 15 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue de la Fraternité, à partir du n° 4 jusqu'à son intersection formée avec la rue Honoré Pététin à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS; Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

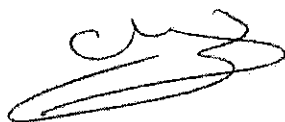
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

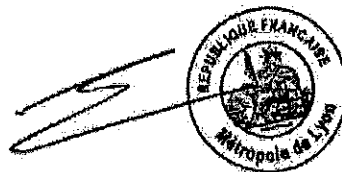
A Givors, le 07/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 07/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_314

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE
DU SUEL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Taïar,

Considérant que madame Taïar a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 6 mètres x 2,40 mètres afin d'évacuer les tuiles lors de la rénovation de la toiture à hauteur du n° 34, place du Suel à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 juin 2021 à 07h00 au 18 juin 2021 à 14h00, madame Taïar est autorisée à stationner une benne de 6 m x 2,40 m, sur le trottoir, entre le n° 34 et le n° 30 de la place du Suel à Givors.

Un passage de 1,40 m pour les piétons sera conservé, en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place, sous la responsabilité de madame Taïar.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : entre le n° 34 et le n° 30 de la place du Suel à Givors.

Ville de Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 7 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_315

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE - TISSUS DES URSULES

Le Maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu l'arrêté du maire DG n°2020-24 en date du 25/08/2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit ;

Vu la demande d'autorisation préalable de Monsieur Olivier HO, pour le commerce suivant : Tissus des Ursules, installé zone commerciale givors 2 vallées 802 rue de la Paix à 69700 Givors, déposée le 06 mai 2021 et enregistrée sous le n° DAP 069091 21 0105 ;

Considérant que le projet des enseignes Tissus des Ursules respecte la réglementation Nationale et le Règlement Locale de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne Tissus des Ursules installée 802 rue de la Paix à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

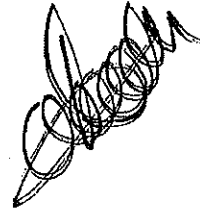
Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

Ville de Givors

préalablement déposé.

Le 7 juin 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Envoyé en Préfecture le : 07/06/21
Affiché ou notifié le : 08/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_316

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE TABAC-PRESSE-LOTO PASCALE TANGHE

Le Maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivant;

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors

Vu l'arrêté du maire DG n°2020-24 en date du 25/08/2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit ;

Vu la demande d'autorisation préalable de Madame Laetitia MARTELLI, pour le commerce suivant : TABAC-PRESSE-LOTO Pascale TANGHE installée 33 rue Jean Ligonet à 69700 Givors, déposée le 07 mai 2021 et enregistrée sous le n° DAP 069091 21 0205 ;

Considérant que le projet de l'enseigne TABAC-PRESSE-LOTO Pascale TANGHE respecte la réglementation Nationale et le Règlement Locale de Publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne TABAC-PRESSE-LOTO Pascale TANGHE installée 33 rue Jean Ligonet à 69700 Givors.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ville de Givors

Le 7 juin 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Envoyé en Préfecture le : 07/06/21

Affiché ou notifié le : 08/06/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_317

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108186 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau (té-
lécom ou video), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circula-
tion.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue du Docteur Emile Roux à Givors
dans sa section comprise entre le n° 13 et le N° 19.

Article 2 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

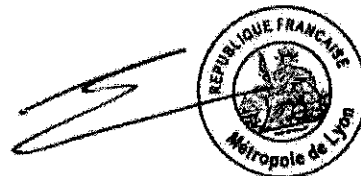
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_318

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108192 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau (té-
lécom ou video), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circula-
tion.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, rue du Docteur Emile Roux à Givors au droit du chantier à
proximité du N° 26.

Article 2 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

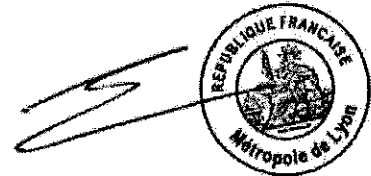
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_319
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104240 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (télécom ou video), rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin2021 au 05 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Article 2 : Du 21 juin2021 au 05 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

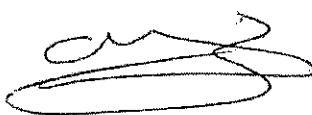
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

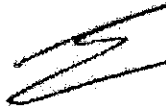
A Givors, le 09/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 09/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_320

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE
ROMAIN ROLLAND ET L'ALLÉE JEAN MOULIN A GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors,

Considérant que le service politique de la ville a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, du bout de parking situé près de l'école Romain Rolland et le parking à proximité de l'allée Jean Moulin à Givors, le 11 juin 2021 de 13h00 à 20h00, afin de garantir la sécurité lors de la manifestation « C'du Propre »,

Considérant que le service politique de la ville a sollicité la commune afin de modifier les horaires initialement prévus par l'arrêté n° AR2021_276 en date du 17/05/2021,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_276 en date du 17/05/2021.

Article 2 : Le 11 juin 2021 de 13h00 à 20h00,

Autorisation est donnée au service de la politique de la ville de disposer des emplacements de stationnement du bout du parking situé près de l'école élémentaire

Ville de Givors

Romain Rolland, rue Romain Rolland et tout le parking à côté du LCR Jean Moulin à proximité de l'allée Jean Moulin à Givors,

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 9 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_321

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des manifestations culturelles (spectacles
et concerts d'été), au Palais des sports, il y a lieu de réglementer la circulation rue Au-
guste Delaune.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 juillet 201 au 03 juillet 2021,

et du 09 juillet 2021 au 10 juillet 2021,

La circulation sera interdite à tous véhicules, par route barrée, rue Auguste Delaune à
Givors, dans sa section, en sens unique, comprise entre son intersection formée avec la
rue Romain Rolland/rue Léo Lagrange et le passage sous ouvrage d'art (pont SNCF)
menant dans la cité du Garon.

Une déviation sera mise en place par la rue Romain Rolland, l'avenue Youri Gagarine, la
rue Jean Ligonet et la rue Auguste Delaune (section en double sens de circulation)

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

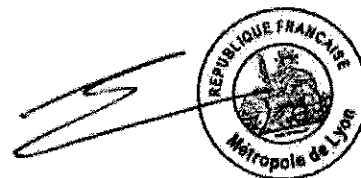
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_322

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202010185 du 08/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement gaz, avenue du 11 novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 juillet 2021 au 16 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnat et la rue Bonnefond.

Article 2 : Du 15 juillet 2021 au 16 juillet 2021,

Ville de Givors

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Bonnefond.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

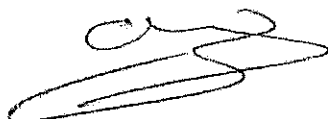
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

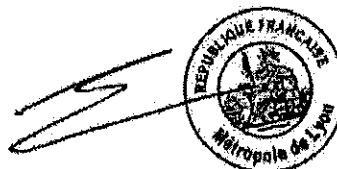
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/06/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 10/06/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_323

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem ;

Considérant que l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 06h00 à 14h00 :

- le samedi 03 juillet 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

Ville de Givors

en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 10 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

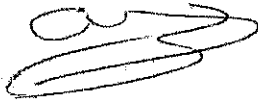
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_324

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante - vide-grenier, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la tenue de la brocante - vide-grenier sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 15h00, à la date suivante :

- le samedi 17 juillet 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

Ville de Givors

en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 10 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier


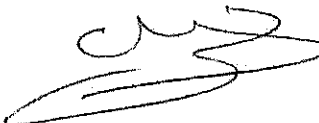
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_325

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, LE QUAI DE LA NAVIGATION ET LES PARKINGS JOUXTANT LES QUAIS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10/06/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le Service Protocole, de l'événementiel, de la vie associative de la ville de Givors,

Considérant que pour garantir la sécurité lors des feux d'artifice du 13 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : Quai Georges Lévy, parking de la Halte fluviale, quai de la navigation,

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Ville de Givors

Article 1 : Le 13 juillet 2021,

- de 21h30 à 23h30 : Quai de la Navigation, la circulation sera interdite par route barrée.

- de 22h00 à 23h30 :

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo/la rue Maximilien Robespierre, la circulation sera momentanément interrompue durant le temps des feux d'artifice.

- Les débouchés donnant sur le quai Georges Lévy au niveau :

- du carrefour formé avec la rue Antoine Bazin,
- des parkings donnant sur le quai Georges Lévy,
- du carrefour formé avec la place de la Liberté,

sont interdit à la circulation, par route barrée.

Une déviation sera mise en place par la rue Denfert Rochereau, la rue Joseph Longarini et la place Sadi Carnot, pour les véhicules provenant du Sud.

Une déviation sera mise en place par la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro, la place Henri Barbusse et la rue Léon Gambetta, pour les véhicules provenant du Nord.

Article 2 : Le 13 juillet 2021, de 21h30 à 23h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo/la rue Maximilien Robespierre, et dans les parkings jouxtant le quai Georges Lévy.

- Parking de la halte fluviale

- Quai de la Navigation

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des feux d'artifices.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service chargée de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 10/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_326

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, PORTANT SUR DES TRAVAUX SNCF, IMPASSE DE LA PERLE À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département du Rhône et notamment son article 5 (section 3) concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu la demande présentée par la Société SNCF RESEAU, représentée par son chef de projet opérationnel, Monsieur Yann Dumoulin, en date du 5 mai 2021 en vue d'effectuer de nuit entre 21h00 et 6h00 des travaux de confortement d'un mur de soutènement impasse des Perles, au niveau du lieudit Les Cornets sur la commune de Givors entre le 28 juin 2021 et le 7 août 2021;

Considérant la durée limitée du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 juin 2021 et jusqu'au 7 août 2021, la Société SNCF RESEAU est autorisée à effectuer, de la nuit du lundi à mardi jusqu'à la nuit du vendredi au samedi, entre 21H00 et 6H00, les dits travaux.

Article 2 : la Société SNCF RESEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'Article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Art. R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : la Société SNCF RESEAU devra informer les riverains par tout moyen, notamment par affichage au moins 48 heures avant le début des travaux de la présente dérogation.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

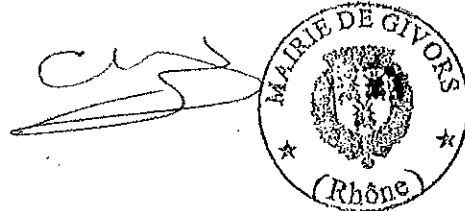
Ville de Givors

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Police Municipale .

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 juin 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 15/06/21
Affiché ou notifié le : 17/06/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_327
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA VOIE SANS DÉNOMINATION RELIANT LA RUE ROGER SALENGRO À LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur MONTMARTIN Alex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle par camion toupie, au 16 de la rue Emile Zola à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 26 juin 2021, de 08h00 à 16h00,

En fin de voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola, à proximité immédiate de son intersection formée avec la rue Emile Zola, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, avec un déport de la circulation sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet.

En cas de nécessité la circulation pourra être momentanément interrompue le temps du pompage du béton par matériel spécialisé.

Article 2 : Le 26 juin 2021, de 08h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : En fin de voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola, à proximité immédiate de son intersection formée avec la rue Emile Zola, sur tous les emplacements de stationnement de chaque côté de la voie, soit sur 30 mètres linéaires à partir de son intersection avec la rue Emile Zola.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Monsieur MONTMARTIN Alex s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

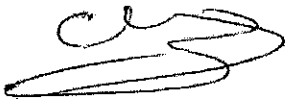
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 10/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_328

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107798 du 28/05/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 09 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Barberet à Givors, à 35m au Nord du 1182 Chemin de Barberet.

Article 2 : Du 28 juin 2021 au 09 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de Barberet à Givors, à 35m au Nord du 1182 Chemin de Barberet.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

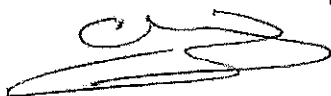
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

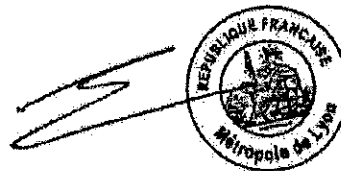
A Givors, le 10/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 10/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_329

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
MARCEL PAUL À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur BRIOIS Emmanuel,

Considérant que monsieur BRIOIS Emmanuel a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement avec une emprise au sol de 6 mètres de long et 2 mètres de large, à hauteur du n° 11 rue Marcel Paul à Givors, le 25 juin 2021 de 08h00 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors des opérations d'isolation de combles par soufflage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur BRIOIS Emmanuel de disposer d'emplacements de stationnement avec une emprise au sol de 6 mètres de long et 2 mètres de large, rue Marcel Paul à Givors, à hauteur du n° 11, le 25 juin 2021 de 08h00 à 15h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations d'isolation des combles sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Ville de Givors

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 11 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

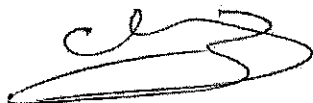
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_330

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;**

**Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;**

Vu la demande formulée par madame LAOUADI Nabiha ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de démolition de terrasse, rue
de la Tour de Bans, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 juin 2021, de 09h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée
des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

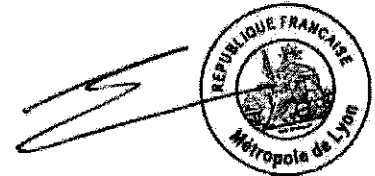
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_331

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108917 du 14/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection partielle de trottoir, rue Emile Zola à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Emile Zola à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la rue Jacques Prévert à Givors.

Article 2 : Du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021, de 07h30 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Emile Zola à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

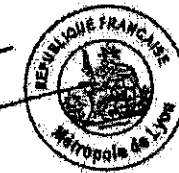

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/06/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 14/06/2021
Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_332
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100664 du 14/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de chaussée, rue Henri Wallon et impasse Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 09 juillet 2021, (1 journée sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Henri Wallon (dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge) et dans l'impasse Edouard Idoux (à partir de la rue Yves Farge sur 80 mètres).

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue Edouard Idoux, et par la rue Yves Farge.

Article 2 : Du 05 juillet 2021 au 09 juillet 2021, (1 journée sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Henri Wallon (dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge) et dans l'impasse Edouard Idoux (à partir de la rue Yves Farge sur 80 mètres).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/06/2021


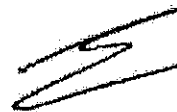
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



The seal is circular with the text "MAIRE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.

A Lyon, le 14/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion and a bear.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_333

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JOSEPH LONGARINI À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame GUITAY Magalie ;

Considérant que madame GUITAY Magalie a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 7 de la rue Joseph Longarini à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juillet 2021, de 08h30 à 19h00, autorisation est donnée à madame GUITAY Magalie de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue Joseph Longarini à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 14 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

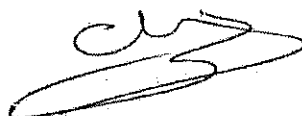
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_334

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 14/06/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108210 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement gaz < 25 ml, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Ville de Givors

Considérant que la rue Joseph et Maire-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 juillet 2021 au 08 juillet 2021,

Rue Joseph et Maire-Louise Liauthaud, au droit du chantier entre les n° 84 et n° 88, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 07 juillet 2021 au 08 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph et Maire-Louise Liauthaud, des deux côtés de la voie entre les n° 84 et n° 88.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

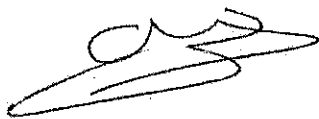
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

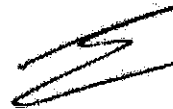
A Givors, le 14/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 14/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_335

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 20 CITÉ GEORGES DIMITROV

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Isabelle GEORGES notaires associés sise 1 RD 312 « Le Sérézium » 69360 Sérézin-du-Rhône réf: 214248/DS/IG/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AE 221 et 220 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la cité Georges Dimitrov:

N° Immeuble	Références cadastrales
N° 20	Parcelle n°AE 220 et 221

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/06/21

Affiché ou notifié le : 28/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_336

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 C RUE EDOUARD IDOUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 356 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Edouard Idoux :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 30 C	Parcelle n°AL 356

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/06/21

Affiché ou notifié le : 28/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_337

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 B RUE EDOUARD IDOUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 357 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Edouard Idoux:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 30 B	Parcelle n°AL 357

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

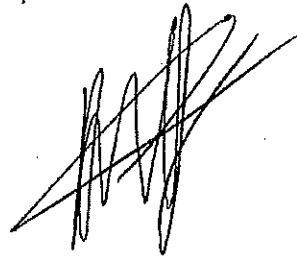
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/06/21
Affiché ou notifié le : 28/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_338

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 A RUE EDOUARD IDOUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 357 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Edouard Idoux:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 30 A	Parcelle n°AL 357

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/6/21
Affiché ou notifié le : 28/6/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_339

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 31 RUE MARIE MAS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS Caupère sise 41 rue du Lac 69422 cedex 03, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AS 39 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marie Mas:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 31	Parcelle n°AS 39

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

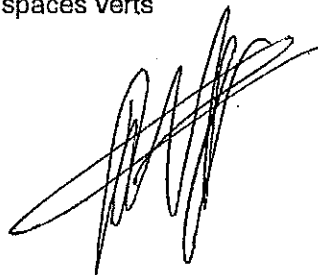
Ville de Givors

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/06/21
Affiché ou notifié le : 28/06/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_340

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 19 RUE DES COMBES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Vu le Permis de Construire n° 069091.21-00028 ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 76 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Combes :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 19	Parcelle n°AW 76

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ville de Givors

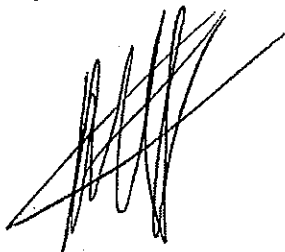
Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 15/6/21
Affiché ou notifié le : 28/6/21



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_341

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
PUITS OLLIER À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame ROS Danielle ;

Considérant que madame ROS Danielle a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à hauteur des premiers emplacements situés en vis-à-vis de l'allée menant à la place des Joueurs dans la section de voie en sens unique, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement de l'appartement du 3 place des Joueurs à Givors,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 juin 2021, de 08h00 à 11h00, autorisation est donnée à madame ROS Danielle de disposer de 3 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à hauteur des premiers emplacements situés en vis-à-vis de l'allée menant à la place des Joueurs dans la section de voie en sens unique.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

Ville de Givors

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_342

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EDOUARD PRENAT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108394 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue Edouard Prenat à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Edouard Prenat à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par : la place du Bassin, la rue Honoré Pététin.

Article 2 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Edouard Prenat à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

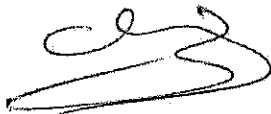
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 15/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_343

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108360 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolore, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue Danielle Casanova à Givors, à hauteur des n° 19 à 25.

Article 2 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Danielle Casanova à Givors, à hauteur des n° 19 à 25, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

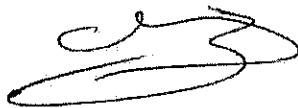
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 15/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_344
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108356 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, route de Varissan à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, au droit du chantier, route de Varissan à Givors, à hauteur des n° 2 à 6.

Article 2 : Du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route de Varissan à Givors, à hauteur des n° 2 à 6.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

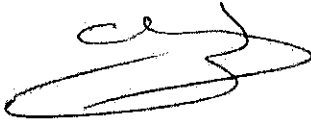
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.


A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 15/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_345

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
EMILE ZOLA À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur SANCHEZ José ;

Considérant que monsieur SANCHEZ José a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Emile Zola à hauteur des n° 11 à 13, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 juillet 2021, de 08h30 à 18h00, autorisation est donnée à monsieur SANCHEZ José de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit des n° 11 - 13, rue Emile Zola à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_346

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur NIETOPIEL Benjamin, gérant du commerce «TABAC VICTOR HUGO», situé 19, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «TABAC VICTOR HUGO», ayant en activité principale : Tabac – presse – jeu – loterie – paris en tous genres – articles pour fumeur , représentée par Monsieur NIETOPIEL Benjamin est autorisée à installer sur le domaine public deux zones de terrasses aménagées au droit de l'établissement sis 19, rue Victor Hugo à Givors, et réparties de la façon suivante :

- zone 1 : située le long de la façade de l'établissement sur le côté gauche de l'entrée, une terrasse composée de : 1 mange-debout

- zone 2 : située le long de la façade de l'établissement sur le côté droit de l'entrée, une terrasse composée de : 1 mange-debout

La présente autorisation est valable du 16 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de ces zones de terrasses sera :

- zone 1 : 0,36 mètres carrés (soit une emprise au sol de 0,60 m x 0,60 m)

- zone 2 : 0,36 mètres carrés (soit une emprise au sol de 0,60 m x 0,60 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant

sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquée, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand



Lyon – Subdivision VTPS.

Le 15 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

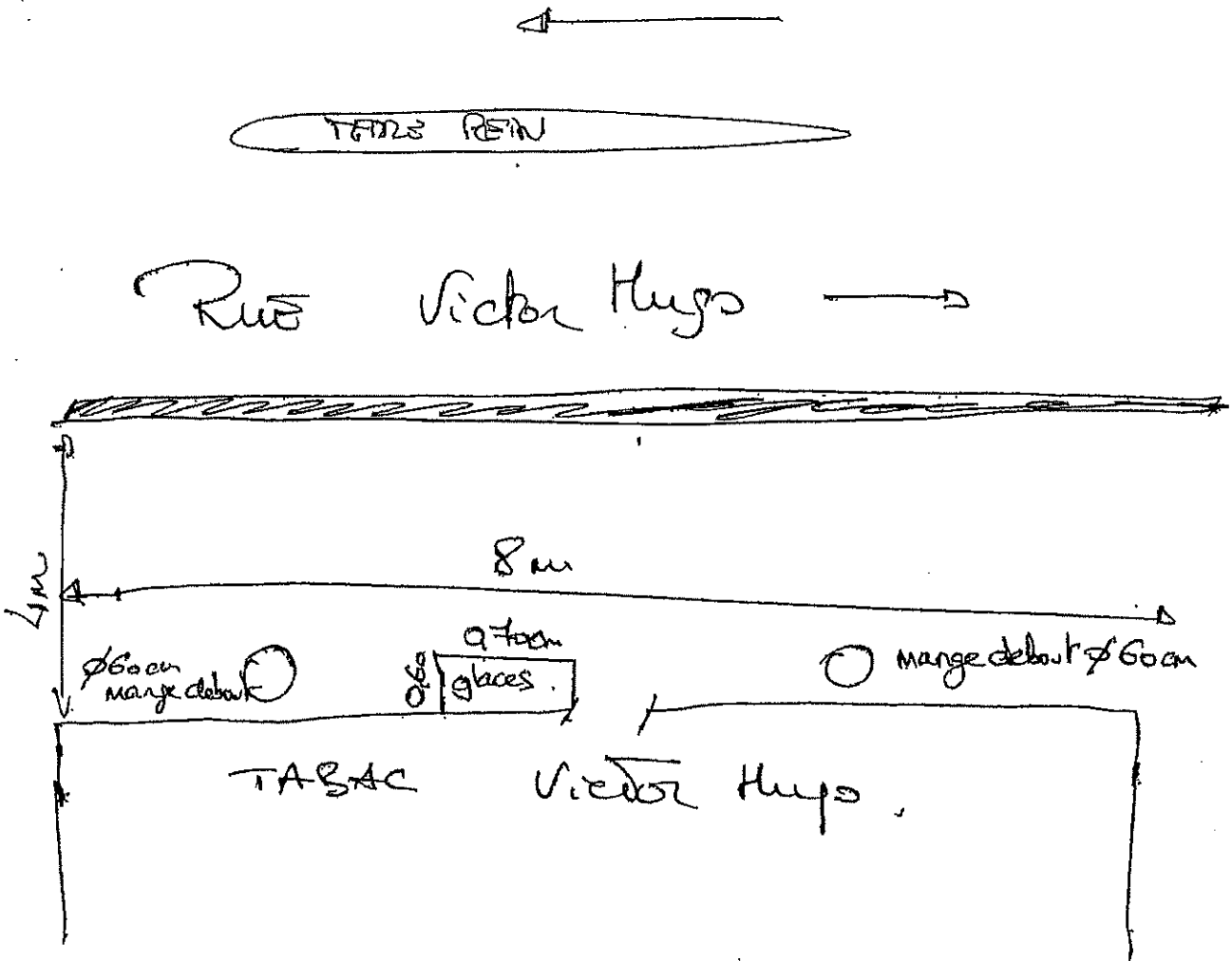


PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : TABAC Victor Hugo

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_347

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE HONORE PETETIN A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur CERQUEIRA Arthur, gérant du commerce «MC – CAFE DU PORT», situé 17, rue Honoré Pététin à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «MC – CAFE DU PORT», ayant en activité principale : Café, représentée par Monsieur CERQUEIRA Arthur est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 17, rue Honoré Pététin à Givors, et répartie de la façon suivante :

- le long de l'établissement mise en place de 8 tables et 16 chaises

La présente autorisation est valable du 16 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 11,20 mètres carrés (soit une emprise au sol de 8 m x 1,40 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Ville de Givors

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

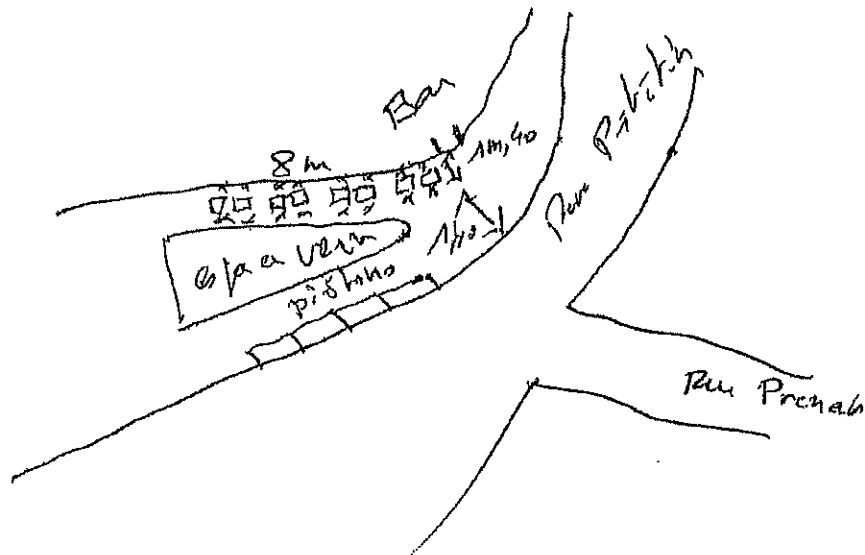


PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : BAR DU PORT

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)



15/06/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_348

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE DE LA LIBERTE A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur NEBTI Sélim, gérant du commerce «LE FIFTH», situé 5, place de la Liberté à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «LE FIFTH», ayant en activité principale : Restaurant – salon de thé et vente de boissons non alcoolisées, représentée par Monsieur NEBTI Sélim est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 5, place de la Liberté à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 11 tables et 23 chaises

La présente autorisation est valable du 16 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 15 mètres carrés (soit une emprise au sol de 10 m x 5 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Ville de Givors

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

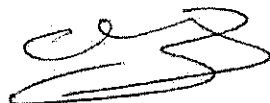
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjeliaba
Maire de Givors

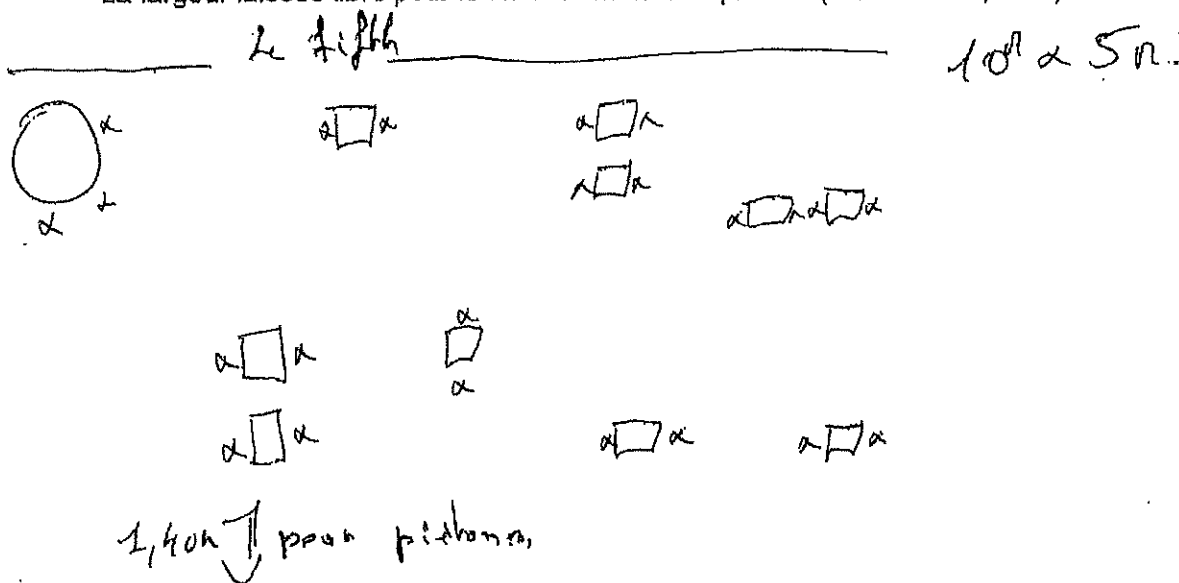


PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : *Le fifth*

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)



15/06/2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_349

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame LAOUADI Nabiha ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle, rue de la
Tour de Bans, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 juin 2021, de 07h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée
des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

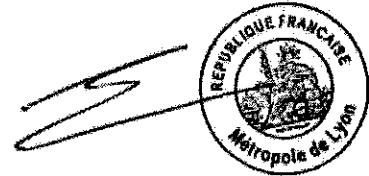
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_350

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108361 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation sur réseau électrique, chemin des Abricotiers à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 25 juin 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolore, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin des Abricotiers à Givors, à hauteur du n° 13.

Article 2 : Du 21 juin 2021 au 25 juin 2021,

Ville de Givors

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin des Abricotiers à Givors, à hauteur du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeos Vienne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 15/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_351

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par ONF -Agence Territoriale Ain ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de taille de haies, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 24 juin 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la route Neuve.

Article 2 : Du 21 juin 2021 au 24 juin 2021, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la route Neuve, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'ONF – Agence Territoriale Ain s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

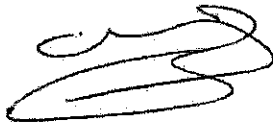
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 16/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_352

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE CHEMIN DE GIZARD À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103647 du 16/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau (té-
lécom ou video), chemin de Gizard à Givors, il y a lieu de régler la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021, (1 jour sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Gizard à Givors à hauteur du
n° 3.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

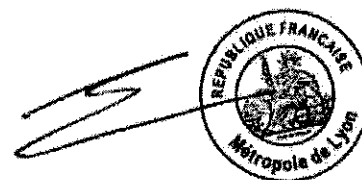
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_353

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par madame PAPAUREILLE Frédérique ;

Considérant que madame PAPAUREILLE Frédérique a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 41, rue Honoré Pététin pour des travaux d'isolation des combles.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, rue Honoré Pététin, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 juin 2021, de 09h30 à 15h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Honoré Pététin à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 41.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux d'isolation et madame PAPAUREILLE Frédérique s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 21 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier


Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Givors, le 21/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_354

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur KUTLU Fatih, gérant du commerce «CARNOT SAS – RESTAURANT LE MEVLANA», situé 13, place Sadi Carnot à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «CARNOT SAS – RESTAURANT LE MEVLANA», ayant en activité principale : Restauration sur place et à emporter, café, salon de thé, représentée par Monsieur KUTLU Fatih est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 13, place Sadi Carnot à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables et 12 chaises

La présente autorisation est valable du 22 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 9 mètres carrés (soit une emprise au sol de 6 m x 1,5 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

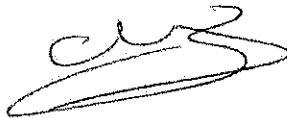
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 21/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_355

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;**

**Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;**

Vu la demande formulée par l'entreprise GFTP EURL ;

**Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réparation Télécom, route
d'Echalas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.**

ARRÊTE

**Article 1 : Du 23 juin 2021 au 25 juin 2021, une matinée sur cette période, de 08h00
à 12h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement
interdit, au droit du chantier, route d'Echalas à proximité du n° 4.

Article 2 : L'entreprise GFTP EURL s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 21/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_356

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Ax'Agencement, pour son compte et pour le compte des entreprises : Mateu Electricité / Crozat Clim / Pupier / Giri Carrelage / MS Pro / Fermetures Dupont / Dupuy Store ;

Considérant que l'entreprise Ax'Agencement a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 33, rue Jean Ligonnet pour des travaux de rénovation.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de rénovation, rue Jean Ligonnet, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 16 juillet 2021, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean Ligonnet à Givors, sur les emplacements de stationnement situé au droit du n° 33.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Les entreprises Ax'Agencement / Mateu Electricité / Crozat Clim / Pupier / Giri Carrelage / MS Pro / Fermetures Dupont / Dupuy Store s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise Ax'Agencement, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 21 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 21/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_357

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 21/06/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Aximum pour des travaux de : Réfection de glissière de sécurité, route de Rive de Gier à Givors ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 01 juillet 2021, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, à proximité du P.R. 3+800, sur 20 mètres linéaires, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Aximum s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 21/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_358

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE
DANIELLE CASANOVA À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Déménagements Prudent ;

Considérant que l'entreprise : Déménagements Prudent a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, avenue Danielle Casanova à hauteur du n° 7 (lycée Casanova), à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 août 2021, de 08h00 à 18h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Déménagements Prudent de disposer sur le trottoir le matériel et le véhicule nécessaire pour un déménagement d'un appartement au sein de lycée Casanova, au droit du n° 7, rue Danielle Casanova à Givors, avec une emprise au sol de 10 m de long et 2,50 m de large.

Un passage pour les piétons de 1,40 m minimum sera maintenu durant l'opération de déménagement. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise de déménagement.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Ville de Givors

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.



Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 23 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

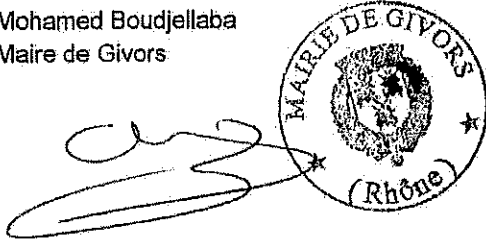
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_359

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STPML ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 01 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la montée du petit Cras.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place un itinéraire de déviation.

Article 2 : Du 05 juillet 2021 au 01 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du n° 7 au n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise STPML s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny; Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 23/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_360

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ITS ;

Considérant que l'entreprise ITS a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement rue du Moulin à proximité de l'agence bancaire BNP Paribas sis : 17 rue Victor Hugo à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de reprise de distributeur de billets de l'agence bancaire BNP Paribas, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Moulin à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 juillet 2021, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue du Moulin à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, à hauteur de l'agence bancaire BNP Paribas.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise ITS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

Ville de Givors



l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 23 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier



Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_361

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame HUOCH Sonym née TOUCH, gérante du commerce « SNC NYMKHY – BAR TABAC LE BONHEUR », situé 11, rue Joseph Longarini à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SNC NYMKHY – BAR TABAC LE BONHEUR », ayant en activité principale : café – bar – tabac – exploitation des jeux de hasard, représentée par Madame HUOCH Sonym née TOUCH est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 11 rue Joseph Longarini à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables et 16 chaises

La présente autorisation est valable du 23 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 16,15 mètres carrés (soit une emprise au sol de 9,50 m x 1,70 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

Ville de Givors

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_362

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur BOLAT Harun, gérant du commerce « ADANA – RESTAURANT ANKARA », situé 9, rue Jean Ligonet à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « ADANA -RESTAURANT ANKARA », ayant en activité principale : restauration rapide, plats et boissons à emporter, chich kebab, représentée par Monsieur BOLAT Harun est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 9, rue Jean Ligonet à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 4 tables et 8 chaises

La présente autorisation est valable du 24 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 11 mètres carrés (soit une emprise au sol de 11 m x 1 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

Ville de Givors

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_363

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur UNLU Ismayil, gérant du commerce « KON KEB », situé 30, rue Jean Ligonnet à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « KON KEB », ayant en activité principale : restauration, représentée par Monsieur UNLU Ismayil est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 30, rue Jean Ligonnet à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables et 12 chaises

La présente autorisation est valable du 24 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 15 mètres carrés (soit une emprise au sol de 7,50 m x 2 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Ville de Givors

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

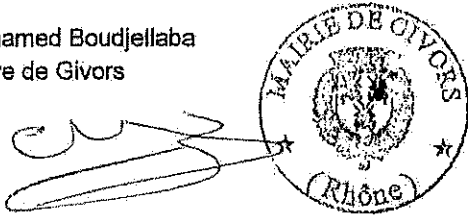
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_364

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des manifestations culturelles (spectacles
et concerts d'été), au Palais des sports, il y a lieu de réglementer la circulation rue Au-
guste Delaune.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 juillet 2021 au 03 juillet 2021,

et du 09 juillet 2021 au 10 juillet 2021,

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains, par route barrée, rue Auguste
Delaune à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec le
passage sous ouvrage d'art (pont SNCF) menant dans la cité du Garon situé en vis-à-vis
du n° 9 de la rue Auguste Delaune et son intersection formée avec le passage sous
ouvrage d'art (pont SNCF) menant et débouchant dans la cité du Garon situé en vis-à-vis
du n° 2 de la rue Auguste Delaune.

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains, par route barrée, rue Auguste
Delaune à Givors, dans sa section Ouest (entre le n° 2 et le n° 5) à partir du n° 2.

Les usagers de la route non riverains circulant sur la rue Auguste Delaune feront demi-
tour sur l'aire de retournement ainsi créée, entre le n° 2 et l'ouvrage d'art (pont SNCF)
situé en vis-à-vis du n° 2.

Article 2 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 3 : L'accès des véhicules des riverains, de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des manifestations.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

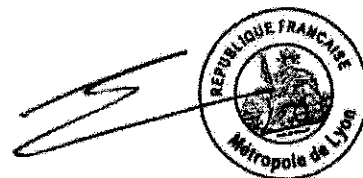
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_365

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE, LA RUE MALIK OUSSEKINE, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° :

- 202107625 du 08/06/2021

- 202107624 du 07/06/2021

- 202107621 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Energie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression branchement gaz < 25 ml, rue Joseph Faure, rue Malik Oussekine, rue Charles Simon et rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Ville de Givors

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 23 juillet 2021, de 09h00 à 17h00, (travaux en 3 phases)

Phase 1 : rue Joseph Faure et rue Malik Oussekine,

- les 05 juillet 2021, 06 juillet 2021 et 08 juillet 2021,

La circulation sera interdite, par route barrée, rue Joseph Faure (dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et le n° 33 à proximité de la rue Malik Oussekine) et rue Malik Oussekine (dans sa section Sud située à l'arrière du Conservatoire).

Phase 2 : à l'issue de la phase 1, rue Charles Simon,

- les 08 juillet 2021, 12 juillet 2021 et 13 juillet 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Charles Simon (dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Malik Oussekine).

Phase 3 : à l'issue de la phase 2, rue Joseph Longarini,

- les 15 juillet 2021, 19 juillet 2021 et 20 juillet 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini (dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Denfert Rochereau / la rue Joseph Faure jusqu'au n° 19 de la rue Joseph Longarini).

La rue Denfert Rochereau sera mise en sans issus pour les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, provenant du quai Georges Lévy, et provenant de la rue Michel Alarcon. et sera indiquée en sans issus à chaque intersection.

Article 2 : Du 05 juillet 2021 au 23 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- rue Joseph Faure (dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et le n° 33 à proximité de la rue Malik Oussekine)
- rue Malik Oussekine (dans sa section Sud située à l'arrière du Conservatoire)
- rue Charles Simon (de la rue Roger Salengro au n° 17)
- rue Joseph Longarini (dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Denfert Rochereau / la rue Joseph Faure jusqu'au n° 19).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel Energie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

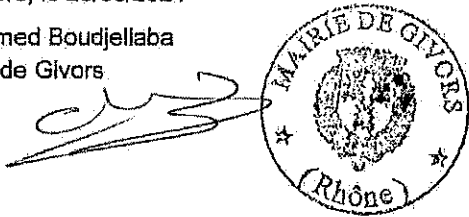
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

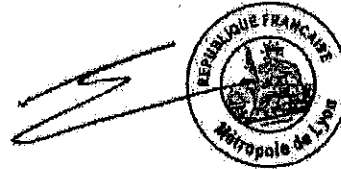
A Givors, le 23/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 23/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_366

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
JOSEPH LONGARINI À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur GREENWELL Messaouda ;

Considérant que monsieur GREENWELL Messaouda a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Joseph Longarini à hauteur du n° 17, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 juillet 2021, de 07h00 à 17h00, autorisation est donnée à monsieur GREENWELL Messaouda de disposer de 3 emplacements de stationnement, au plus proche du n° 17, rue Joseph Longarini à Givors, soit sur les emplacements de stationnement situés du n° 17 au n° 21.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les Infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

Ville de Givors

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,



- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 24 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_367

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE QUAI
DE LA NAVIGATION À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association : Le p'tit vélo rouge,

Considérant que l'association Le p'tit vélo rouge a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement pour un camping-car, à hauteur du quai de la Navigation à Givors, le vendredi 09 juillet 2021 de 10h00 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors de l'arrivée du défi sportif portant sur la sensibilisation des maladies pédiatriques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association : Le p'tit vélo rouge de disposer de 5 emplacements de stationnement, quai de la Navigation à Givors, le vendredi 09 juillet 2021 de 10h00 à 15h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à cette manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : la ville de Givors réservera la ou les places de stationnement autorisées et mettra en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser

immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : la chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 24 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

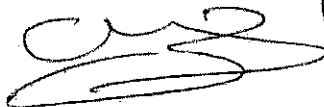
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_368
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE L'EGALITÉ À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise de déménagement Alizé ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des opérations de déménagements avec monte-meuble, rue de l'Egalité à Givors, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 09 juillet 2021, de 08h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de l'Egalité à Givors, à hauteur du n° 44.

Article 2 : Le 09 juillet 2021, de 08h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant : rue de l'Egalité à Givors, à hauteur du n° 44.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Alizé s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


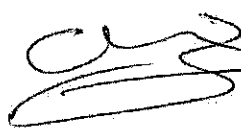
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.



A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 24/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_369

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SNCF Réseau ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux sur ligne ferroviaire avec fer-
meture du passage à niveau n° 343 et annulation de la sonnerie, chemin des Chabau-
dières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 juillet 2021 au 10 août 2021,

La circulation de tous véhicules et piétonne sera interdite par passage à niveau fermé,
chemin des Chabaudières à Givors, au passage à niveau n° 343.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale
rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue
en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE GIVORS
N° AR2021_370
ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,
Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par ONF - Agence Territoriale Ain ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de taille de haies, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 29 juin 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la route Neuve.

Article 2 : Du 28 juin 2021 au 29 juin 2021, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la route Neuve, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'ONF – Agence Territoriale Ain s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;


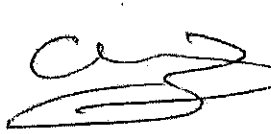
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433-LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

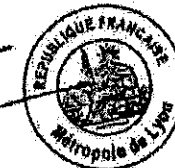

A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

The seal is circular with the text "MAIRIE DE GIVORS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

A Lyon, le 24/06/2021

Pour le Président de la Métropole,

The seal is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_371

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX ET LA RUE HENRI WALLON À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109363 du 23/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Colas ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau
(Chauffage Urbain), rue Edouard Idoux et rue Henri Wallon à Givors, il y a lieu de régle-
menter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, rue Edouard
Idoux (entre les n° 31 à 35, au niveau de son intersection formée avec l'impasse Edouard
Idoux), et rue Henri Wallon (entre le n° 10 et l'angle avec le n° 43 de la rue Yves Farge,
au niveau de son intersection formée avec l'impasse Edouard Idoux).

Article 2 : L'entreprise Colas s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale
rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier



Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_372

**OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A
GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur TURHAN Avni, gérant du commerce « SAS BAZLAMA - MIMOZA », situé 26, rue Joseph Longarini à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAS BASLAMA - MIMOZA », ayant en activité principale : restauration rapide avec un service à table, à emporter, représentée par monsieur TURHAN Avni est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 26, rue Joseph Longarini à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 4 tables et 8 chaises

La présente autorisation est valable du 25 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 4,80 mètres carrés (soit une emprise au sol de 3,20 m x 1,50 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

Ville de Givors

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_373

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LE PARKING DU STADE DE LA LIBÉRATION ACCESSIBLE PAR LA
RUE LÉO LAGRANGE CÔTÉ AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté n° AR2021_301 en date du 31 mai 2021 ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors ;

Considérant que le service des sports a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des manifestations culturelles (spectacles et concerts d'été), il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_301 en date du 31 mai 2021.

Article 2 : Du 02 juillet 2021 au 03 juillet 2021 et du 09 juillet 2021 au 10 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : parking du stade de la Libération accessible par la rue Léo Lagrange côté avenue Youri Gagarine à Givors, sur l'intégralité des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 24 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_374

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA FERMETURE DU PARC DES SPORTS À L'OCCASION DES CONCERTS ORGANISÉS SUR LE SITE DU STADE DE LA LIBÉRATION.

Le Maire de Givors,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, article R610-5 ;

Considérant que durant les concerts organisés sur le stade de la Libération, il y a lieu de limiter le nombre de spectateurs ;

Considérant les conditions d'accessibilité pour les spectateurs, notamment par la présentation d'un pass sanitaire ;

Considérant que l'entrée des spectateurs s'effectuera en un point unique, il y a lieu d'évacuer les usagers du site du Parc des Sports et de fermer les différents accès.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juillet 2021, à 14h00,

Le Parc des sports sera interdit aux usagers, et les points d'accès seront fermés.

Article 2 : Les usagers devront se conformer aux instructions d'évacuation du site par le personnel communal.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :



- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, aux forces de sécurité de l'État, aux agents de la police municipale et au directeur du service des Sports de la ville de Givors.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ville de Givors

Le 28 juin 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 23/06/21
Affiché ou notifié le : 01/07/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_375

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que l'entreprise STPML intervient pour les mêmes travaux sous l'arrêté n° AR2021_359 en date du 23/06/2021 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 01 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la montée du petit Cras.

Ville de Givors

L'entreprise chargée des travaux mettra en place un itinéraire de déviation en coordination avec l'entreprise STPML.

Article 2 : Du 05 juillet 2021 au 01 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean-Claude Piéroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la montée du petit Cras.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

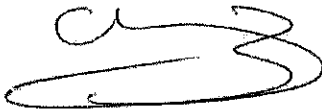
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

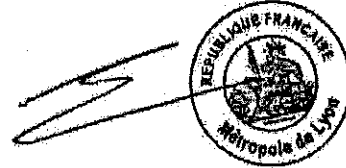
A Givors, le 29/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

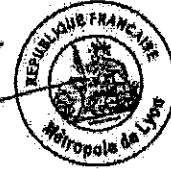


A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fablen Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives





Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_376

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FTTA, pour le compte de SNCF Réseau ;

Considérant que l'entreprise FTTA a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking situé en vis-à-vis du n° 17 pour l'installation d'une base de vie lors des travaux de confortement de mur de soutènement le long de la voie SNCF.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, chemin des Cornets, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 juin 2021 au 24 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : chemin des Cornets à Givors, sur 10 mètres linéaires d'emplacements de stationnement, à hauteur du parking situé en vis-à-vis du n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise FTTA s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 29 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier


Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_377

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 137 B CHEMIN DES CHÊNES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Guillaume Miconnet sise 137 B chemin des Chênes 69700 Givors, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BD 623 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la chemin des Chênes:

N° immeuble	Références cadastrales
137 B	Parcelle n°BD 623

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ville de Givors

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

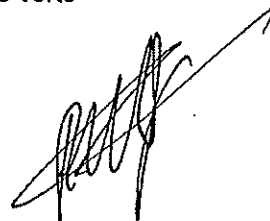
Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 juin 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 29/06/21

Affiché ou notifié le : 31/7/21



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_378

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE CARREFOUR FORMÉ PAR LA RUE EDOUARD IDOUX AVEC LA
RUE YVES FARGE, LA RUE MARCEL CACHIN ET LE CHEMIN DE LA TOUR DE
VARISSAN À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Tirage et raccordement
de la fibre dans chambre, dans le carrefour formé par la rue Edouard Idoux avec la rue
Yves Farge, la rue Marcel Cachin et le chemin de la tour de Varissan à Givors, il y a lieu
de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 juillet 2021, de 09h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores,
vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit au niveau du carrefour formé par la rue
Edouard Idoux avec la rue Yves Farge, la rue Marcel Cachin et le chemin de la tour de
Varissan à Givors.

Article 2 : Le 02 juillet 2021, de 09h00 à 17h00,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par la rue Edouard Idoux avec la rue
Yves Farge, la rue Marcel Cachin et le chemin de la tour de Varissan à Givors, seront mis
en clignotant.

Article 3 :

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h00 avant les dates d'intervention.

Article 4 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

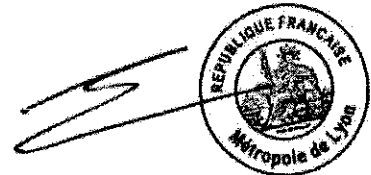
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_379

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société Stephanix, pour la livraison de matériel de radiolo-
gie au cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des opérations de levage et installation de
matériel de radiologie, cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie sis : 1, place
Jean Berry, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 juillet 2021, de 08h00 à 12h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement
interdit, au droit du cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie sis : 1, place Jean
Berry à Givors.

Un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée de la
livraison du matériel de radiologie.

Article 2 : La société Stephanix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

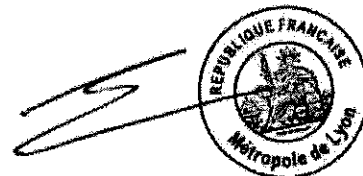
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclín - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_380

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société Stephanix, pour la livraison de matériel de radiolo-
gie au cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des opérations de levage et installation de
matériel de radiologie, cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie sis : 1, place
Jean Berry, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 août 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement
interdit, au droit du cabinet de radiologie Givors Sud Rhône Imagerie sis : 1, place Jean
Berry à Givors.

Un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée de la
livraison du matériel de radiologie.

Article 2 : La société Stephanix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

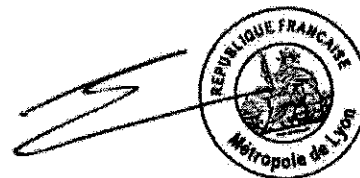
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_381

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voi-
rie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109316 du 24/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et
branchement électrique, rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la circula-
tion.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 juillet 2021 au 04 août 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement
interdit, au droit du chantier, rue des Tuileries à hauteur du n° 33.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point
de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

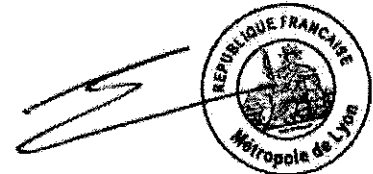
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official seal. The seal features the French national emblem (the Gallic rooster) in the center, surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_383

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE, LA RUE DE LA PAIX, LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA PROMENADE MAURICE THOREZ ET LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 29/06/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aiguillage et tirage de la fibre optique, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyrs du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez et place du Bassin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Victor Hugo, ex D 386, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 30 juillet 2021, de 19h00 à 05h00, (5 jours sur cette période)

Rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyr du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez, place du Bassin, la circulation s'effectuera, en fonction du positionnement des chambres d'accès, sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 05 juillet 2021 au 30 juillet 2021, de 19h00 à 05h00, (5 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des Martyr du 8 février 1962, promenade Maurice Thorez, place du Bassin, au droit du positionnement des chambres d'accès.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

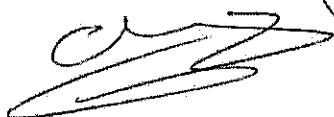
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

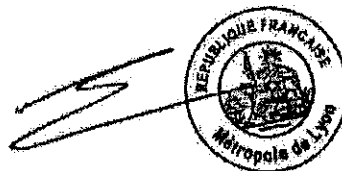
A Givors, le 29/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 29/06/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_384

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE
PUITS OLLIER À GIVORS**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur SEBAA Hichem ;

Considérant que monsieur SEBAA Hichem a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement au n° 10 de la rue Puits Ollier à Givors, à hauteur de l'arrêt minutes, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 juillet 2021, de 09h00 à 17h30, autorisation est donnée à monsieur SEBAA Hichem de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 10, rue Puits Ollier à Givors, à hauteur de l'arrêt minutes.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 29 juin 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/06/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction des affaires juridiques
Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_011

OBJET : ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE N° 19PA018 – LOT N°01 - EXONERATION DES PENALITES

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n ° 2020 – 040 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurence Fréty, première adjointe,

Considérant qu'il a été conclu en date du 3 juin 2019 l'accord – cadre n ° 19PA018 de fourniture de mobilier scolaire avec la société SIMIRE/MOBIDECOR, sise 26 rue Montevideo 75116 Paris,

Considérant que plusieurs livraisons ont donné lieu au dépassement des délais de livraison stipulés à l'article 11 du cahier des clauses particulières de l'accord – cadre susvisé,

Considérant cependant que le dépassement du délai de livraison dudit mobilier scolaire a été justifié par la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de la Covid-19 et au confinement du pays qui a entraîné la fermeture des usines, des difficultés d'approvisionnement, ainsi qu'un taux élevé d'absentéisme du personnel,

Considérant que le montant total des pénalités s'élève à 10,559,15 euros H.T. et concerne le montant total des factures se référant aux bons de commandes détaillé ci après,

Facture n°	247853	du	16/11/20	de	201,58 € HT	correspondant à
la commande n°	M2200012					
Facture n°	247415	du	04/11/20	de	373,94 € HT	correspondant à
la commande n°	M0200015					
Facture n°	248788	du	30/11/20	de	453,63 € HT	correspondant à
la commande n°	M6200003					
Facture n°	247900	du	17/11/20	de	1543,82 € HT	correspondant à
la commande n°	P2200002					
Facture n°	247416	du	04/11/20	de	1573,78 € HT	correspondant à
la commande n°	P4200006					
Facture n°	248481	du	25/11/20	de	2443,06 € HT	correspondant à
la commande n°	P0200023					

Facture n° 250190	du	18/12/20	de	277,03 € HT	correspondant à
la commande n° P5200013					
Facture n° 249912	du	15/12/20	de	1877,73 € HT	correspondant à
la commande n° M2200014					
Facture n° 249911	du	15/12/21	de	1591,14 € HT	correspondant à
la commande n° P8200014					
Facture n° 247607	du	09/11/20	de	223,44 € HT	correspondant à
la commande n° P1200042.					

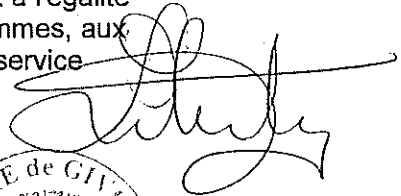
DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'exonération totale des pénalités dues par la société SIMIRE/MOBIDECOR au titre de l'exécution de l'accord – cadre de fourniture de mobilier scolaire n° 19PA018, soit un montant total de 10 559,15 euros H.T.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 avril 2021,

Laurence FRETY, 1ère
adjointe déléguée aux
finances, aux ressources
humaines et à l'égalité
femmes hommes, aux
qualités de service



Envoyé en Préfecture le : 21/4/2021
Affiché ou notifié le : 4/5/2021



Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE
N° DM2021_012

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – DEGRADATIONS
VITRAGES GYMNASSE ROMAIN ROLLAND ENTRE LE 13 ET LE 15 JUILLET 2020**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant qu'entre le 13 et le 15 juillet 2020, quatre vitrages du gymnase de l'école élémentaire Romain Rolland à Givors ont été volontairement dégradés,

Considérant que le sinistre a été déclaré et que l'assureur propose une indemnisation totale de 934,32 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 934,32 euros TTC.

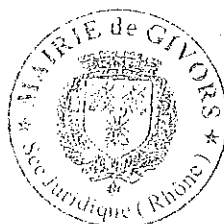
Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 avril 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Ville de Givors





Envoyé en Préfecture le : 2015121

Affiché ou notifié le : 2015121

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N° DM2021_013

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR TOUATI - AFFAIRE 2100271-1

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2020_024 du 25 août 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 15 janvier 2021 Monsieur Touati a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du Maire du 25 novembre 2020 rejetant le permis de construire n° PC0690911800032,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°2100271-2 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de Monsieur Touati.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 avril 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Envoyé en Préfecture le : 6/5/2021
Affiché ou notifié le : 6/5/2021

Service Urbanisme Réglementaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_014

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PLAINE ROBINSON RUE YVES FARGE 69700 GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté de délégation n°2020-024 du 25 août 2020, donnant délégation de fonction et de signature à madame Nabiha Laouadi,

Considérant que la Confédération Nationale du Logement (CNL) a sollicité la mairie aux fins de devenir locataire du local communal situé centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farge 69700 Givors,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation avec la Confédération Nationale du Logement pour une durée de 7 mois, à l'adresse suivante : centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farge 69700 Givors. Le loyer valorisé est de 84 euros par mois.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Direction Affaires culturelles
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_015

OBJET : DON DU LIVRE DONNE MOI TA MAIN 2020 (NUMÉRO 3/3), DE L'ARTISTE MIREÏ L.R. À LA COMMUNE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la proposition de don gracieux, faite à la Ville de Givors en date du 18 février 2021 par l'artiste mireï l.r. demeurant 156 route de Frans 69400 Villefranche-sur-Saône,

Considérant que cette œuvre présente un intérêt certain pour la collection d'œuvres d'art de la ville

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don à titre gracieux de Mireï l.r. grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Givors, du livre d'artiste DONNE MOI TA MAIN 2020 (numéro 3/3).

Descriptif de l'œuvre : « donne-moi ta main » 2020, 32X23 cm, édition mireï l.r. à 3 exemplaires, en partenariat avec le centre d'art La Mostra Givors, résidence artistique CATTIP Givors, estampes et textes mireï l.r. 19 pages, 15 estampes sur papier Arches Tan 300g, 2 textes, typographie au plomb Moulin du Got, reliure boîtier or avec titre gaufré Delbar Cartonier.

Cette œuvre possède une valeur estimative qui s'élève à 500 euros.

Elle fait désormais partie intégrante de la collection d'œuvres d'art de la ville de Givors.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ville de Givors

Le 5 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20/5/21

Affiché ou notifié le : 20/5/21

Direction Affaires culturelles
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_016

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DRÔLE D'ÉQUIPAGE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Drôle d'équipage a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet la création artistique et l'action culturelle,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 700 m², à titre gratuit, avec l'association Drôle d'équipage représentée par monsieur RENARD Jean-Michel pour une durée d'un an, à compter du 31 mars 2021 au 31 mars 2022, à l'adresse suivante : 9 rue des Tuileries 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 80 euros par m² pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

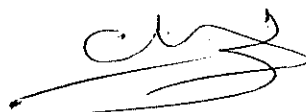
Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 juin 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Ville de Givors



Envoyé en Préfecture le : 2/6/21

Affiché ou notifié le : 18/6/21



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabîha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_1

**ACQUISITION DU TÈNEMENT DE L'ANCIEN HÔPITAL GÉRIATRIQUE BERTHOLON
MOURIER APPARTENANT AUX HOSPICES CIVILS DE LYON (HCL)**

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Les Hospices Civils de Lyon (HCL) sont propriétaires d'un tènement immobilier ayant abrité l'hôpital gériatrique Bertholon-Mourier.

Celui-ci est situé route Neuve à Givors, et comporte plusieurs bâtiments désaffectés et libres de toute occupation. En effet, l'activité hospitalière sur ce site a cessé depuis plusieurs années, et le conseil de surveillance des HCL a constaté la désaffectation du tènement, prononcé son déclassement et autorisé sa vente dans sa séance du 11 mai 2016.

Le tènement concerné, constitué des parcelles cadastrées section BD numéros 120, 124, 125, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 151 et 575, présente une superficie d'environ 8ha 34a 56ca, le tout sauf meilleure désignation cadastrale (cf plan et références cadastrales ci-joints). Ces parcelles sont situées en zone URi2c et N1 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon. Les surfaces bâties du site s'élèvent à environ 7 231 m², le tout sauf meilleure désignation (cf tableau des surfaces ci-joint).

L'objectif initial des HCL était de céder ce terrain à un promoteur immobilier en vue de la construction de 74 maisons. Or, ce site présente des potentialités, tant par sa superficie que par sa localisation proche du centre-ville, pour envisager des projets permettant de conférer au territoire davantage d'attractivité que des logiques de promotion immobilière.

La nouvelle municipalité a ainsi d'autres intentions pour ce site car la construction de nouveaux logements n'apparaît pas le scénario d'urbanisation le plus approprié. L'ambition portée pour ce tènement, conformément aux engagements de la municipalité, est d'envisager un projet d'ensemble répondant à différents objectifs :

- un travail sur les capacités d'exploitation agricole que possède ce site pour s'inscrire dans des logiques de production locale, raisonnée, afin de travailler sur la santé alimentaire des populations et le bien manger ;
- le développement, en lien avec les partenaires de la ville, d'un projet d'équipement public orienté vers des logiques d'enseignement et/ou formation dans le domaine de la transition agro-écologique.

Cela s'inscrit par ailleurs dans le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) qui met l'accent sur la préservation d'espaces naturels et agricoles sur les territoires, la ville de Givors répondant pleinement à cette dimension avec plus de deux tiers de la superficie du territoire en zone naturelle et agricole.

Afin de pouvoir envisager de développer ce type de projet, et de pouvoir protéger dès maintenant un patrimoine naturel et agricole pour les générations futures, la maîtrise foncière est un élément préalable primordial. Raison pour laquelle une enveloppe de 2 910 000 euros a été affectée au budget primitif d'investissement 2021 de la collectivité, adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2021.

Après discussions et négociations avec les HCL, un prix plus avantageux pour la ville a été identifié, à raison de 2 000 000 euros pour l'acquisition de ce terrain. Par courrier en date du 27 avril 2021 les HCL ont ainsi communiqué à la Commune leur accord sur ce prix (cf courrier ci-joint).

La ville de Givors a saisi le service France Domaines le 10 mai 2021, lequel, par un avis en date du 11 juin 2021 (ci-joint) a évalué la valeur vénale de ce bien à 2 085 000 euros.

En conséquence le prix d'acquisition de 2 000 000 euros est conforme à la valeur vénale et peut être accepté.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

22 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE

Monsieur BERENGUEL ; Monsieur MELLIES ;
Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame
MOIOLI

5 ABSTENTIONS

Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ;
Monsieur NOTO ; Monsieur DECOURSELLE ;
Madame BECCARIA

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section BD numéros 120, 124, 125, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 151 et 575 situées route Neuve à Givors, d'une superficie cumulée de 8ha 34a 56ca, le tout sauf meilleure désignation, propriété des Hospices Civils de Lyon, au prix de 2 000 000 euros avec tous droits accessoires et servitudes ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer tout avant contrat et la vente à la suite, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que toutes pièces et tous actes y afférent, et plus généralement à faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition dont les frais seront à la charge de la Commune ;
- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 et que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRETAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabih LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_2

ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES APPARTENANT AUX HOSPICES CIVILS DE LYON (HCL)

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Les Hospices Civils de Lyon (HCL) sont propriétaires d'un tènement immobilier ayant abrité l'hôpital gériatrique Bertholon-Mourier. Cette propriété est issue d'une donation effectuée par les familles Bertholon et Mourier au profit des HCL, laquelle comportait également plusieurs hectares de terres agricoles.

Outre les terrains ayant accueilli l'hôpital gériatrique Bertholon-Mourier, les HCL sont également propriétaires des parcelles cadastrées BC171, BC172, AZ66, AZ67, AZ149, BC261, BC299, BD23, BD38, BD47, BD48, BD61, BD114, BC141, BC142, BC143, BC150, BC159, BC211, BC212, BC287, BD35, BD37, C123, BE218, BD112, AZZ78, AZ87 représentant une superficie cumulée d'environ 18ha 15a 56ca, le tout sauf meilleure désignation (cf tableau de références cadastrales ci-annexé) et situées en zone A1 et N1 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon.

Parmi ces parcelles, une majorité (pour 15ha 33a 21ca environ) correspondent à des parcelles cultivées par des agriculteurs du territoire. Le reste des parcelles (pour 2ha 82a 35ca) ne sont pas louées.

En complément de l'acquisition des parcelles du site gériatrique de Bertholon Mourier, et dans l'optique de garantir la préservation d'espaces agricoles, de conforter la place de l'agriculture et des agriculteurs à Givors et d'enrichir les réflexions et les pistes de travail autour de la thématique du bien manger et de l'agriculture locale, la ville de Givors s'est rapprochée des HCL pour discuter de l'acquisition de ces différents tenements.

Après discussions et négociations avec les HCL, un prix de 0,30 euros/m² a été convenu pour les parcelles cultivées, soit un montant de 45 996,30 euros, et un prix de 0,15 euros/m² convenu pour les autres parcelles, soit un montant total de 4 235,25 euros, correspondant à un montant total de 50 231,55 euros. Par courrier en date du 9 juin, la ville de Givors a signifié le principe de cette acquisition aux HCL qui ont confirmé leur accord de principe sur ce prix par courrier en date du 14 juin 2021 (cf courriers ci-joint).

Le montant total de cette acquisition de 50 231,55 euros étant inférieur à 180 000 euros, l'avis de France Domaines n'est pas requis conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

23 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS

Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ;
Monsieur NOTO

6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE

Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur
DECOURSELLE ; Madame BECCARIA ; Monsieur
ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition des parcelles propriétés des Hospices Civils de Lyon et cadastrées BC171, BC172, AZ66, AZ67, AZ149, BC261, BC299, BD23, BD38, BD47, BD48, BD61, BD114, BC141, BC142, BC143, BC150, BC159, BC211, BC212, BC287, BD35, BD37, d'une superficie cumulée de 15ha 33a 21ca, le tout sauf meilleure désignation, au prix de 0,30 euros par m², soit 45 996,30 euros et l'acquisition des parcelles cadastrées C123, BE218, BD112, AZZ78, AZ87, d'une superficie cumulée de 2ha 82a 35ca, le tout sauf meilleure désignation, au prix de 0,15 euros par m², soit 4 235,25 euros, pour un montant total de 50 231,55 euros avec tous droits accessoires et servitudes ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer tout avant contrat et la vente à la suite, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que toutes pièces et tous actes y afférent, et plus généralement à faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition dont les frais seront à la charge de la Commune ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184-rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabih LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_3

**FONDS DE CONCOURS SIGERLY : REMPLACEMENT DE SOURCES LUMINEUSES
ÉNERGIVORES PAR DES LEDS**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

La compétence éclairage public est, depuis le 1^{er} janvier 2017, déléguée au SIGERLY. Les investissements opérés par le SIGERLY dans le cadre de celle-ci peuvent être répercutés à la commune soit par voie de fiscalisation totale ou partielle en fonction du montant de l'opération,

soit par voie de financement par fonds de concours à hauteur de 75 % maximum sur le budget communal et une fiscalisation totale ou partielle des 25 % restants.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26 précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 [syndicat d'électricité, NDLR] et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

Le territoire comporte environ 4 000 points lumineux. Plus de la moitié de ces sources lumineuses (2 086 luminaires au total) ont une puissance électrique supérieure à 150 watts.

Afin de moderniser ces sources, et permettre d'importantes économies d'énergies, il est nécessaire de remplacer les dites sources lumineuses par des éclairages de type LED. En effet, cela permet non seulement de diminuer les puissances installées, et donc le coût de l'abonnement électrique, mais aussi les consommations, à la fois en fonctionnement courant des installations d'éclairage et aussi en pratiquant de l'abaissement de puissance entre 22h et 5h pour maintenir un flux lumineux sur la ville tout en réduisant les consommations énergétiques.

En effet, les éléments techniques transmis par le SIGERLy (cf tableau ci-joint) mettent en exergue une réduction de la puissance de près de 50 %, passant de 358,43 kW à 188,74 kW, pour une diminution de la consommation globale de plus de 55 % sur l'année, passant d'environ 1 470 MWh à 653 MWh. L'économie financière annuelle induite par cette opération est ainsi estimée par le SIGERLy à plus de 110 000 €.

Par courrier en date du 28 avril 2021, le SIGERLy a indiqué à la commune que le coût global de cette opération était de 2 240 000 € TTC. Le montant restant à charge pour la commune, déduction faite des participations et récupérations de la TVA et des frais de gestion est de 2 036 200,00 €.

Il est proposé de financer le reste à charge pour la commune sur cette opération à hauteur de 75 % sur la section d'investissement. Le montant total du financement par une subvention d'équipement dans la limite de 75 % de la dépense, représente ainsi une somme de 1 527 100,00 €.

Les 25 % restants feront l'objet d'une fiscalisation via la contribution du SIGERLy à hauteur de 41 666,67 € par an sur 15 ans, incluant la répercussion des frais financiers supportés par le SIGERLy pour financer les travaux correspondants. Ainsi, cette opération permet de réduire la contribution annuelle fiscalisée au SIGERLy de près de 69 000 €, tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale vertueuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE

Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- DE VERSER au SIGERLy une subvention d'équipement d'un montant de 1 527 100,00 € sur le budget 2021 correspondant à l'opération de remplacement de sources lumineuses de 2 086 luminaires par des LEDs ;
- DE DIRE que cette subvention sera versée au démarrage de l'opération correspondante et que les 25 % restants feront l'objet d'une fiscalisation via la contribution du SIGERLy à hauteur de 41 666,67 € par an sur 15 ans ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la commune, chapitre 204, dans le cadre de la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_4

REQUALIFICATION DE L'ÎLOT OUSSEKINE : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La requalification de l'îlot Oussekiné à Givors constitue un enjeu urbain important dans la dynamique des aménagements précédemment réalisés dans le centre-ville de Givors. Le projet est situé à 500 m de la gare et à proximité immédiate de l'Hôtel de Ville. Cet îlot qui accueille en son centre le conservatoire de musique et la bourse du travail présente une

opportunité de mutabilité significative liée à des délaissés en cœur d'îlot et à l'état dégradé de certaines constructions en périphérie.

Les objectifs de la requalification de l'îlot sont :

- Diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot permettant la mise en valeur des équipements,
- Requalifier le maillage viaire afin de développer les liens en mode actif avec le reste du centre-ville,
- Intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la démolition/reconstruction tout en préservant l'identité morphologique du patrimoine givordin et en focalisant l'action foncière sur le foncier déjà maîtrisé, très dégradé ou enclavé,
- Rééquilibrer l'offre de logement par un programme d'environ 100 nouveaux logements neufs (sur 4 lots) dont 70 % de logements en accession libre et 30 % en accession abordable sécurisée.

Le périmètre du projet couvre une surface de 1,6 ha environ. La requalification des espaces publics porte sur une emprise de 9 000 m² environ et la surface des lots à construire représente 5 500 m² (cf. plans du projet ci-joints).

La requalification des espaces publics relève simultanément de la compétence de la Ville de Givors et de la Métropole.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 de la commande publique que cette opération serait réalisée par la Métropole de Lyon, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération » hormis l'éclairage public qui sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SIGERLY, délégataire de la Ville de Givors.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a approuvé en date du 14 octobre 2019 la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Commune de Givors. Cette convention précise que la Commune de Givors prendra en charge les montants relatifs aux travaux et études relevant de sa compétence pour un coût prévisionnel de 156 500 € TTC. Cette opération étant réalisée sur un territoire ANRU, il a été convenu que sa réalisation fasse l'objet d'une participation financière de la Ville de Givors au déficit de l'opération à la hauteur de 10 %.

A ce stade, le coût global de l'opération est estimé à 14 181 000 € TTC en dépenses selon la répartition suivante :

- Études: 485 000 € TTC,
- Foncier : 4 336 000 € TTC,
- Démolition - dépollution : 6 200 000 € TTC,
- Frais de maîtrise d'ouvrage : 430 000 € TTC,
- Travaux : 2 730 000 € TTC.

Les recettes de l'opération représentent 4 277 773 € TTC selon la répartition suivante :

- Subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 1 317 273 € TTC,
- Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 400 000 € TTC,
- Cessions de charges foncières : 1 404 000 € TTC,
- Participations équipement Commune de Givors : 156 500 € TTC,

Le déficit prévisionnel de l'opération s'élève ainsi au total à 9 903 227 € TTC.

La commune de Givors s'engage à participer au déficit de l'opération à hauteur de 10 %, soit la somme prévisionnelle de 990 323 €, sous forme de subvention qui sera versée selon la convention financière ci-jointe, avec un premier acompte de 396 129 € dès l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA

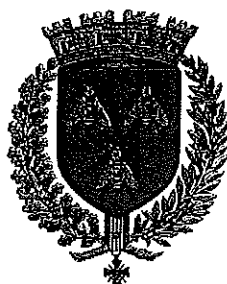
DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention financière entre la Métropole de Lyon et la ville de Givors relative à l'opération d'aménagement de l'îlot Oussékine ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la dite convention, et plus généralement tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que les crédits correspondant au premier acompte de 396 129 € sont inscrits au budget 2021 de la commune, chapitre 204, dans le cadre de la décision modificative n°1 au budget primitif 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_5

**CESSION D'UN VOLUME À L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION OUSSEKINE**

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La Métropole de Lyon porte le projet de renouvellement urbain sur l'îlot Oussékine qui constitue un enjeu urbain important pour le centre-ville.

Par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2019, la ville de Givors a cédé à la Métropole de Lyon les biens lui appartenant et situés dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, à savoir les parcelles cadastrées section AR numéros 88, 89, 91, 92, 93 et 577.

Or, après une analyse plus approfondie de l'état du foncier dans le périmètre de DUP, la Métropole a constaté que la ville était propriétaire du volume n°1 situé au 13 rue Joseph Longarini sur la parcelle cadastrée section AR numéro 383 laquelle présente une superficie de 71 m² environ. Ce volume avait par erreur initialement été identifié comme appartenant à Lyon Métropole Habitat, propriétaire du volume n°2 de la même parcelle affecté à de l'habitation.

Ce volume présente une surface au sol de 50 m² environ et est constitué par un passage couvert public menant de la rue Joseph Longarini où il s'ouvre sur une cour intérieure à la rue Malik Oussekiné, le tout sauf meilleure désignation. Il dépend du domaine public de la ville de Givors.

Il convient dès lors de céder également ce volume à la Métropole de Lyon dans le cadre de la réalisation du projet de l'îlot Oussekiné. Cette transaction sera placée sous le régime des dispositions de l'article L3112-1 du code de la propriété des personnes publiques qui stipule que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Par avis en date du 15 avril 2021 (ci-joint), le service des Domaines a confirmé une valeur vénale à l'euro symbolique. Il est donc proposé au conseil municipal de céder à la Métropole de Lyon ce volume en l'état à l'euro symbolique avec dispense de versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

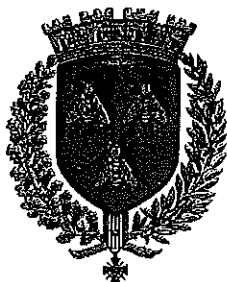
DÉCIDE

- D'APPROUVER la cession à la Métropole de Lyon à l'euro symbolique, avec dispense de versement, du volume n° 1 situé sur la parcelle cadastrée AR 383 au 13 rue Joseph Longarini correspondant à un passage couvert public d'environ 50 m², le tout sauf meilleure désignation, par transfert de domaine public à domaine public, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour la réalisation de cette cession.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_6

BÂTIMENT SIS 1 QUAI DES MARTYRS À GIVORS - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION D'ACQUISITION N°3 DU 28 JANVIER 2021

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°3 du 28 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé l'acquisition auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), du bâtiment situé 1 quai des Martyrs à Givors, cadastré section AO numéro 23 pour une contenance de 6a02ca.

Le projet est d'y implanter un pôle de santé comportant notamment une maison de santé pluriprofessionnelle regroupant différents acteurs de santé libéraux du territoire.

Si dans un premier temps la municipalité a envisagé de porter directement le projet et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, il est apparu plus pertinent que la SAGIM (Société d'Aménagement Givors Métropole) porte ce projet de par ses compétences statutaires en matière d'aménagement et son activité de bailleur d'un parc immobilier tertiaire et d'activités. Ce montage permet ainsi de préserver les capacités d'investissement de la ville par rapport à ce projet tout en poursuivant l'objectif d'améliorer, par le biais de ce pôle de santé, l'accès aux soins pour la population givordine.

En outre, le portage par la SAGIM permettra également que le projet de création du pôle de santé puisse être créé dans des délais plus courts, ce qui permettra d'élargir l'offre de santé pour les Givordines et les Givordins dans les meilleurs délais.

Par conséquent, la SAGIM se portera acquéreur des locaux en lieu et place de la Commune de Givors.

Pour se faire, et après accord de la CPAM, il convient de procéder à l'abrogation de la délibération n°3 du 28 janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE RENONCER à l'acquisition auprès de la CPAM du bien situé 1 quai des Martyrs à Givors, cadastré section AO numéro 23 pour une contenance de 6a02ca ;
- D'ABROGER la délibération n°3 du 28 janvier 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_7

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La loi de finances pour 2015 a transformé la Dotation de Développement Urbain en Dotation Politique de la Ville (DPV). Cette dotation a vocation à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), par un soutien renforcé aux communes particulièrement défavorisées.

Depuis 2017, la commune de Givors est devenue éligible à la DPV et par courrier du 5 mars 2021, le Préfet du Rhône a informé du maintien de l'éligibilité de la ville de Givors pour l'année 2021.

A la demande du Préfet du Rhône, la liste des opérations définitivement arrêtée et les modalités de financement doivent être adoptées par le Conseil Municipal. L'opération est la suivante :

- Acquisition des locaux de la Caisse d'Allocations Familiales – 2, rue Eugène Pottier

Coût total : 700 000 € HT – DPV : 560 000 €

En complémentarité avec les services rendus dans les locaux adjacents de la CPAM, cette acquisition doit permettre à la ville de renforcer son offre de berceaux en crèche, de développer en cœur de quartier des actions en direction de la petite enfance, de la jeunesse et sur les thématiques de la santé et de la parentalité.

Cette acquisition permettra de répondre aux enjeux du contrat de Ville, du Contrat Enfance Jeunesse et du Contrat Local de Santé à savoir :

- Augmenter le nombre de places en crèche et d'assistants maternels,
- Renforcer l'accompagnement des enfants à besoins éducatifs particuliers,
- Développer les actions visant à favoriser l'accompagnement à la parentalité,
- Interroger avec la CAF l'installation d'un Point d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ),
- Renforcer l'offre de soins de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER la proposition d'opération listée ci-dessus, au titre de la DPV à allouer à la ville de Givors pour l'année 2021 ;
- D'ADOPTER les modalités de financement de cette opération ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à solliciter la subvention à percevoir et à signer tout document nécessaire à son versement.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_8

DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 1 AU BUDGET PRIMITIF
--

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes.

Tout d'abord, il est apparu qu'une erreur de plume s'est glissée dans le document du Budget primitif 2021 voté en séance du 25 mars 2021.

En effet, dans les recettes de fonctionnement, au chapitre 77 « Produits exceptionnels », il apparaît une somme de 23 232 euros sur le compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ». Or cette nature doit être utilisée exclusivement en exécution budgétaire et ne doit pas faire l'objet de prévision budgétaire, conformément à l'article L2331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ensuite, il convient de prévoir les crédits permettant les nouvelles participations financières sur le chapitre 204, telles que présentées à ce conseil, à la fois pour le fonds de concours SIGERLY et la participation à l'opération Oussékine.

En conséquence, pour enregistrer ces opérations d'ajustement de crédits, il est proposé au conseil municipal d'autoriser les inscriptions suivantes dans le cadre d'une décision modificative du budget n°1 :

Section de fonctionnement :

Chapitres / Fonctions / Natures	Dépenses	Recettes	Libellé
77 / 01 / 775		-23 232 €	Produits des cessions d'immobilisations
77 / 01 / 7788		23 232 €	Produits exceptionnels divers
Total	0 €	0 €	

Section d'investissement :

Chapitres / Fonctions / Natures	Dépenses	Recettes	Libellé
21/824/2118	-859 768 €		Acquisition Bertholon Mourier
21/824/2115	-480 000 €		Acquisition bâtiment CPAM
21/510/21318	-500 000 €		Travaux maison de la santé
204/814/2041512	1 527 100 €		Fonds de concours SIGERLY
204/824/2041512	396 129 €		Participation opération Oussékine
21/ 020 /21318	-83 461 €		Plan Climat énergie
Total	0 €	0 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

1 ABSTENTION

Monsieur BERENGUEL

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

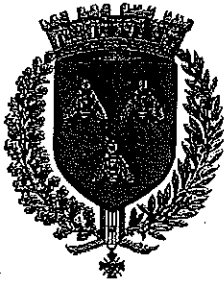
DÉCIDE

- D'APPROUVER la présente décision modificative N°1 de l'exercice 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_9

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE -
PROTOCOLE AVEC LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ET DE LA COUR D'APPEL DE LYON**

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Les articles L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et L. 132-7 du code de la sécurité intérieure donnent pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à

la salubrité publique dans la commune (exemple : tapages et nuisances sonores, incidents dans les transports scolaires, dégradations ou détériorations légères de bâtiments publics hors tags etc.). Le rappel à l'ordre ne s'applique pas aux faits constituant un délit ou un crime.

Il s'agit d'une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Pour un mineur, le rappel à l'ordre intervient, sauf impossibilité, en présence des parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, Monsieur le procureur de la République a proposé aux communes du département et de la Métropole de Lyon, la signature d'un protocole qui revêt un double objectif :

- Préciser le champ d'application du rappel à l'ordre,
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune de Givors et celle du parquet de Lyon, en matière de prévention de la délinquance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

1 ABSTENTION

Monsieur BERENGUEL

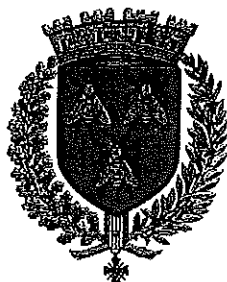
DÉCIDE

- D'APPROUVER le protocole entre le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon et le maire de Givors relatif à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le maire de Givors ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer le protocole relatif à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le maire de Givors.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_10

DON D'ARBRES AUX GIVORDINS

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La ville de Givors souhaite prendre part à la transition environnementale des villes pour lutter contre le réchauffement climatique et protéger la biodiversité de son territoire. La renaturation est un enjeu majeur de la transition écologique des villes. Le programme de la mandature traduit cette ambition à travers la volonté de la ville de Givors de favoriser la plantation

d'arbres sur la commune, en s'adressant aux institutionnels, aux particuliers ou aux copropriétés.

Qu'il s'agisse de planter des arbres, des arbustes ou des arbres en bacs, les végétaux plantés sur l'espace public ou privé participent en effet à la construction et au renforcement de la trame verte givordine.

Cette ambition se déclinera en plusieurs actions :

- une opération de don d'arbres aux Givordins qui le souhaitent,
- des plantations d'arbres sur l'espace public : une réflexion est en cours sur les parcelles communales à boiser ce qui permettrait de corriger la répartition très inégale de la canopée givordine (36 % de la surface du ban communal).
- la participation au plan Canopée porté par la Métropole. Ce plan vise d'abord à protéger la canopée existante (70 % de la canopée se trouve sur le domaine privé, 10 % sur le domaine de la Métropole, 10 % sur celui des communes et 10 % sur ceux des bailleurs et d'autres acteurs) au travers des outils réglementaires de planification (PLUh). Il doit ensuite se décliner en fin d'année 2021 par différentes actions visant à mobiliser les acteurs publics et privés en faveur d'un développement de la canopée.

Cette délibération traite de la première action.

L'augmentation du nombre d'arbres en milieu urbain est d'intérêt public au regard des bienfaits du reboisement d'un territoire qui permet :

- de diversifier et développer la biodiversité de la faune et de la flore,
- d'améliorer la qualité de l'air (avec la captation de CO₂),
- d'abaisser la température et de lutter contre les îlots de chaleur urbains grâce à l'évapotranspiration,
- de s'adapter face au changement climatique,
- de renforcer l'attractivité du territoire grâce à l'amélioration de son environnement et du cadre de vie des Givordins.

A travers un dispositif de don d'arbres aux Givordins, la ville de Givors souhaite accompagner le développement du patrimoine arboré en permettant aux propriétaires ou locataires (avec l'accord du propriétaire) de biens immobiliers privés d'accueillir un arbre sur leur parcelle.

Après analyse des retours d'expériences menées par d'autres communes qui font état d'un fort taux de mortalité des arbres, Givors choisit de privilégier la qualité. Aussi, à l'instar de ce qui a été proposé dans le cadre du dispositif poules pondeuses et composteuses, un accompagnement obligatoire sera imposé en amont et en aval de la fourniture d'arbres. Un diagnostic préalable sera réalisé chez les particuliers qui souhaitent bénéficier du don afin de vérifier que les conditions de plantation et de croissance de l'arbre sont réunies. Une information sur l'entretien et les essences adaptées aux sites sera aussi obligatoire.

Du point de vue fonctionnel, ce projet sera porté par le chargé de mission Transitions et le service Espaces verts. Il est prévu pour cette opération un budget arbres de 5 000 €, les essences fruitières seront privilégiées. Une communication au public sera réalisée très en amont de la distribution qui se tiendra à l'automne afin de permettre d'organiser les visites sur site et de commander un nombre d'arbres adapté.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'instauration de ce dispositif pour lutter contre le réchauffement climatique et contribuant à augmenter le patrimoine arboré de la ville de Givors et d'y allouer un budget de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 ABSTENTIONS

Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur
ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'instauration d'un dispositif de don d'arbres aux Givordins pour lutter contre le réchauffement climatique et contribuant à l'augmentation du patrimoine arboré de Givors ;
- DE DIRE que les crédits seront prévus au budget ;
- DE DONNER pouvoir à monsieur le maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_11

MOUSTIQUES TIGRES

RAPPORTEUR : Audrey CLAUSTRE-PENNETIER

Depuis 1965, pour lutter contre les moustiques, les territoires de la région Rhône-Alpes ont créé l'Entente interdépartementale de Démoustication (EID) devenue depuis l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), organisme financé par les départements, la Métropole de Lyon et certaines communes faisant l'objet d'un fléchage par la préfecture du Rhône et qui mène des actions de lutte contre la prolifération des espèces de

moustiques nuisantes pour l'homme aussi bien dans les zones naturelles que dans les zones urbaines. L'EIRAD est également spécialisée dans la restauration, l'entretien et l'aménagement des milieux humides et elle est reconnue comme organisme gestionnaire d'espaces naturels.

Tout un chacun a déjà été confronté aux moustiques et connaît les nuisances que ceux-ci amènent. Cependant, depuis 2004, une nouvelle espèce de moustique est apparue en France. Il s'agit du moustique tigre. Cette espèce, originaire d'Asie du Sud-Est, est invasive et a colonisé une grande partie du monde à la faveur de l'augmentation des échanges internationaux, notamment commerciaux.

En effet, en plus d'être potentiellement vecteur de maladies infectieuses comme la dengue, le chikungunya ou le Zika, ce moustique se comporte différemment des moustiques que nous connaissions : il vit en pleine journée, est silencieux et s'avère particulièrement agressif puisqu'il peut piquer plusieurs fois de suite la même personne. Il présente également un mode de ponte différent et plus efficace que d'autres espèces puisque la femelle a la capacité de pondre sur des parois sèches des œufs qui pourront éclore au contact de l'eau.

Lutter contre le moustique en zones urbaines signifie concrètement éliminer les lieux de reproduction du moustique ou en d'autres termes les gîtes larvaires. Cela peut être réalisé à l'échelle individuelle au niveau des collections d'eau retrouvées chez les particuliers, ou bien à l'échelle collective sur le domaine public. La lutte anti adulte utilisant des produits non sélectifs, très nocifs pour l'environnement, n'est plus autorisée dans des conditions classiques (non sélectif signifie que le produit ne tue pas uniquement les moustiques). Depuis 2006, des mesures gouvernementales visant à limiter la dissémination du chikungunya, de la dengue et depuis 2015-2016, le Zika, permettent de mettre en place une lutte adulticide dite antivectorielle uniquement dans la situation de cas avérés d'une de ces trois maladies sur un territoire.

En parallèle de l'activité de l'EIRAD, la Ville de Givors déploie également depuis plusieurs années un certain nombre d'actions de lutte contre les moustiques (dont le tigre).

De manière à bénéficier d'une présence renforcée de l'EIRAD sur le territoire communal, un partenariat actif existe avec cette structure depuis plusieurs années. Elle effectue des actions de « porte à porte » chez les riverains afin de réaliser des diagnostics des logements ainsi qu'une sensibilisation aux bonnes pratiques.

Des campagnes de prévention ont, en parallèle, été organisées auprès des conseils de quartier et des sites de jardins ouvriers présents sur le territoire.

Malgré ces efforts, les nuisances que subissent les Givordins sont chaque année plus présentes. Ainsi, la Ville de Givors a la volonté aujourd'hui d'aider financièrement les foyers qui feront l'acquisition de pièges à moustiques. Les modalités proposées sont les suivantes :

- Pour les particuliers, cette aide sera valable pour les pièges à moustiques extérieurs qui se basent sur les méthodes dites « anti larvaire » ou encore de type aspirateur utilisant un appât au gaz. Elle s'élèvera à 50 % du coût d'investissement et sera plafonnée à 80 €, sous réserve que l'achat soit effectué dans l'un des commerces situés sur le territoire communal. La subvention ne pourra être versée qu'une seule fois par foyer. Les acquisitions de pièges de type lampe UV ne seront pas subventionnées par la Ville. Ces critères seront rappelés sur le formulaire de la demande.
- Pour les copropriétés, l'aide concernera les pièges de type aspirateur à moustiques utilisant un appât au gaz dont la puissance sera adaptée aux grandes surfaces. Elle s'élèvera à 500 € par tranche de 0 à 4 000 m².

Les Givordins et les syndicats de copropriété devront renseigner le formulaire spécifique qui sera disponible sur le site web de la Ville ou sur demande en mairie, fournir une facture d'achat du piège, un justificatif de domicile ainsi qu'un RIB.

Pour mener à bien cette action, il vous est proposé de réserver un budget de 5 000 € pour les particuliers et 3 000 € pour les copropriétés, qui sera utilisé en 2021 jusqu'à épuisement et selon l'ordre d'arrivée des demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de pièges à moustiques ;
- D'APPROUVER les formulaires de demande joints en annexe aux présentes ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seront nécessaires pour le bon déroulement de cette action ;
- DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées au compte de la collectivité.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_12

CRÉATION DE 4 TERRAINS DE BASKET 3X3 ET D'UN SKATE PARC

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Dans le cadre de sa politique sportive orientée en priorité sur la jeunesse et la pratique féminine des activités physiques et sportives, la ville de Givors souhaite compléter l'offre de proximité existante sur le territoire de la commune en mettant à disposition des sites sportifs innovants utilisables en libre accès par les publics issus des quartiers, mais également par les

associations sportives structurées en leur permettant de se positionner sur des pratiques nouvelles et complémentaires.

La ville de Givors a déjà mis en place dans tous les quartiers, avec une priorité sur les QPV, des espaces sportifs en libre accès en installant des terrains synthétiques de proximité (city stades), des aires de fitness et de street work out, ainsi que des terrains de pétanque et des aires de jeux. Ces équipements sont utilisés quotidiennement par différents publics, en majorité jeunes, et sont complémentaires des équipements sportifs utilisés régulièrement au sein du complexe du parc des sports.

Le SOG Basket a sollicité la ville de Givors pour s'inscrire dans le plan Infra 2024 de la Fédération Française de Basket Ball permettant de développer le basket 3x3 et de créer des « playground ». La somme de 35 000 € pour l'aménagement de terrains de basket est inscrite au budget 2021. Il est ainsi proposé de créer 4 terrains de basket 3x3.

Par ailleurs, pour répondre à la demande importante d'une partie plus jeune des usagers qui est à la recherche d'un site adapté pour la pratique du skate et de la trottinette, il est envisagé de créer à proximité du centre-ville et accessible facilement de toute la cité, un skate parc adapté. Celui-ci sera accompagné d'un « baby skate » permettant aux plus jeunes de pratiquer en toute sécurité sur un circuit imaginé pour l'apprentissage ludique. Élaboré avec les jeunes et situé près du Gier dans un espace sans riverain et proche d'une zone d'activité, cet équipement combinant modules de skate parc free ride et piste de baby skate, sera le premier du genre sur la commune.

Ces deux projets de créations peuvent être financés dans le cadre :

- Des crédits régionalisés de l'Agence Nationale du Sport (ANS) sur l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local, équipements de proximité en accès libre, à un taux maximal de 50 % du montant subventionnable.
- Des aides de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) sur sa part Sport, équipements sportifs, à un taux minimal de 20 % du montant subventionnable.

Pour information, la participation de l'ANS et de la région AURA ne peut être supérieure à 80 % du montant total des dépenses et est évalué à 139 208 €.

- Du plan Infra 2024 de la Fédération Française de Basket Ball (FFBB) pour un montant à hauteur de 2 000 € par panneau de basket, soit 8 000 €.

Les 20 % restants sont à la charge de la ville auquel il faut déduire les 8 000 € de la FFBB. Il restera à charge pour la ville de Givors la somme de 41 208,36 €.

Afin de solliciter ces subventions, il appartient au Conseil Municipal préalablement d'arrêter les projets et de fixer les plans de financement correspondants, qui sont les suivants :

4 Terrains 3x3

Nature des dépenses		Nature des recettes	
Terrassement, massifs, enrobé	66 392,50	Participation attendue AURA	15 000,00
Panneaux, traçage	12 814,86	Participation attendue ANS	40 000,00
		Participation attendue FFBB	8 000,00
		Participation ville de Givors	16 207,36
Total des dépenses	79 207,36	Total des recettes	79 207,36

(montants exprimés en HT)

Skate Parc

Nature des dépenses		Nature des recettes	
Terrassement, massifs, enrobé	41 045,00	Participation attendue AURA	30 000,00
Skate, piste roller, Baby skate	68 164,00	Participation attendue ANS	54 208,00
		Participation ville de Givors	25 001,00
Total des dépenses	109 209,00	Total des recettes	109 209,00

(montants exprimés en HT)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

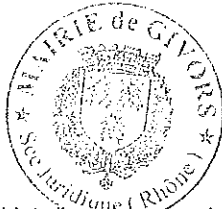
4 VOIX CONTRE

Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur
ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

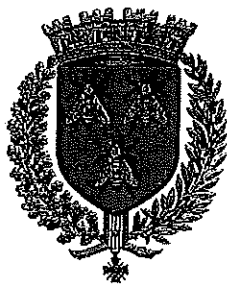
- D'APPROUVER le projet de création des 4 terrains de basket 3x3 et son plan de financement ;
- D'APPROUVER le projet de création d'un skate parc et son plan de financement ;
- D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget de la Commune ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des partenaires.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 26 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabih LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENTS

Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_13

OUVRAGES DE DISTRIBUTION - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE GIVORS
--

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, il est proposé de mener des actions d'entretien sur l'aspect esthétique des postes de distribution publique d'énergie électrique présents sur le territoire communal.

Le contrat de concession pour la distribution de l'énergie électrique en vigueur stipule qu'ENEDIS, en tant que concessionnaire, exploite les ouvrages de distribution publique. Cette exploitation comprend le renouvellement et l'entretien des ouvrages, étant entendu que l'entretien visé concerne les aspects techniques des ouvrages en vue du maintien en bon état de fonctionnement du réseau.

Au-delà du contenu de l'obligation d'entretien, ENEDIS est sensibilisé à l'aspect esthétique des ouvrages et à leur intégration dans l'environnement sur les territoires. A ce titre, ENEDIS propose une convention précisant les modalités de partenariat avec la ville de Givors en vue d'une opération d'entretien des façades externes des bâtiments abritant deux postes de transformation, ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité, situés dans le QPV des Plaines :

- 4 Cité Ambroise Croizat
- 27 Cité Yves Farge

La Commune prend à sa charge l'intégralité des frais générés par les travaux de nettoyage des ouvrages.

Enedis s'engage à :

- Soit à financer la prestation artistique et les fournitures nécessaires pour réaliser la fresque jusqu'à concurrence de 50 % limités à 500 € par ouvrage à la Commune dès réception d'un titre exécutoire,
- Soit par l'achat de la peinture nécessaire à l'embellissement du poste à hauteur de 50 % du coût des travaux limités à 500 € par opération,
- Ou encore par la prise en charge de l'intégralité des frais générés par les mesures de mise en sécurité de l'ouvrage qui pourraient être décidées.

Ces deux opérations se feront à travers des chantiers éducatifs et d'insertion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

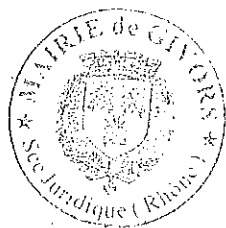
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

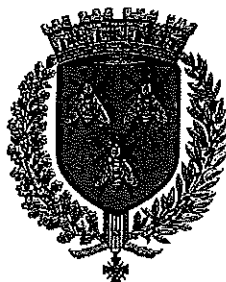
DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec ENEDIS telle que présentée ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer cette convention.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_14

ENTRETIEN DES ESPACES EXTÉRIEURS DU QPV DES VERNES - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LYON MÉTROPOLE HABITAT, ALLIADÉ HABITAT, LA MÉTROPOLE DE LYON ET LA VILLE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

L'amélioration du cadre de vie des habitants constitue une des priorités tant du contrat de ville métropolitain 2015-2020, que de son application locale pour Givors, dont la convention a été approuvée lors du conseil municipal du 28 septembre 2015.

Dans le cadre du contrat de ville métropolitain, et afin de répondre plus spécifiquement à l'amélioration du cadre de vie, une convention métropolitaine de gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain le 27 juin 2016, et prorogée automatiquement pour la période 2021-2022 au même titre que l'ensemble des objets contractuels dérivés du contrat de ville.

La Convention locale de Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP), validée par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 définit les priorités devant être mises en œuvre sur chaque quartier prioritaire intégrant l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces démarches de gestion sociale et urbaine de proximité constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux aux problématiques spécifiques et récurrentes des quartiers de la politique de la ville à travers des actions mises en œuvre chaque année et portant, entre autres, sur la propreté.

Dans le cadre de la programmation 2021 GSUP / TFPB du 25 janvier 2021, le renforcement d'une gestion coordonnée de la propreté des espaces extérieurs du QPV des Vernes, de domanialité ville, a été validée par la Métropole de Lyon, Alliade Habitat et Lyon Métropole Habitat avec l'objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les coûts d'intervention et renforcer les partenariats. La Métropole de Lyon a par ailleurs validé sa participation financière par décision n° CP-2021-0511 de la Commission Permanente du 26 avril 2021, à hauteur de 12000 € au profit de la ville de Givors.

Ces opérations d'entretien mutualisé des espaces extérieurs du QPV des Vernes ont pour objet de rendre l'action de nettoyage plus cohérente et efficace en confiant le nettoyage à un opérateur unique, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par la Ville de Givors.

L'opérateur, une entreprise d'insertion choisie par la ville, mettra en place un dispositif d'accompagnement, de qualification et d'encadrement technique de nature à permettre à des personnes en difficulté de pouvoir mieux s'insérer professionnellement et que ce capital-travail leur permettent d'acquérir de l'expérience et de la compétence afin d'accéder à l'emploi de droit commun.

L'entreprise d'insertion retenue aura comme mission la propreté et nettoyage manuel des espaces des espaces extérieurs du QPV des Vernes et particulièrement :

- Pelouses,
- Massifs d'arbustes et des haies,
- Allées, escaliers et places minéralisées (sablées ou en gorrhe ou pavées ou en enrobé ou bétonnées),
- Voiries,
- Aires de jeux.

Avec comme modes d'intervention, et en concertation avec les services de la ville, de la Métropole et les deux bailleurs :

- Ramassage sur les espaces extérieurs et les pieds d'immeubles, des papiers, des sacs plastiques, des débris de verre, des cannettes métalliques, des bouteilles de verre et détritiques divers,
- Balayage des allées, des escaliers et des places,
- Ratissement des aires minéralisées, sablées ou en gorrhe.

Cette présente délibération a pour objet d'entériner, à travers deux conventions jointes en annexe,

- La participation financière de 6 000 € de Lyon Métropole Habitat et de 6 000 € d'Alliade Habitat dans le cadre de la programmation TFPB pour l'année 2021,

- La participation financière de 12 000 € de la Métropole de Lyon dans le cadre de la convention GSUP pour l'année 2021.

Le coût prévisionnel de l'opération étant estimé à 50 000 euros, la quote-part qui restera à la charge de la commune est estimée à 26 000 euros.

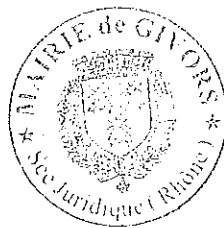
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de participation financière avec Lyon Métropole Habitat et Alliade Habitat relative à l'entretien mutualisé des espaces extérieurs du QPV des Vernes ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à solliciter la subvention de 6 000 € auprès de Lyon Métropole Habitat et 6 000 € auprès d'Alliade Habitat pour leur participation financière annuelle à cette action durant les 4 ans de la convention, ainsi qu'à percevoir et signer tout document nécessaire à son versement ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de participation financière avec la Métropole de Lyon relative à la programmation 2021 de gestion sociale et urbaine de proximité et l'entretien mutualisé des espaces extérieurs du QPV des Vernes ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à solliciter la subvention de 12 000 euros auprès de la Métropole de Lyon pour sa participation financière à cette action, ainsi qu'à percevoir et signer tout document nécessaire à son versement ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la Commune.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabih LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_15

**ABATTEMENT EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
PORTANT SUR LES TARIFS DE DROITS DE PLACE ET DROITS DIVERS DE VOIRIE LIÉS
AUX TERRASSES**

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 frappe le monde entier, dont la France. Les mesures, notamment de confinements et de fermetures des établissements dit non essentiels,

notamment les bars, restaurants et de multiples commerces autres qu'alimentaires ont des répercussions très lourdes tant au niveau mondial, national que local.

Une très large partie des acteurs économiques installés sur le territoire de Givors subissent ainsi un ralentissement considérable de leur activité, et pour certains un arrêt complet de celle-ci durant toute la période d'urgence sanitaire, qui a débuté le 17 mars 2020.

La reprise économique de tous les acteurs va être longue et difficile, des pénuries de matériaux, notamment liés aux secteurs du bâtiment et des travaux publics ont déjà été constatées durant le troisième confinement, ce qui impacte les délais de livraison, de construction, et les tarifications que nous allons devoir tous subir.

Afin de soutenir nos commerçants, il est proposé que les redevances liées à l'occupation du domaine public ne soient pas dues au titre de l'année 2021 pour les établissements disposant de terrasses.

Cette exonération concerne uniquement les bénéficiaires d'occupations du domaine public.

Cette exonération ne dispense pas les commerçants d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour bénéficier d'une occupation du domaine public temporaire.

Pour rappel, ces tarifs avaient été instaurés par la délibération n° 7 du 27 juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'exonération exceptionnelle sur les droits de place et droits divers de voirie liés aux terrasses institués par la délibération n° 7 du 27 juin 2017, due par chaque redevable concerné au titre des demandes en la matière pour l'année 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS
CONSEIL MUNICIPAL
Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_16

**MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 -
EXONÉRATION DES DROITS DE PLACE POUR LES MARCHÉS FORAINS**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'État a interdit ou drastiquement limité toute activité où les mesures barrières permettant de limiter la propagation du virus étaient difficiles à mettre en œuvre.

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales de lutte contre la propagation du COVID-19 a interdit tout marché forain, couvert ou non, peu importe leur objet en prévoyant une dérogation sur décision du préfet, après avis du maire, concernant les marchés alimentaires.

Par arrêté n°69-2020-03-25-003 du 25 mars 2020, le Préfet du Rhône a autorisé la tenue des marchés pour la Commune de Givors uniquement pour les stands à vocation alimentaire et dans le respect de mesures sanitaires prescrites.

A la fin du premier confinement, le 11 mai 2020, les marchés furent autorisés à rouvrir avec des contraintes strictes précisées dans l'arrêté du Maire du 11 mai 2020 valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi durant cette période d'état d'urgence sanitaire, les forains des marchés de Givors ont gravement subi les règlements sanitaires imposant la limitation, voire l'interdiction, de débiller et limitant les déplacements des habitants et donc la présence de clients, générant des difficultés financières importantes.

Par délibérations n°9 et 10 du 8 juin 2020, la commune a déjà pris certaines mesures destinées à soutenir les activités économiques du territoire. Afin d'aller plus loin et de soutenir les commerçants, il est proposé d'exonérer de droits de place les forains, abonnés et volants, des marchés alimentaires et non-alimentaires de Givors durant la période 16 mars au 30 août 2020.

Pour rappel, les tarifs relatifs aux droits de place sur les marchés forains de Givors pour les abonnés et les volants ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal n°15 du 11 mars 2019 comme suit :

Tarif abonné/mètre linéaire de façade marchande	0,90 euros hors taxe	Le mètre linéaire
Tarif non-abonné/mètre linéaire de façade marchande	1,20 euros hors taxe	Le mètre linéaire

Considérant qu'en application de l'article 25 du contrat de concession signé le 22 mai 2019, les droits de place sont perçus par le délégataire et afin de prendre en compte les conséquences de cette exonération, des discussions ont été menées avec le titulaire de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement, la société « Lombard et Guérin Gestion » afin de déterminer le montant de l'indemnisation susceptible d'être versée et un accord a été trouvé pour un montant de 18 132,92 euros TTC.

Dans ces conditions,

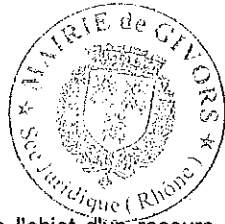
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'EXONERER des droits de place les forains, abonnés et non-abonnés, des marchés forains de Givors pour la période du 16 mars au 30 août 2020.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_17

**MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 -
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ LOMBARD ET
GUÉRIN GESTION**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Par contrat en date du 22 mai 2019, la Ville de Givors a confié à la société Lombard et Guérin l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1er juillet 2019 et ce pour une durée de 7 années.

Pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'État, a interdit ou drastiquement limité toute activité où les mesures barrières permettant de limiter la propagation du virus étaient difficiles à mettre en œuvre. Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales de lutte contre la propagation du COVID-19 a interdit tout marché forain, couvert ou non, peu importe leur objet en prévoyant une dérogation sur décision du préfet, après avis du maire, concernant les marchés alimentaires.

Par arrêté n°69-2020-03-25-003 du 25 mars 2020, le Préfet du Rhône a autorisé la tenue des marchés pour la Commune de Givors uniquement pour les stands à vocation alimentaire et dans le respect de mesures sanitaires prescrites.

A la fin du premier confinement, le 11 mai 2020, les marchés furent autorisés à rouvrir avec des contraintes strictes précisées dans l'arrêté du Maire du 11 mai 2020 valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette période d'état d'urgence sanitaire du 16 mars au 10 mai 2020 a eu un impact sur le délégataire et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. Cette situation ouvre droit pour le cocontractant à être indemnisé sur la base de la théorie de l'imprévision et de bénéficier du versement d'une indemnité couvrant le déficit subi. Dans la mesure où le délégataire doit supporter une partie du déficit correspondant au risque d'exploitation, une petite partie sera supportée par ce dernier (10 %).

Les forains des marchés de Givors ont également gravement subi les règlements sanitaires imposant la limitation, voire l'interdiction, de débiller et limitant les déplacements des habitants et donc la présence de clients, générant des difficultés financières importantes.

La commune envisage d'exonérer de droits de place les forains, abonnés et volants, des marchés alimentaires et non-alimentaires de Givors durant la période 16 mars au 30 août 2020.

Or, l'article 24 du contrat de concession relatif à la rémunération du délégataire précise que le délégataire perçoit une rémunération correspondant aux droits de place perçus auprès des commerçants abonnés et volants des marchés dans le strict respect des tarifs votés par le conseil municipal.

Cette décision a pour conséquence de rompre l'équilibre du contrat et ouvre le droit pour le délégataire d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice en application de la théorie du fait du prince.

Afin de prendre en compte les conséquences de cette exonération et de la période de restriction de l'ouverture des marchés forains, les parties se sont rapprochées afin de déterminer le montant de l'indemnisation susceptible d'être versée.

Des pourparlers ont donc eu lieu et afin de chiffrer les conséquences financières, les parties se sont basés sur le compte de résultat de 2019. Le détail de l'incidence financière est présentée sous le tableau suivant :

	Montants issus du rapport annuel 2019	Indemnité proposée sur la période de référence
Charges	23 000 € : redevance 1 930 € : Autres achats et charges externes divers 17 963 € : Coûts de personnel direct 767 € : Coûts de personnel direction opérationnelle 488 € : Assurances 1 466 € : Frais généraux et autres coûts répartis Soit un total de 45 613 € sur 6 mois	14 034.76 € du 16/03 au 10/05/2020 (8 semaines) 12 631.29 € avec une retenue de 10 % (risque d'exploitation)

Droits de place	29 466 € sur 6 mois d'exploitation	18 132.92 € du 16/03 au 30/08/2020 (calculs réalisés sur la base de 16 semaines à compter de la réouverture des marchés soit du 11 mai au 30 août 2020)
------------------------	------------------------------------	---

Par lettre du 14 mai 2021, une proposition d'indemnisation a été adressée à la société Lombard et Guérin Gestion, qui l'a acceptée par lettre en date du 24 mai 2021. Le montant de l'indemnité à verser a été arrêté à la somme de 30 764,21 € TTC. Cette somme n'est pas soumise à TVA.

Aucune des dispositions contractuelles ne permettant de régler ces situations, après concessions réciproques et équilibrées, les parties ont décidé de régler définitivement à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant en application des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Dans ces conditions,

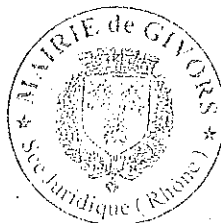
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre la Commune et la société Lombard et Guérin Gestion ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;
- DE DIRE que le montant de l'indemnité transactionnelle est fixé à 30.764,21 euros ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS
CONSEIL MUNICIPAL
Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_18

**DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT
- AVENANT N°1**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Par contrat en date du 22 mai 2019, la Ville de Givors a confié à la société Lombard et Guérin l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1er juillet 2019 et ce pour une durée de 7 années.

Premièrement

L'article 16 dudit contrat prévoit que le délégataire doit engager des investissements.

Dans ce cadre, il devait créer des toilettes en extérieur dans un délai de 6 mois suivant le début de l'installation.

Néanmoins, cet équipement n'a pas été installé dans les délais prévus, selon le délégataire, en raison d'un changement de modèle de sanitaire par le délégant. En effet, au moment de la signature du contrat de délégation, il avait été prévu d'installer de simples sanitaires mais qui ne répondaient pas aux besoins exprimés par les forains et les administrés. Le choix du délégant s'est porté ainsi sur un module permettant de répondre aux exigences souhaitées mais également, au niveau de son apparence, de prendre en compte le paysage urbain avec notamment la proximité de l'hôtel de ville.

Le module choisi, en concertation avec le délégant, a été chiffré à 42 260 euros HT alors que le détail des investissements joint à l'offre du délégataire prévoyait un montant initial de 8 560 euros HT.

Afin de valider la commande de ces sanitaires, il convient de modifier le délai de réalisation de cet investissement et d'actualiser le détail des investissements.

Il a été décidé que la différence d'investissement sera déduite de la ligne budgétaire initialement prévue pour l'amélioration des compteurs électriques. Ce projet consistait à l'installation de sous-compteurs dans les armoires électriques sur l'ensemble des bornes foraines et le rehaussement des armoires électriques sur le marché du centre-ville (place C. Vallin et J. Jaurès). Cette déduction est possible dans la mesure où la ville contribuera à l'installation de bornes électriques supplémentaires, équipements créés et installés par les services techniques de la ville. Cette ligne budgétaire est conservée dans la mesure où le projet d'amélioration reste d'actualité.

Ces modifications ont un impact sur le détail des investissements, document joint à l'offre du délégataire, qu'il convient d'actualiser.

Aucun investissement n'étant intervenu par le délégataire les deux premières années, il convient également de modifier le compte prévisionnel d'exploitation en prévoyant une dotation aux amortissements d'un montant de 18 183 euros HT par an et pendant 5 ans jusqu'à la fin du contrat.

Dans ces conditions, il convient d'en tirer les conséquences au niveau de l'exécution du contrat conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique. Sachant que le volume des investissements à engager par le délégataire demeure inchangé, la modification est non substantielle.

Deuxièmement

Pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'État, a interdit ou drastiquement limité toute activité où les mesures barrières permettant de limiter la propagation du virus étaient difficiles à mettre en œuvre. Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales de lutte contre la propagation du COVID-19 a interdit tout marché forain, couvert ou non, peu importe leur objet en prévoyant une dérogation sur décision du préfet, après avis du maire, concernant les marchés alimentaires.

Par arrêté n°69-2020-03-25-003 du 25 mars 2020, le Préfet du Rhône a autorisé la tenue des marchés pour la Commune de Givors uniquement pour les stands à vocation alimentaire et dans le respect de mesures sanitaires prescrites.

A la fin du premier confinement, le 11 mai 2020, les marchés furent autorisés à rouvrir avec des contraintes strictes précisées dans l'arrêté du Maire du 11 mai 2020 valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les forains des marchés de Givors ont gravement subi les règlements sanitaires imposant la limitation, voire l'interdiction de débiller et limitant les déplacements des habitants et donc la présence de clients, générant des difficultés financières importantes. Par délibération du 24

juin 2021, la commune a décidé d'exonérer de droits de place les forains, abonnés et volants, des marchés alimentaires et non-alimentaires de Givors durant la période 16 mars au 30 août 2020.

Or, l'article 24 du contrat de concession relatif à la rémunération du délégataire précise que le délégataire perçoit une rémunération correspondant aux droits de place perçus auprès des commerçants abonnés et volants des marchés dans le strict respect des tarifs votés par le conseil municipal. Il convient ainsi d'en tirer les conséquences au niveau de l'exécution du contrat conformément aux articles L. 3135-1 et 2 et R. 3135-5 du Code de la commande publique. En effet, la présente modification est non substantielle et n'impacte pas l'équilibre financier du contrat du fait qu'elle est circonstanciée dans le temps (soit 24 semaines pour un contrat d'une durée de 7 années) et qu'elle est intégralement compensée par la Ville dans le cadre d'un protocole transactionnel. A ce titre, ledit protocole prévoit en son article 4-2 que le délégataire s'engage à conclure le présent avenant.

Dans ces conditions, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant joint en annexe dont il appartient au conseil municipal de se prononcer en application de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que cet avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant global, la commission de délégation de service public n'a pas à être saisie pour avis préalablement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville de Givors joint à la présente délibération ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 et tous documents s'y rapportant.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS
CONSEIL MUNICIPAL
Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_19

AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE BRASSERIE DU FLEUVE ET PASSION BEAUTÉ

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Par délibération n°26 du 26 mars 2018, la ville de Givors a délibéré pour signer une convention avec la région Auvergne-Rhône-Alpes pour co-financer des aides à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire.

Le principe de cette convention consiste à financer 30 % du montant des dépenses, sur la base des critères qui sont définis dans la convention (ci-jointe), répartis entre 20 % pour la région et 10 % pour la ville de Givors, sur la base d'un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 euros HT. Les dossiers sont instruits par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon et leur éligibilité est validée par la région, laquelle est conditionnée notamment au financement communal.

Par délibération du 28 janvier 2021, une erreur matérielle que comportait la délibération du 26 mars 2018 a été corrigée. En effet, bien que la convention dure jusqu'au 31 décembre 2021, la délibération du 26 mars 2018 fixait la durée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2018 par erreur, au lieu du 31 décembre 2021.

Deux dossiers sont concernés, la Brasserie du Fleuve et l'institut Passion Beauté, dont la raison sociale est Sarl JF Parfums (69). Les bénéficiaires ont obtenu une aide régionale et sollicité auprès de la ville le co-financement correspondant à raison de 2 000 euros HT par bénéficiaire.

Les travaux réalisés par la Brasserie du Fleuve concernent le réaménagement intérieur des locaux, incluant électricité et menuiserie.

Les travaux réalisés par L'institut Passion Beauté – Sarl JF Parfums (69) concernent l'habillage de façade, la rénovation intérieure des locaux, la climatisation et du remplacement d'éclairage.

Ainsi chaque bénéficiaire a justifié d'un volume de dépenses supérieures à 20 000 euros HT et est donc éligible à une subvention communale de 2 000 euros.

Il est ainsi proposé d'attribuer dans le cadre du dispositif susvisé de co-financement ville-région une subvention de 2 000 euros pour le commerce La Brasserie du Fleuve situé place de la Liberté à Givors, et une subvention de 2 000 euros pour le commerce Passion Beauté – Sarl JF Parfums (69) situé rue Roger Salengro à Givors.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros HT à la Brasserie du Fleuve et d'une subvention d'un montant de 2 000 euros HT à Passion Beauté – Sarl JF parfums (69) ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_20

**DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMERCES EN QPV - SIGNATURE DE
CONVENTION DE FINANCEMENT**

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région a mis en place un dispositif d'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente. Depuis la loi NOTRE, les

régions sont les seules compétentes pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Par délibération n°5 du 28 janvier 2021, la ville de Givors a délibéré pour signer une nouvelle convention (ci-jointe), avec la région Auvergne-Rhône-Alpes pour co-financer des aides à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire.

Les objectifs de cette aide économique en faveur des TPE-PME artisanales, commerciales et de service sont de soutenir les acteurs économiques concernés selon les modalités prévues dans la convention signée le 4 mai 2021 entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la ville de Givors. Pour compléter la délibération du 28 janvier 2021 et afin de faciliter les modalités d'application de ce dispositif, il est nécessaire de prévoir une convention-type permettant l'octroi aux bénéficiaires éligibles concernés par la subvention correspondante.

Le principe de cette nouvelle convention consiste à porter le taux de financement des dépenses de 30 % à 40 % et le plafond de dépenses subventionnables de 20 000 € HT à 50 000 € HT. Les co-financements sont répartis entre 20 % pour la région et 20 % pour la ville de Givors.

La ville de Givors participe ainsi au soutien auprès des TPE-PME du commerce, de l'artisanat et des services et augmente son co-financement qui passe de 10 % à 20 % du plafond de dépenses subventionnables lui-même augmenté de 20 000 € HT à 50 000 € HT.

Les dossiers sont instruits par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon et leur éligibilité est validée par la région, laquelle est conditionnée notamment au financement communal.

Dans ce cadre, il est donc proposé d'attribuer une aide égale à 20 % des dépenses éligibles engagées qui sont plafonnées à 50 000 € HT de dépenses subventionnables, soit un volume d'aide communale maximal de 10 000 € par bénéficiaire, auxquels s'ajoutent l'aide maximale de 10 000 € de la région, soit un volume d'aide maximale possible de 20 000 € par bénéficiaire.

Durée et cadre du dispositif :

Le présent dispositif d'incitation financière est mis en place pour les dossiers éligibles instruits entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021, dans la limite de l'enveloppe de 20 000 € prévue au budget primitif 2021, laquelle sera réévaluée si nécessaire en fonction du volume de subvention des dossiers éligibles.

Sont concernés tous les acteurs économiques éligibles au dispositif selon les modalités du règlement de l'aide communale annexée à la délibération du 28 janvier 2021.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises éligibles devront adresser à la Ville un courrier de demande présentant le descriptif du projet, incluant l'estimation du coût ainsi que les devis correspondants.

Une convention d'attribution de l'aide au développement sera conclue entre chaque bénéficiaire et la Ville. L'exemplaire-type est joint au présent dossier.

Les pièces justificatives requises sont l'arrêté attributif de l'aide par la région attribué au bénéficiaire, les factures acquittées auprès d'un professionnel, le RIB du bénéficiaire (l'aide sera versée par virement exclusivement).

A compter de la signature de la convention d'attribution d'aide avec chaque bénéficiaire, ces derniers disposeront d'un délai de 36 mois pour réaliser les travaux correspondants et solliciter auprès de la ville de Givors le versement de la subvention correspondante, sous réserve des crédits alloués au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

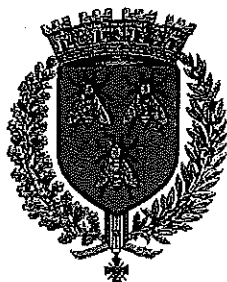
DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place d'une convention-type associée au dispositif partenarial ville de Givors et région Auvergne-Rhône-Alpes d'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente, situées dans les quartiers prioritaires de la commune de Givors, dans les conditions définies ci-dessus ;
- DE FIXER pour toute demande éligible au dispositif le montant de l'aide à 20 % des dépenses éligibles engagées qui sont plafonnées à 50 000 € HT, soit un volume d'aide maximal de 10 000 € HT par bénéficiaire ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer une convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS
CONSEIL MUNICIPAL
Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRETARE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_21

**RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES -
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA BOULANGERIE**

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La Commune de Givors est propriétaire du Centre Commercial « Les Vernes », sis Place Charles de Gaulle à Givors, dans lequel sont situés plusieurs locaux commerciaux donnés à bail à différents preneurs.

Monsieur Fretes-Lopez est titulaire d'un bail commercial, consenti par la Commune de Givors, suivant acte en date du 1^{er} mars 2018, portant sur des locaux d'une superficie totale de 186 m² sis dans ledit Centre Commercial « Les Vernes », pour une durée de 9 ans commençant à courir le 1^{er} mars 2018 pour se terminer le 28 février 2027.

Dans le cadre du projet de restructuration du centre commercial des Vernes porté par la collectivité, d'importants travaux vont être menés dans le bâtiment.

Le phasage du projet a été imaginé avec le principe, autant que possible, de ne pas opérer de déménagement provisoire, et que chaque occupant du bâtiment quitte les locaux occupés à l'état initial pour les nouvelles cellules considérées.

Cependant, ce principe ne fonctionne pas pour la cellule de la boulangerie. En effet, il est nécessaire d'un point de vue technique de réaliser une partie des travaux in situ, en particulier dans le fournil qui sert à la confection de la majeure partie des produits vendus par ce commerçant, puisque la nouvelle cellule occupe pour partie la cellule existante, en l'espèce le local fournil.

Ainsi, la réalisation des travaux dans cette partie de la cellule nécessite d'une part le déménagement des machines de production concernées, et d'autre part l'arrêt de l'activité du boulanger, et ce pendant la durée des travaux de requalification du fournil, dont la durée est estimée en première approche à 3 mois.

Dans ce cadre, la première obligation de la ville en tant que bailleur est une obligation de délivrance du bien loué, et d'un bien conforme à sa destination contractuelle, en vertu de l'article 1719 1^o du Code Civil. Ainsi, la réalisation des travaux dans le fournil a pour conséquence, pour la période considérée des travaux, la privation de la jouissance des locaux au locataire, puisqu'il ne pourra pas exploiter son commerce pendant cette période. De ce fait la ville manque dans ce cadre à son obligation de délivrance.

Monsieur Fretes-Lopez, sans être opposé sur le principe aux travaux envisagés par la Commune de Givors, a fait valoir un certain nombre de réclamations liées aux coûts et préjudices engendrés par le déménagement provisoire, la réinstallation, et le changement de certains matériels non adaptables aux nouveaux locaux proposés, pour un montant de 205 630,00 euros hors taxes (cf devis de la société APPA, spécialisée en matériels de boulangerie, ci annexé).

La Commune de GIVORS a contesté cette réclamation, en considérant qu'elle était excessive compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment dès lors que les travaux réalisés allaient nécessairement et, *in fine*, entraîner une augmentation de la valeur du fonds de commerce de Monsieur Fretes-Lopez.

Des négociations ont été engagées entre la Commune de Givors et Monsieur Fretes-Lopez pour la détermination des conditions dans lesquelles le déménagement provisoire des locaux actuels pendant la durée des travaux et la réinstallation effective dans les nouveaux locaux pouvaient intervenir, étant précisé que lesdits travaux sont prévus sur une durée d'environ 3 mois, pouvant être augmentée en fonction des circonstances.

En cet état du dossier, les parties se sont rapprochées, et, après concessions réciproques, ont décidé de régler définitivement à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant, dans le but de permettre les travaux de restructuration du Centre Commercial « Les Vernes », de prévenir toute contestation à naître et toute procédure juridictionnelle de la part de Monsieur Fretes-Lopez, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître de l'exécution des travaux de réaménagement du Centre Commercial « Les Vernes », et des conséquences desdits travaux, au regard du bail commercial dont est titulaire Monsieur Fretes-Lopez.

Les deux parties ont abouti à un accord, précisément décrit dans le protocole transactionnel ci-joint.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

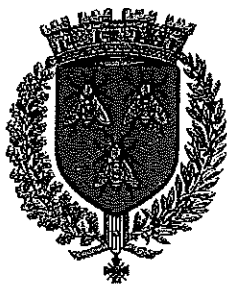
DÉCIDE

- D'APPROUVER le protocole transactionnel entre la commune de Givors et Monsieur René-Fédérico Fretes-Lopez, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de LYON sous le numéro 799 788 542, ayant son siège social 90, Place Charles de Gaulle 69700 GIVORS, exerçant en nom individuel une activité de boulangerie-pâtisserie sous la dénomination « Boulangerie-Pâtisserie FRETES-GAREL », domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à cet effet, relatif au projet de restructuration du centre commercial des Vernes ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer ce protocole transactionnel et tous actes et pièces y afférents, et plus généralement à faire le nécessaire pour contracter ce protocole ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_22

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS SUR LA PARCELLE COMMUNALE BI 1007

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Les conjoints RIGOBELLO à savoir ; Mesdames Thérèse JAUFFRES demeurant à TREVES (Rhône), 15 impasse du Père Ambroise, Laure COLIN demeurant à SERPAIRE (Isère), 135 route de la Pivolée, Messieurs Louis RIGOBELLO demeurant à GIVORS (Rhône), 64 B route de Varissan et Pierre RIGOBELLO demeurant à CHABANIERE (Rhône), 126 route des

Aqueducs le tout sauf meilleur énoncé, ont déposé le 16 février 2021 une Déclaration Préalable de division concernant la parcelle cadastrée section BI n°1007, sise à Givors, Montée des Autrichiens, dont ils sont propriétaires indivis.

Monsieur le maire a rendu le 11 mars 2021 un arrêté de non opposition à cette Déclaration Préalable.

Dans le cadre du projet de construction que les consorts RIGOBELLO entendent réaliser sur la parcelle susvisée, afin de raccorder les réseaux secs et humides de la parcelle cadastrée section BI numéro 1007 aux réseaux déjà existants sur la Montée des Autrichiens, il est nécessaire de faire passer ces réseaux en tréfonds de la parcelle cadastrée section BI numéro 1006, propriété de la Commune.

A cet effet, les consorts RIGOBELLO se sont rapprochés de la Commune pour bénéficier d'un droit de passage en tréfonds pour les réseaux secs et humides tel que le cheminement est matérialisé approximativement sur le plan intitulé « Projet de division » établi par le cabinet ARPENTEURS, géomètre-experts à Givors, joint à la déclaration préalable et joint à la présente délibération.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur la constitution d'une servitude de passage de réseaux secs et humides en tréfonds de la parcelle BI 1006 au profit de la parcelle section BI numéro 1007 susvisée, qui permettra un raccordement aux réseaux publics situés montée des Autrichiens.

Cette servitude à constituer pourra concerner les parcelles issues de la division de la parcelle BI 1007 telles que matérialisées sur le plan susvisé formant deux lots, le lot B au sud de cette parcelle et le lot A au nord de celle-ci le tout sauf meilleure désignation.

La servitude de tréfonds sera consentie par le lot B permettant le passage en tréfonds depuis le lot A vers la parcelle BI 1006 pour raccordement aux réseaux publics.

Cette servitude sera consentie à titre gratuit au profit de la parcelle BI 1007 ou toutes autres parcelles issues de la division à intervenir (formant les lots A et B sur le plan susvisé) (fonds dominant) en tréfonds de la parcelle cadastrée BI 1006 (fonds servant) pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux d'installation des réseaux secs et humides à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien des réseaux nouvellement installés par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances au fonds servant.

Les frais de constitution de la servitude seront supportés par le fonds dominant sans qu'il puisse être demandé de participation de la part du fonds servant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

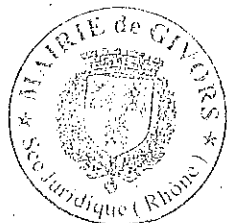
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la constitution de la servitude réseaux secs et humides susvisés au profit de la parcelle BI numéro 1007 le tout sauf meilleure désignation (fonds dominant) en tréfonds de la parcelle BI 1006 (fonds servant) à titre gratuit et pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer l'acte notarié contenant constitution de servitude réseaux secs et humides susvisée en tréfonds de la parcelle BI 1006 et toutes les pièces s'y rapportant.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 26 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alpio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabih LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENTS

Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_23

ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'UNION LOCALE CGT DE GIVORS ET ENVIRONS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

L'Union Locale CGT de Givors et environs œuvre afin d'accompagner et former les personnes sur les actions suivantes :

- accueil et conseil des salariés, privés d'emplois et retraités
- action extérieure et soutien des différentes actions locales, départementales et régionales

- suivi et organisation des différentes élections et autre activité électorale dans les entreprises (par exemple élections CSE)

- formations syndicales des syndiqués, salariés, privés d'emplois ou retraités sans distinction de périmètre ni catégories d'emplois ni statuts

- conseil juridique

Elle sollicite auprès de la ville de Givors comme les années précédentes une subvention de 9 000 €, ainsi qu'une subvention en nature évaluée à 9 000 €, correspondant à la mise à disposition des locaux et des fluides et entretien y afférents.

Considérant que les actions menées sont d'un intérêt local suffisant, il est proposé d'accorder une subvention municipale en numéraire et en nature.

Par souci d'équité dans le traitement des demandes émanant des organisations syndicales, il est proposé d'accorder une subvention de 2 800 € en numéraire, et le maintien de la subvention en nature évaluée à 9 000 €, correspondant à la mise à disposition des locaux et des fluides et entretien y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention d'un montant de 2 800 € à l'UL CGT ainsi qu'une subvention en nature évaluée à 9 000 €, correspondant à la mise à disposition des locaux et des fluides et entretien y afférents ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIÈRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihah LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_24

**MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS
DE L'ESPACE NAUTIQUE À COMPTER DU 28 JUIN 2021**

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Par délibération n°24 du 8 juin 2020, le conseil municipal a adopté la mise en place du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) pour l'espace nautique de Givors, conformément aux articles A322-12 à A322-17 du code du sport.

Le P.O.S.S, document obligatoire pour les établissements nautiques, s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'établissement et regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux pratiques aquatiques de baignade et de natation. Il a pour objectifs de prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux différents publics accueillis, de préciser les procédures d'alarmes et les mesures d'urgence ainsi que les moyens mis en œuvre.

Pendant la période estivale 2021, la Commune va installer un aqua parc sur le quart est du bassin nautique, mitoyen de la plage de la piscine. Cet espace à accès réglementé et surveillé nécessite une modification de l'actuel P.O.S.S pour définir l'organisation de la surveillance et de la sécurité de cet espace supplémentaire pour la période s'étalant du 28 juin 2021 au 29 août 2021. A l'issue de cette période, l'aqua parc sera démonté.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2020 les vestiaires ont été détruits et l'accès au bâtiment de la piscine ne sera pas autorisé au public pendant l'été 2021. Ces travaux induisent une modification des plans qui sont joints au P.O.S.S.

Une fois adopté par le conseil municipal, ce document fera l'objet d'un affichage au sein du centre nautique pour être connu de l'ensemble des utilisateurs. Il fera également l'objet d'une communication, après signature par monsieur le maire, auprès du Service Départemental Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (S.D.A.J.E.S).

Au regard de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER la modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'espace nautique de la commune de Givors à compter du 28 juin 2021 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ci-joint, applicable à compter du 28 juin 2021 ;
- DE DIRE que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, après signature, fera l'objet d'un affichage au sein de l'espace nautique et en bordure du bassin ;
- DE DIRE que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, après signature, fera l'objet d'une communication au Service Départemental Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRETAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_25

CONVENTION D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS - CAF DU RHÔNE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances. Elles réaffirment l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie; et favorisent l'ouverture aux autres. Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la CAF du Rhône et la Ville de Givors décident de signer une convention de partenariat.

Cette convention de partenariat permettra aux familles givordines bénéficiant des aides VACAF de les utiliser pour régler tout ou partie des activités enfants proposées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la présente convention ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 SECRÉTAIRE : Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_26

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS COURTS ET DES SÉJOURS ACCESSOIRES (MINI-CAMPS)

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La Commune organise des séjours courts et des séjours accessoires (mini-camps) à destination des enfants et jeunes de 3 à 17 ans pour une durée allant de 1 à 4 nuits hors du domicile familial. Ces séjours de vacances sont organisés par la ville ou confiés à des

prestataires dans le cadre de marchés publics. Ils sont déclarés auprès de l'État et répondent aux exigences réglementaires.

Afin de déterminer les règles de fonctionnement des séjours courts et des séjours accessoires, il convient d'adopter le règlement intérieur ci-joint en annexe qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Ce document sera communiqué aux familles qui devront attester en avoir eu connaissance.

A) Nombre de places :

Le nombre de places est défini par le projet pédagogique de chaque séjour court ou mini-camp. Il vise à faire partir l'ensemble des enfants et jeunes ayant participé à la conception du projet.

B) Conditions d'annulation :

Date d'annulation	Avec justificatif médical	Sans justificatif médical
3 semaines (21 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées concernées	Remboursement total des journées concernées
2 semaines (14 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées concernées	Remboursement partiel : 50% du montant total de la journée est dû
1 semaine (7 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées concernées	Pas de remboursement : 100% du montant total de la journée est dû

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement intérieur des séjours courts et des séjours accessoires joint en annexe.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabihia LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_27

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) LA RAMA

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°23 en date du 5 février 2018, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) La RAMA, qui est un équipement municipal destiné à accueillir les enfants de 3 à 12 ans lors des mercredis et des vacances scolaires.

Face à l'évolution des demandes des familles pour l'accueil des enfants, le fonctionnement de l'ALSH s'adapte afin de proposer une meilleure réponse aux besoins de garde tout en maintenant une offre de loisirs variée et accessible.

Les principaux changements intervenant dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération sont les suivants :

1) Augmentation du nombre de places :

Il apparaît que l'offre proposée sur les petites vacances scolaires et le mercredi n'est plus suffisante pour accueillir l'ensemble des enfants. Afin de réduire le nombre de refus ou l'éparpillement des places attribuées, il est proposé une augmentation du nombre de places sur ces 2 périodes :

	2017-2020	Proposition pour 2021	Répartition des places
Mercredis	72 places	130 places	3 ans : 18 places 4-5ans : 40 places 6-12ans : 72 places
Petites vacances scolaires	102 places	130 places	3 ans : 18 places 4-5ans : 40 places 6-12ans : 72 places
Grandes vacances scolaires	132 places	130 places	3 ans : 18 places 4-5ans : 40 places 6-12ans : 72 places

2) Modification des conditions d'annulation :

Pour les mercredis et les vacances scolaires :

2017-2020		
Date d'annulation	Avec justificatif médical	Sans justificatif médical
Jusqu'à 30 jours avant l'activité	10 € (frais d'annulation)	
Entre 30 et 16 jours avant l'activité	15 € (frais d'annulation)	25 % du montant total de la journée est dû
Entre 15 et 2 jours avant l'activité	20 € (frais d'annulation)	50 % du montant total de la journée est dû
24h avant l'activité	25 € (frais d'annulation)	100 % du montant total de la journée est dû

Proposition pour 2021		
Date d'annulation	Avec justificatif médical	Sans justificatif médical
3 semaines (21 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées	Remboursement total des journées

	concernées	concernées
2 semaines (14 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées concernées	Remboursement partiel : 50% du montant total de la journée est dû
1 semaines (7 jours) avant l'activité	Remboursement total des journées concernées	Pas de remboursement : 100% du montant total de la journée est dû

3) Modification du transport vers l'activité :

Le service de « garderie » qui était proposé à l'école Jean Jaurès n'était pas suffisamment qualitatif. L'accueil dans des locaux de l'école ne remplissait pas son objectif de « coupure » dans la semaine de l'enfant. Pour ne pas pénaliser les familles, il a été proposé la mise en place d'un transport supplémentaire au départ de la Gare de Givors Ville.

2017-2020	
Transport 1	- QUAI ROBICHON MALGONTIER - TOUR DE BANS - LE FREYSSINET - LECLERC
Transport 2	- ECOLE JOLIOT CURIE - GARE ROUTIERE DES VERNES - PLATEAU DE MONTROND - LANGEVIN
	- GARDERIE ECOLE JEAN JAURES

Proposition pour 2021	
Transport 1	- QUAI ROBICHON MALGONTIER - TOUR DE BANS - LE FREYSSINET - LECLERC
Transport 2	- ECOLE JOLIOT CURIE - GARE ROUTIERE DES VERNES - PLATEAU DE MONTROND - LANGEVIN
Transport 3	- GARE DE GIVORS VILLE

4) Modification des critères d'attribution des places

En cas de demandes plus importantes que le nombre de places, les critères suivants s'appliquent :

a) Les familles dont les 2 parents travaillent (ou 1 parent dans les situations de monoparentalité)

20 points

b) Les familles monoparentales

10 points

c) Les familles dont le QF est inférieur à 601 €

5 points

d) Après application de ces critères et des points correspondants, les places restantes seront attribuées par ordre d'arrivée

La mise en place de ces critères visent à répondre plus favorablement aux familles rencontrant des problématiques de garde d'enfants. Elle est à mettre en parallèle avec l'augmentation du nombre de places lors des mercredis et petites vacances scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

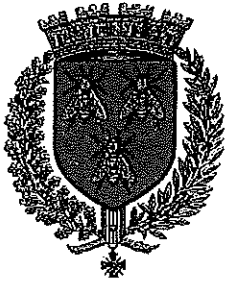
DÉCIDE

- D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur de l'ALSH la RAMA.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_28

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS DE VACANCES (COLONIES)

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La Commune organise des séjours de vacances (colonies) à destination des enfants et jeunes de 3 à 17 ans. Une offre de séjours peut être proposée pour chaque période de vacances scolaires. Ces séjours de vacances sont organisés par la ville ou confiés à des prestataires dans le cadre de marchés publics. Ils sont déclarés auprès de l'État et répondent aux exigences réglementaires. Afin de déterminer les règles de fonctionnement des séjours de

vacances, il convient d'adopter le règlement intérieur ci-joint en annexe qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Ce document sera communiqué aux familles qui devront attester en avoir eu connaissance.

Le règlement intérieur précise notamment les points suivants :

A) Périodes concernées :

A partir du 1^{er} septembre 2021, des séjours de vacances **peuvent** être proposés sur l'ensemble des vacances scolaires. Les séjours proposés ainsi que les modalités d'inscription seront communiquées à l'avance par tous les moyens jugés appropriés.

	2017-2020	A partir du 01/09/2021
Vacances scolaires d'Automne	NON	OUI
Vacances scolaires de Noël	NON	OUI
Vacances scolaires d'Hiver	OUI	OUI
Vacances scolaires de Printemps	NON	OUI
Vacances scolaires d'été	OUI	OUI

B) Conditions d'annulation :

Date d'annulation	Avec ou sans justificatif médical
3 semaines (21 jours) avant le séjour	25% du prix du séjour
2 semaines (14 jours) avant le séjour	50% du prix du séjour
1 semaine (7 jours) avant le séjour	75% du prix du séjour
Non présentation au départ	100% du prix du séjour

C) Critères d'attribution des places

Le nombre de places est fixé annuellement dans la limite du budget alloué aux séjours de vacances. En cas de demandes supérieures au nombre de places sur l'ensemble des séjours proposés, des critères de sélection s'appliquent.

- 1) Les enfants dont c'est le 1^{er} séjour de vacances avec la ville
- 2) Les enfants qui ne sont pas partis durant la période de séjours précédente

3) L'ordre d'arrivée des pré-inscriptions

S'agissant des tarifs, ces derniers sont fixés par délibération n°11 du 27 juin 2017. Il convient de les modifier et de les harmoniser dans la mesure où les coûts générés par les séjours d'hiver en comparaison à ceux d'été sont différents. Il est donc proposé de :

- Créer une grille de tarifs pour les séjours Noël et Hiver ;
- Créer une grille de tarifs pour les séjours Automne, Printemps et Eté ;
- Fixer pour ces deux grilles **3 catégories de tarifs** tenant compte de l'âge des jeunes :
3-6ans / 7-12ans / 13-17ans ;
- Pondérer les tarifs de chacune de ces catégories selon le quotient familial CAF de la famille.

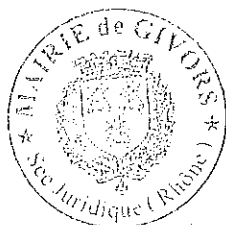
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement intérieur des séjours de vacances qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- DE CREER des nouveaux tarifs pour les séjours Hiver / Noël / Printemps / Eté / Automne en fonction de l'âge des jeunes : 3-6 ans / 7-12 ans / 13-17 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- DE DIRE que ces tarifs seront pondérés selon le quotient familial CAF des familles.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_29

**INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
DÉLÉGUÉS**

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n°3 en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction à verser aux 8 adjoints et à 11 conseillers municipaux, excluant ainsi 2 conseillers municipaux de la majorité. Au vu de l'implication de l'ensemble des élus, il est

souhaité élargir les délégations et permettre le versement d'indemnités de fonctions aux 13 conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Pour rappel, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal dans les trois mois qui suivent son installation. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Afin de permettre le versement d'indemnités de fonction à l'ensemble des conseillers municipaux ayant reçu une délégation, monsieur le maire propose de réduire ses indemnités.

Les adjoints au maire perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale. Celle-ci correspond au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Les montants de ces indemnités sont déterminés d'une part en référence à la population totale authentifiée de la commune au 1^{er} janvier 2020, et exprimés en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Sachant que la population totale de la Commune de Givors est depuis le 1^{er} janvier 2020, de 20 089 habitants et conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut excéder 90 % de l'indice brut terminal. A titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 3 500.46 euros brut mensuel.

Conformément à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire ne peut excéder 33 % de l'indice brut terminal. A titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 1 283.50 euros brut mensuel.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

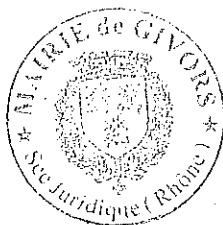
25 VOIX POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ;
Monsieur NOTO ; Monsieur MELLIES ; Monsieur
RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n°3 en date du 10 juillet 2020 ;
- DE DIRE que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 354 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 13 768.47 euros (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour le maire et 33 % pour chacun des 8 adjoints, soit 264 %) ;

- DE FIXER le montant de l'indemnité du maire à 88,7 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire à 22,6 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués à 6,5 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE DIRE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- DE DIRE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal au chapitre 65.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Convocation : 18/06/2021
Affichage compte rendu : 28/06/2021
Conseillers en exercice : 33 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 27 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Fabrice NOTO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Madame Valérie BECCARIA a donné procuration à Monsieur Laurent DECOURSELLE

ABSENT

Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210624_30

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n°4 en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé les montants des majorations des indemnités de fonction à verser aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Dans la mesure où le nombre des conseillers municipaux délégués a augmenté passant de 11 à 13, il y a lieu de re-délibérer concernant les majorations à appliquer.

Pour rappel, l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales précise que les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

En outre, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est possible de majorer les indemnités dans la limite du montant correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population.

Le calcul pour la majoration DSU est le suivant :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons et qu'elle est attributaire de la dotation de solidarité urbaine, il est donc proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire sur ces deux fondements et des conseillers municipaux délégués uniquement au regard du fondement de chef-lieu de canton.

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

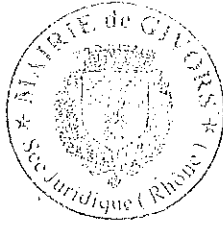
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

25 VOIX POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ;
Monsieur NOTO ; Monsieur MELLIES ; Monsieur
RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n°4 en date du 10 juillet 2020 ;
- DE DIRE que les indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;
- DE DIRE que les indemnités de fonction au maire et aux adjoints sont majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur soit 110 % pour le maire et 44 % pour les adjoints au maire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;
- D'ANNEXER à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction des affaires juridiques
Commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_011

OBJET : ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE N° 19PA018 – LOT N°01 - EXONERATION DES PENALITES

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n ° 2020 – 040 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurence Fréty, première adjointe,

Considérant qu'il a été conclu en date du 3 juin 2019 l'accord – cadre n ° 19PA018 de fourniture de mobilier scolaire avec la société SIMIRE/MOBIDECOR, sise 26 rue Montevideo 75116 Paris,

Considérant que plusieurs livraisons ont donné lieu au dépassement des délais de livraison stipulés à l'article 11 du cahier des clauses particulières de l'accord – cadre susvisé,

Considérant cependant que le dépassement du délai de livraison dudit mobilier scolaire a été justifié par la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de la Covid-19 et au confinement du pays qui a entraîné la fermeture des usines, des difficultés d'approvisionnement, ainsi qu'un taux élevé d'absentéisme du personnel,

Considérant que le montant total des pénalités s'élève à 10,559,15 euros H.T. et concerne le montant total des factures se référant aux bons de commandes détaillé ci après,

Facture n°	247853	du	16/11/20	de	201,58 € HT	correspondant à
la commande n°	M2200012					
Facture n°	247415	du	04/11/20	de	373,94 € HT	correspondant à
la commande n°	M0200015					
Facture n°	248788	du	30/11/20	de	453,63 € HT	correspondant à
la commande n°	M6200003					
Facture n°	247900	du	17/11/20	de	1543,82 € HT	correspondant à
la commande n°	P2200002					
Facture n°	247416	du	04/11/20	de	1573,78 € HT	correspondant à
la commande n°	P4200006					
Facture n°	248481	du	25/11/20	de	2443,06 € HT	correspondant à
la commande n°	P0200023					

Facture n° 250190	du	18/12/20	de	277,03 € HT	correspondant à
la commande n° P5200013					
Facture n° 249912	du	15/12/20	de	1877,73 € HT	correspondant à
la commande n° M2200014					
Facture n° 249911	du	15/12/21	de	1591,14 € HT	correspondant à
la commande n° P8200014					
Facture n° 247607	du	09/11/20	de	223,44 € HT	correspondant à
la commande n° P1200042.					

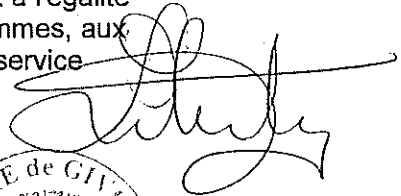
DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'exonération totale des pénalités dues par la société SIMIRE/MOBIDECOR au titre de l'exécution de l'accord – cadre de fourniture de mobilier scolaire n° 19PA018, soit un montant total de 10 559,15 euros H.T.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 avril 2021,

Laurence FRETY, 1ère
adjointe déléguée aux
finances, aux ressources
humaines et à l'égalité
femmes hommes, aux
qualités de service



Envoyé en Préfecture le : 21/4/2021
Affiché ou notifié le : 4/5/2021



Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_012

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – DEGRADATIONS
VITRAGES GYMNASSE ROMAIN ROLLAND ENTRE LE 13 ET LE 15 JUILLET 2020**

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant qu'entre le 13 et le 15 juillet 2020, quatre vitrages du gymnase de l'école élémentaire Romain Rolland à Givors ont été volontairement dégradés,

Considérant que le sinistre a été déclaré et que l'assureur propose une indemnisation totale de 934,32 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 934,32 euros TTC.

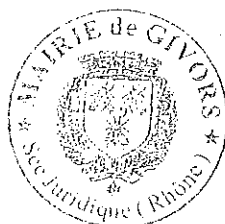
Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 avril 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Ville de Givors





Envoyé en Préfecture le : 2015121

Affiché ou notifié le : 2015121

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_013

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR TOUATI - AFFAIRE 2100271-1

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2020_024 du 25 août 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 15 janvier 2021 Monsieur Touati a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du Maire du 25 novembre 2020 rejetant le permis de construire n° PC0690911800032,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°2100271-2 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de Monsieur Touati.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 avril 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Envoyé en Préfecture le : 6/5/2021
Affiché ou notifié le : 6/5/2021

Service Urbanisme Réglementaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_014

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PLAINE ROBINSON RUE YVES FARGE 69700 GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté de délégation n°2020-024 du 25 août 2020, donnant délégation de fonction et de signature à madame Nabiha Laouadi,

Considérant que la Confédération Nationale du Logement (CNL) a sollicité la mairie aux fins de devenir locataire du local communal situé centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farge 69700 Givors,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation avec la Confédération Nationale du Logement pour une durée de 7 mois, à l'adresse suivante : centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farge 69700 Givors. Le loyer valorisé est de 84 euros par mois.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit



Ville de Givors

Direction Affaires culturelles
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_015

OBJET : DON DU LIVRE DONNE MOI TA MAIN 2020 (NUMÉRO 3/3), DE L'ARTISTE MIREÏ L.R. À LA COMMUNE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la proposition de don gracieux, faite à la Ville de Givors en date du 18 février 2021 par l'artiste mireï l.r. demeurant 156 route de Frans 69400 Villefranche-sur-Saône,

Considérant que cette œuvre présente un intérêt certain pour la collection d'œuvres d'art de la ville

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don à titre gracieux de Mireï l.r. grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Givors, du livre d'artiste DONNE MOI TA MAIN 2020 (numéro 3/3).

Descriptif de l'œuvre : « donne-moi ta main » 2020, 32X23 cm, édition mireï l.r. à 3 exemplaires, en partenariat avec le centre d'art La Mostra Givors, résidence artistique CATTTP Givors, estampes et textes mireï l.r. 19 pages, 15 estampes sur papier Arches Tan 300g, 2 textes, typographie au plomb Moulin du Got, reliure boîtier or avec titre gaufré Delbar Cartonier.

Cette œuvre possède une valeur estimative qui s'élève à 500 euros.

Elle fait désormais partie intégrante de la collection d'œuvres d'art de la ville de Givors.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ville de Givors

Le 5 mai 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20/5/21

Affiché ou notifié le : 20/5/21

Direction Affaires culturelles
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_016

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DRÔLE D'ÉQUIPAGE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Drôle d'équipage a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet la création artistique et l'action culturelle,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 700 m², à titre gratuit, avec l'association Drôle d'équipage représentée par monsieur RENARD Jean-Michel pour une durée d'un an, à compter du 31 mars 2021 au 31 mars 2022, à l'adresse suivante : 9 rue des Tuileries 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 80 euros par m² pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

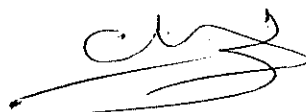
Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 juin 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Ville de Givors



Envoyé en Préfecture le : 2/6/21

Affiché ou notifié le : 18/6/21